

ANNEXE N°1
ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
DOUAI DU 16 NOVEMBRE 2017

Instance n°15DA01535

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**

dd

N°15DA01535

ASSOCIATION NOVISSEN ET AUTRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Xavier Fabre
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Amélie Fort-Besnard
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Douai
(1^{ère} chambre)

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 16 novembre 2017

44-02-02-005-02-01

44-02-04-01

C+

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association Novissen, l'association Picardie nature, l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement réseau Homme et Nature, l'association L. 214, la Confédération paysanne, Syndicat pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs, Mme Florence Gabry, M. Alain Fauquembergue, Mme Jacqueline Persyn, Mme Chantal Focquenoy, Mme Caroline Dacheux, M. Jean-Marc Wibart, Mme Charlotte Daussy, Mme Marie-Madeleine Froideval, Mme Marie-Rose Dacheux-Cavelier, M. Grégory Deneux, M. Michel Sauvage, M. Louis Guilbert, M. Pierre Darras, M. Tony Daussy, Mme Fabienne Baillard, Mme Sophie Papillon, M. Jean-Bernard Froideval, Mme Ophélie Bon, Mme Anne Tellier, Mme Michèle Guffroy, M. Lucien Pinot, Mme Agnès Cavelier, M. Alain Miarlet, Mme Eliane Lecuyer, Mme Marie-Thérèse Gsell, M. Gérard Boe, M. Claude Dubois, Mme Aliette Hedin, Mme Viviane Bettens, M. Eric Guilbert, Mme Betty Burnay, M. Jonathan Miarlet, Mme Jeanine Desmots, M. Loïc Van Hauvermat, M. Robert Cassel, Mme Marie Fauquembergue-Kfoury, M. Julien Cavril, M. Edmond Delhay, M. Jean-Pierre Desenclos, Mme Marie-Noëlle Defacque, M. Michel Kfoury, Mme Marie-France Pelletier, M. Philippe Doremus, M. Joël Dorion, Mme Françoise Petracco-Poubeau, M. Guy Cavelier, Mme Dominique Dupont, Mme Maryse Fisseux, M. Frédéric Fauquembergue, M. François Defrance, M. Richard Cailleux Mac Lean, M. Marc Tellier, M. Alain Papillon, M. Pascal Delettre, Mme Caroline Foulon, M. Jack Peleman-Fontaine, M. Guy Venier, Mme Marie Cailleux Mac Lean, Mme Michelle Papillon, Mme Margot Petit, M. Jean-Philippe Dury, Mme Christine Hurtevent, Mme Elise Guilbert, M. Thierry Morand, M. Alain Leturcq, M. Nicolas Fromentin, Mme Sylvie Leroy, Mme Corinne Leturcq, Mme Béatrice Quentin,

M. Patrick Duhamel, M. Fabrice Leroy, Mme Francette Ducrocq, Mme Corinne Dorion, M. François Senlis, Mme Nicole de Mython, Mme Marie-Noëlle Chastagner, Mme Karine Fromentin, Mme Marie-Jeanne Cavril, Mme Stéphanie Tinseaux, M. Régis Fournier, M. Serge Focquenoy, M. Roger Surre, Mme Marie-Hélène Desenclos, Mme Bérangère Gamain, Mme Bernadette Passard, M. Mathieu Tinseaux, Mme Valérie Humel, M. Hubert Royer, Mme Louise Le Neuder, Mme Caroline Clarot, Mme Jacqueline Arnaud, M. Ronald Passard, Mme Claudine Flautre, Mme Camille Chastagner, Mme Kheira Messadi, M. Joël Farcy, Mme Vanessa Thiery, M. Jean-Pierre Dacheux, Mme Catherine de Saint Acheul, M. Marcel Petracco, M. Philippe Pallu, M. Hubert de Mython, Mme Yvelise Caremiaux, M. Frédéric Hemelsdael, Mme Cathy Hannedouche, Mme Christine Fournier, Mme Françoise Fauquembergue, Mme Florence Delettre, M. Francis Chastagner, Mme Jocelyne Gheerardyn, M. Frédéric Duchemin, M. Christian Fauvel, M. Guy Gheerardin, Mme Joëlle Boe, M. Jean-Claude Langue, M. Philippe Salle, Mme Marie-Line Martin-Dury, M. Philippe Bonhomme, Mme Paulette Louvet, Mme Françoise Doremus, M. Michel Sauval, Mme Colette Delhaye, Mme Agnès Defoort, M. Jean-Marie Butin, M. Valentin Humel, Mme Yvette Cassel, M. Frédéric Thieffaine, M. Jean-Michel Daussy, Mme Régine Sauvage, M. Marc Dupont, M. Christian Humel, M. Francine Berthe, M. Michel Guillochon, Mme Bernadette Langue, Mme Dominique Bonhomme, M. Daniel Berthe, Mme Madeleine Wibart-Flahaut, Mme Gilberte Wable, Mme Déborah Miarlet, Mme Annie Pallu, Mme Martine Hornstein, Mme Sylvie Pilot, Mme Marie-Hélène Venier, Mme Hélène d'Amecourt, Mme Isabelle Villemant, M. Alexandre Thiery, M. Hervé Farcy, M. Francis Flautre, M. Jack Burnay, Mme Anny Darras, M. Bernard Pilot, Mme Ursèl Winderickx, M. Jean Winderickx, Mme Isabelle Moreau, M. Jean-Claude Humblet, Mme Isabelle Hemelsdael, Mme Michelle Sauval, M. Jean Hurtevent, Mme Patricia Guilbert, M. Laurent Parsis, M. Patrice Gamain, M. Georges Lefebvre, Mme Maryse Lacombe, M. Olivier Delaire, M. Pascal Vacosait, Mme Patricia Marque, Mme Ginette Gorrier, M. Georges Arnaud, Mme Sylvie Papillon, M. Christian Roger, M. Claude Pelletier, Mme Martine Lemercier, M. Christophe Gabry, Mme Annie Guillochon, M. Thierry Dacheux, M. Patrice Defacque, Mme Claudette Duhamel, M. Philippe Lechevrel, M. Jacques Bettens, Mme Marina Thieffaine, M. Francis Papillon, M. Alain Heaulme, M. Jean-Pierre Kelle, M. Micheline Farcy, Mme Sabine Cloris, M. Yves Le Diascorn, Mme Marie Le Diascorn, M. Luc Tueur, M. Jean-Pierre Fontaine et Mme Marie-Josée Dingremont ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 1^{er} février 2013 par lequel le préfet de la Somme a accordé à la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Côte de la Justice l'autorisation d'exploiter un élevage bovin de 500 vaches laitières auquel sont associés un méthaniseur et une unité de cogénération de 1,338 MW électriques et 1,747 MW thermiques de puissance, sur le territoire des communes de Buigny-Saint-Maclou et de Drucat-Le Plessiel, dans le département de la Somme.

Par un jugement n° 1400298 du 30 juin 2015, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 11 septembre 2015 et 3 janvier 2017, l'association Novissen, l'association Picardie nature, l'association L. 214, la Confédération paysanne, syndicat pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs, l'association Mouvement National de Lutte pour l'Environnement Réseau Homme et Nature, Mme Florence Gabry, M. Alain Fauquembergue, Mme Jacqueline Persyn, Mme Chantal Focquenoy, Mme Caroline Dacheux, M. Jean-Marc Wibart, Mme Charlotte Daussy, Mme Marie-Madeleine

Froideval, Mme Marie-Rose Dacheux-Cavelier, M. Grégory Deneux, M. Michel Sauvage, M. Louis Guilbert, M. Pierre Darras, M. Tony Daussy, Mme Fabienne Baillard, Mme Sophie Papillon, M. Jean-Bernard Froideval, Mme Ophélie Bon, Mme Anne Tellier, Mme Michèle Guffroy, M. Lucien Pinot, Mme Agnès Cavelier, M. Alain Miarlet, Mme Eliane Lecuyer, Mme Marie-Thérèse Gsell, M. Gérard Boe, M. Claude Dubois, Mme Aliette Hedin, Mme Viviane Bettens, M. Eric Guilbert, Mme Betty Burnay, M. Jonathan Miarlet, Mme Jeanine Desmots, M. Loïc Van Hauvermat, M. Robert Cassel, Mme Marie Fauquembergue-Kfoury, M. Julien Cavril, M. Edmond Delhaye, M. Jean-Pierre Desenclos, Mme Marie-Noëlle Defacque, M. Michel Kfoury, Mme Marie-France Pelletier, M. Philippe Doremus, M. Joël Dorion, Mme Françoise Petracco-Poubeau, M. Guy Cavelier, Mme Dominique Dupont, Mme Maryse Fisseux, M. Frédéric Fauquembergue, M. Richard Cailleux Mac Lean, M. Marc Tellier, M. Alain Papillon, M. Pascal Delettre, Mme Caroline Foulon, M. Jack Peleman-Fontaine, M. Guy Venier, Mme Marie Cailleux Mac Lean, Mme Michelle Papillon, Mme Margot Petit, M. Jean-Philippe Dury, Mme Christine Hurtevent, Mme Elise Guilbert, M. Thierry Morand, M. Alain Leturcq, M. Nicolas Fromentin, Mme Sylvie Leroy, Mme Corinne Leturcq, Mme Béatrice Quentin, M. Patrick Duhamel, M. Fabrice Leroy, Mme Francette Ducrocq, Mme Corinne Dorion, M. François Senlis, Mme Nicole de Mython, Mme Marie-Noëlle Chastagner, Mme Karine Fromentin, Mme Marie-Jeanne Cavril, Mme Stéphanie Tinseaux, M. Régis Fournier, M. Serge Focquenoy, M. Roger Surre, Mme Marie-Hélène Desenclos, Mme Bérangère Gamain, Mme Bernadette Passard, M. Mathieu Tinseaux, Mme Valérie Humel, M. Hubert Royer, Mme Louise Le Neuder, Mme Francine Lefebvre, Mme Caroline Clarot, Mme Jacqueline Arnaud, M. Ronald Passard, Mme Claudine Flautre, Mme Camille Chastagner, Mme Kheira Messadi, M. Joël Farcy, Mme Vanessa Thiery, M. Jean-Pierre Dacheux, Mme Catherine De Saint Acheul, M. Marcel Petracco, M. Philippe Pallu, M. Hubert de Mython, Mme Yvelise Caremiaux, M. Frédéric Hemelsdaël, Mme Cathy Hannedouche, Mme Christine Fournier, Mme Françoise Fauquembergue, Mme Florence Delettre, M. Francis Chastagner, Mme Jocelyne Gheerardyn, M. Frédéric Duchemin, M. Christian Fauvel, M. Guy Gheerardyn, Mme Joëlle Boe, M. Jean-Claude Langue, M. Philippe Sallé, Mme Marie-Line Martin-Dury, M. Philippe Bonhomme, Mme Paulette Louvet, Mme Françoise Doremus, M. Michel Sauval, Mme Colette Delhaye, Mme Agnès Defoort, M. Jean-Marie Butin, M. Valentin Humel, Mme Yvette Cassel, M. Frédéric Thieffaine, M. Jean-Michel Daussy, Mme Régine Sauvage, M. Marc Dupont, M. Christian Humel, Mme Francine Berthe, M. Michel Guillochon, Mme Bernadette Langue, Mme Dominique Bonhomme, M. Daniel Berthe, Mme Madeleine Wibart-Flahaut, Mme Gilberte Wable, Mme Déborah Miarlet, Mme Annie Pallu, Mme Martine Hornstein, Mme Sylvie Pilot, Mme Marie-Hélène Venier, Mme Hélène d'Amecourt, Mme Isabelle Villemant, M. Alexandre Thiery, M. Hervé Farcy, M. Francis Flautre, M. Jack Burnay, Mme Anny Darras, M. Bernard Pilot, Mme Ursèl Winderickx, M. Jean Winderickx, Mme Isabelle Moreau, M. Jean-Claude Humblet, Mme Isabelle Hemelsdaël, Mme Michelle Sauval, M. Jean Hurtevent, Mme Patricia Guilbert, M. Laurent Parsis, M. Patrice Gamain, M. Georges Lefebvre, Mme Maryse Lacombe, M. Olivier Delaire, M. Pascal Vacosait, Mme Patricia Marque, Mme Ginette Gorrier, M. Georges Arnaud, Mme Sylvie Papillon, M. Christian Roger, M. Claude Pelletier, Mme Martine Lemercier, M. Christophe Gabry, Mme Annie Guillochon, M. Thierry Dacheux, M. Patrice Defacque, Mme Claudette Duhamel, M. Philippe Lechevrel, M. Jacques Bettens, Mme Marina Thieffaine, M. Francis Papillon, M. Alain Heaulme, M. Jean-Pierre Kelle, Mme Micheline Farcy, Mme Sabine Cloris, M. Yves Le Diascorn, Mme Marie Le Diascorn, M. Luc Tueur, M. Jean-Pierre Fontaine et Mme Marie-Josée Dingremont, représentés par la SCP Frison et associés, demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté litigieux méconnaît les dispositions du 3° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement dès lors que ni la demande d'autorisation ni cet arrêté ne visent les rubriques 2716, 2101-1 c) et 2.1.4.0. de la nomenclature des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et activités dont la SCEA Côte de la Justice relève pourtant ;
- il méconnaît les dispositions du 3° du I de l'article R. 512-6 du code de l'environnement dès lors que le plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} ne figure pas au dossier de demande d'autorisation alors qu'il n'est pas établi que l'administration préfectorale aurait autorisé, en lieu et place d'un tel plan, un plan à l'échelle 1/500^{ème} ;
- il méconnaît les dispositions du 7° du I de l'article R. 512-6 du code de l'environnement dès lors que, dans le dossier de demande d'autorisation, n'est joint aucun avis des maires des communes de Buigny-Saint-Maclou et Drucat-le-Plessiel sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;
- il méconnaît les dispositions du 2° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dès lors qu'il a insuffisamment analysé l'état initial du site et de son environnement, en ce qui concerne la géologie, l'hydrogéologie, la faune et la flore, les sites et les paysages, la qualité de l'air et le bruit ;
- il méconnaît les dispositions du 4° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dès lors que l'étude d'impact ne fait pas mention des effets cumulés de l'unité de méthanisation et de l'atelier de vaches laitières sur l'environnement ;
- il méconnaît les dispositions du 5° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dès lors qu'il ne fournit pas de justifications sur le choix de ce projet plutôt que d'autres solutions de substitution ;
- la société pétitionnaire a insuffisamment analysé les effets du projet sur l'environnement, en particulier la faune et la flore, les sites et les paysages, le bruit, les vibrations, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, les odeurs, l'air et les gaz à effet de serre ainsi que les impacts liés aux travaux ;
- l'étude de dangers prévue par l'article R. 512-9 du code de l'environnement est insuffisante ;
- la société pétitionnaire a insuffisamment analysé les conditions de remise en état du site ;
- l'enquête publique est irrégulière, méconnaissant les dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement dès lors que le dossier soumis à enquête publique ne vise et ne comporte aucun avis ;
- les avis réputés favorables des communes n'ont pas été mis à la disposition du public et la diffusion sur internet de l'avis de l'autorité environnementale, qui ne figurait pas au dossier d'enquête publique, ne vaut pas soumission à enquête publique ;
- le rapport du commissaire enquêteur est insuffisant, méconnaissant les dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur n'ayant pas, d'une part, procédé à l'analyse des observations, propositions et contre-propositions émises durant l'enquête publique et, d'autre part, motivé les raisons pour lesquelles il donnait un avis favorable au projet présenté par la société pétitionnaire ;
- le dossier soumis à enquête publique ne comportait pas d'information suffisante sur les

capacités techniques et financières de la société pétitionnaire afin de permettre au public de réagir utilement sur les conditions de mise en œuvre de l'autorisation demandée au regard de l'objectif de préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et ses obligations de remise en état ;

- l'arrêté litigieux méconnaît les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux compte tenu des conditions d'accueil des animaux et de leurs incidences sanitaires tant pour les animaux eux-mêmes que pour les êtres humains ;

- l'arrêté méconnaît la convention européenne pour la protection des animaux dans les élevages en ce qui concerne la possibilité, pour les animaux, d'aller en extérieur ;

- l'arrêté d'autorisation d'exploiter méconnaît les dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, le projet litigieux ne pouvant être régulièrement réalisé en zone NC du plan d'occupation des sols ;

- le terrain sur lequel doit être implanté le projet de la société pétitionnaire n'est pas desservi en eau potable et la déclaration de travaux pour une extension du réseau d'eau potable n'est intervenue que postérieurement à la délivrance de l'arrêté litigieux en méconnaissance des dispositions du plan d'occupation des sols ;

- l'arrêté est entaché d'erreur d'appréciation au regard des nuisances visuelles, sonores, olfactives occasionnées et des risques de toute nature susceptibles remettre en cause la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté méconnaît le principe de précaution prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement au regard des nuisances et des risques induits par un élevage de cette nature et de cette taille ainsi que par le méthaniseur.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 septembre 2016, 12 juillet 2017 et 5 octobre 2017, la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Côte de la justice, représentée par la SCP Bignon, Lebray, demande à la cour :

1°) à titre principal, de rejeter la requête ;

2°) de mettre à la charge des appelants la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer, si la cour estime que l'arrêté contesté est entaché d'une illégalité susceptible d'être régularisée par une autorisation modificative, jusqu'à l'expiration du délai qu'elle fixerait pour cette régularisation ;

4°) à titre infiniment subsidiaire, si la cour annule l'arrêté contesté, de l'autoriser provisoirement à exploiter l'élevage bovin de 880 vaches laitières, le méthaniseur et son unité de cogénération de 1,338 MW électriques et 1,745 MW thermiques de puissance, jusqu'à ce qu'il soit statué par le préfet de la Somme sur une demande d'autorisation qu'elle déposerait dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt.

Elle soutient que :

- les appelants ne justifient ni de leur qualité pour agir ni de leur intérêt à agir contre l'arrêté litigieux ;

- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires en intervention volontaire, enregistrés les 23 septembre 2016 et 13 juillet 2017, la société anonyme (SA) Ramery, représentée par Me Pierre-Etienne Bodart, demande à la cour :

1°) à titre principal, de rejeter la requête ;

2°) à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la cour estimerait un des moyens fondés, de faire usage des pouvoirs prévus par l'article L. 181-18 du code de l'environnement et de surseoir à statuer dans l'attente de la délivrance d'une autorisation modificative ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où la cour annulerait l'arrêté contesté, de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter à la SCEA Côte de la Justice pour 880 vaches laitières jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'exploitation que la SCEA devrait déposer dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

4°) en tout état de cause, de mettre à la charge des appelants la somme de 3 000 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les appelants ne justifient ni de leur qualité pour agir ni de leur intérêt à agir contre l'arrêté litigieux ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 17 février et 26 juillet 2016, M. Edmond Delhaye et Mme Yvette Cassel ont déclaré vouloir se désister de leurs conclusions.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 78-1085 du 2 novembre 1978 portant publication de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, faite à Strasbourg le 10 mars 1978 ;
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;
- le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;
- l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Xavier Fabre, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Amélie Fort-Besnard, rapporteur public,
- les observations de Me Anne-Sophie Chartrelle représentant l'association Novissen et autres, de Me Pierre-Etienne Bodart, représentant la SA Ramery, et de Me Alain Vamour, représentant la SCEA Côte de la Justice.

Une note en délibéré présentée pour la SA Ramery a été enregistrée le 13 octobre 2017.

1. Considérant que, par un arrêté du 1^{er} février 2013, le préfet de la Somme a autorisé la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Côte de la Justice à exploiter un élevage bovin de 500 vaches laitières, ainsi qu'un méthaniseur et une unité de cogénération associés à l'élevage, d'une puissance de 1,338 MW électriques et de 1,75 MW thermiques sur le territoire des communes de Buigny-Saint-Maclou et de Drucat-Le-Plessiel ; que cette autorisation a été délivrée au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ; que l'association Novissen et autres relèvent appel du jugement du 30 juin 2015 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

Sur les désistements :

2. Considérant que M. Edmond Delhaye et Mme Yvette Cassel ont demandé à la cour de leur donner acte du désistement de leurs conclusions présentées dans la requête collective ; que ces désistements sont purs et simples ; que rien ne s'oppose à ce qu'il leur en soit donné acte ;

Sur l'intervention de la société Ramery :

3. Considérant que la société anonyme Ramery est propriétaire de la parcelle sur laquelle doit être implantée l'installation autorisée ; qu'il est par ailleurs indiqué qu'elle devait être en charge de la construction de l'installation de production laitière qu'elle donnera une fois construite en location à la SCEA Côte de la Justice, moyennant le versement d'un loyer ; qu'elle a donc intérêt au maintien du jugement attaqué qui rejette les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté en litige ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les fins de non-recevoir opposées à la demande de première instance :

En ce qui concerne les personnes physiques :

4. Considérant que, pour pouvoir contester une décision prise au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, les tiers personnes physiques doivent justifier d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et il n'est pas contesté, que les requérants les plus proches de l'installation autorisée sont situés à au moins 1 kilomètre de l'installation tandis que d'autres demeurent à plus de 5 kilomètres du projet ; que la seule circonstance que certains requérants habitent dans les communes de Drucat-Le-Plessiel et de Buigny-Saint-Maclou, communes d'accueil des installations contestées, et que d'autres habitent dans des communes proches de ces mêmes communes n'est pas, par elle-même, de nature à conférer un intérêt à agir à ces personnes physiques ; qu'il en va de même de la circonstance que les intéressés résident dans les communes de Drucat-Le-Plessiel, Buigny-Saint-Maclou, Caours,

Abbeville, Epagnette, Hautvillers-Ouville et Lamotte-Buleux qui se situent dans le périmètre de l'enquête publique ; qu'enfin, le seul fait d'être propriétaire d'un bien immobilier à Caours, commune limitrophe de Drucat-Le-Plessiel, ne donne pas d'intérêt à agir à M. et Mme Fauquembergue, dont la perte de valeur du bien dont ils sont propriétaires sur cette commune, qui résulterait de l'existence de l'installation litigieuse, est purement hypothétique ; que, par suite, la SCEA Côte de la justice est fondée à soutenir qu'en l'absence d'éléments précis de nature à établir que l'installation autorisée par l'arrêté litigieux est susceptible de les exposer de façon suffisamment directe à des inconvénients ou des dangers particuliers, les personnes physiques ne justifient pas de leur intérêt pour agir contre l'arrêté en litige ;

En ce qui concerne les personnes morales :

S'agissant de la Confédération paysanne :

6. Considérant que, selon l'article 6 de ses statuts : « *La Confédération paysanne a essentiellement pour objet la défense, l'organisation et la représentation sur un plan national, européen et international, des intérêts des paysans dans les domaines moral, social, culturel, technique, économique, juridique et fiscal. / Elle a notamment pour mission : 1/ de permettre aux paysans de s'organiser et assurer la défense de leurs intérêts en toutes occasions, notamment auprès des pouvoirs publics, des institutions économiques et bancaires et éventuellement par la représentation au sein des organisations professionnelles, au sein des organismes interprofessionnels et de tous les organismes ou entreprises concernant l'agriculture, le milieu rural et les paysans ; / 2/ de leur servir de centre permanent de relations ; 3/ de définir et d'organiser l'information par tous les moyens de communication ; / 4/ de procurer à ses membres les renseignements de tous ordres dont ils pourraient avoir besoin ; / 5/ d'encourager et de promouvoir toutes les actions et initiatives tendant à améliorer la situation générale des paysans, notamment en favorisant toutes les formes associatives de production ; 6/ de faciliter les contacts et l'ouverture à toutes les catégories socio-professionnelles ; / 7/ de provoquer et d'encourager toutes initiatives de formation des hommes et des femmes du milieu rural, tant sur le plan professionnel que culturel ; / 8/ de mettre en œuvre toutes formes de solidarité au plan national, européen et international, soit seule, soit en association avec d'autres organisations ; / 9/ et, généralement de poursuivre le but de ses adhérents » ;*

7. Considérant qu'un tel objet social ne confère pas à la Confédération paysanne, confédération syndicale nationale professionnelle, un intérêt à agir contre l'arrêté individuel d'autorisation contesté délivré au titre de la législation sur les installations classées, qui ne concerne d'ailleurs qu'une exploitation locale ; qu'elle ne justifie pas que cette exploitation ou ses effets négatifs porteraient par eux-mêmes atteinte aux intérêts qu'elle entend défendre d'ailleurs au plan national et se borne à alléguer que cette installation mettrait en péril la survie d'autres exploitations agricoles ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir de la Confédération paysanne doit également être accueillie ;

S'agissant de l'association L. 214 :

8. Considérant que l'association L. 214 a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts, de : « - protéger et défendre les animaux utilisés pour fournir des biens de consommation, / - protéger et défendre les animaux utilisés pour l'expérimentation animale, pour les divertissements et, plus généralement, pour toutes les pratiques dans lesquelles ils sont potentiellement en souffrance, / - promouvoir une meilleure prise en compte des intérêts des animaux, c'est-à-dire des êtres sensibles (...) / - susciter et enrichir le débat sur la question

animale par divers canaux (publication de documents, site Internet, organisation de réunions publiques, etc...) / (...) » ;

9. Considérant que l'arrêté en litige a pour objet l'autorisation d'exploiter un élevage bovin de 500 vaches laitières, auquel sont associés un méthaniseur et une unité de cogénération ; que la seule circonstance que cet élevage serait le plus important de France n'est pas, par elle-même, de nature à justifier l'intérêt à agir de l'association L. 214, les allégations de maltraitance animale qui résulteraient mécaniquement d'un tel type d'exploitation ne faisant l'objet d'aucune réelle démonstration ; que la SCEA Côte de la justice est fondée à soutenir que l'association L. 214, qui a d'ailleurs, au vu de ses statuts, une vocation nationale, ne justifie pas d'un intérêt suffisamment direct pour agir contre l'arrêté litigieux ;

S'agissant de l'association Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE) Réseau Homme et Nature :

10. Considérant que l'association MNLE Réseau Homme et Nature a pour but, selon l'article 2 de ses statuts : *« de rechercher, rassembler, approfondir, enrichir et diffuser la connaissance des causes et des effets réels de tous les phénomènes qui affectent l'environnement ; / de contribuer à la participation la plus large des citoyens à la mise en œuvre d'une politique de l'environnement intégrant les propositions qu'il formule. / L'association intervient dans l'élaboration des décisions, leurs applications ou leurs contestations en tout lieu au plan national, européen ou international. / La définition et la contestation des documents d'urbanisme (PLU, SCOT et équivalents) et des permis de construire font également l'objet de l'activité de l'association pour ce qu'elles concernent l'environnement et le cadre de vie. / L'aménagement du territoire, l'organisation des transports, l'organisation des circuits de distribution, le commerce équitable, l'activité industrielle, la protection sanitaire, l'amélioration de la qualité de l'air et de l'eau, des sols, l'utilisation rationnelle de l'énergie, font intimement partie de la promotion de l'environnement » ;*

11. Considérant que les objectifs fixés à l'association par ses statuts, de caractère extrêmement généraux, sont sans rapport direct avec l'élevage bovin et l'unité de méthanisation et de cogénération autorisés par l'arrêté du 1^{er} février 2013 ; que, par suite, l'association MNLE n'a pas d'intérêt à demander l'annulation de l'arrêté en litige ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 4 à 11 que les requérants personnes physiques, autres que celles qui se sont désistées dans le cadre de la présente instance ainsi que la Confédération Paysanne, Syndicat pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs, l'association L. 214 et l'association MNLE Réseau Homme et Nature n'ont pas justifié de leur intérêt pour agir devant la juridiction ;

S'agissant de l'association Picardie Nature :

A propos de son intérêt pour agir :

13. Considérant que, selon l'article 3 de ses statuts, l'association Picardie Nature a pour objet de : *« - œuvrer à la préservation de l'environnement ; / - œuvrer à la conservation de la biodiversité (flore et faune sauvages, en particulier les vertébrés) par tous les moyens légaux : proposition et mise en œuvre de mesures visant à protéger les individus (sauvetage de couvées, gestion de centre de soins aux animaux sauvages...) et les espèces (mesures de gestion, intervention auprès des élus, autres responsables...) / - contribuer à l'éducation populaire en*

matière d'étude et de protection de la nature et des oiseaux sauvages, de sauvegarde et d'aménagement rationnel de l'environnement et des sites ; / - mener toutes actions et interventions pour faire respecter les lois et décrets sur les espèces protégées, les périmètres sensibles, la protection de la nature, l'urbanisme dans le cadre de la législation en vigueur, / -réaliser des études, des recherches, des enquêtes sur la flore et la faune sauvage, en particulier les vertébrés » ;

14. Considérant que l'association Picardie Nature, association à caractère régional, a pour objet la protection de l'environnement sous différentes formes ; qu'eu égard à l'importance du projet en cause, d'une taille très significative, qui prévoit notamment un épandage sur une centaine d'hectares située en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et des incidences qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, l'association Association Picardie Nature justifie d'un intérêt suffisamment direct à contester l'arrêté en litige ;

A propos de sa qualité pour agir :

15. Considérant que l'article 11 des statuts de l'association Picardie Nature prévoit que : « *Le conseil d'administration détermine les conditions dans lesquelles seront consignés les résultats de ces délibérations* » ; que selon l'article 14 de ces mêmes statuts : « *L'association est représentée en justice (...) par le Président, les Vice-présidents ou tout autre personne quand ils sont délégués à cet effet par le conseil d'administration ou le bureau. / Le conseil d'administration, compétent pour ester en justice, peut mandater par délibération spéciale une ou plusieurs personnes physiques, membre ou salarié de l'association, jouissant du plein exercice de ses droits civils. / Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue du conseil d'administration, le Président a compétence exclusive pour décider d'ester en justice, sous réserve d'en informer le conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion* » ;

16. Considérant que l'association Picardie Nature a produit, en première instance, une attestation de son président, M. Patrick Thiery, du 20 janvier 2014, qui indique que : « *Le conseil d'administration de l'association Picardie Nature, régulièrement réuni le mardi 10 septembre 2013, a décidé d'engager une action devant le tribunal administratif d'Amiens en vue d'obtenir la suspension et l'annulation de l'autorisation d'exploiter accordée le 1^{er} février 2013 (...). / Le conseil d'administration mandate Patrick Thiery, président en exercice pour représenter l'association dans cette affaire. / Le conseil d'administration habilite Me Anne-Sophie Chartrelle du cabinet Frison et associés à défendre nos intérêts* » ; que l'association Picardie Nature, dont les statuts ne fixent pas de règle particulière concernant la consignation de ses délibérations, justifie suffisamment, par la production de ce document, de la qualité de son représentant pour agir dans la présente instance ;

S'agissant de l'association Novissen :

A propos de son intérêt pour agir :

17. Considérant que l'article 2 « Objet », des statuts de l'association Novissen, prévoit que : « *Cette association a pour objet de mener toutes actions et interventions visant à la préservation de l'environnement des habitants de Drucat-Le-Plessiel et des communes avoisinantes, en particulier face à tout projet d'élevage intensif* » ; qu'au regard de ces statuts, l'association Novissen justifie d'un intérêt suffisamment direct pour contester l'arrêté litigieux ;

A propos de sa qualité pour agir :

18. Considérant que selon l'article 9 « Réunion du conseil d'administration » des statuts de l'association Novissen : « *Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire (...). / Les décisions sont prises à la majorité des voix. (...) / Toute action menée au nom de l'association doit auparavant être approuvée par au moins le conseil d'administration. / L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, ou un Vice-président, ou toute autre personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. En effet, le conseil d'administration, compétent pour ester en justice, peut mandater, par délibération spéciale, une ou plusieurs personnes physiques, ayant bien entendu le plein exercice de leurs droits civils. / (...)* » ;

19. Considérant que l'association Novissen, pour justifier de la qualité pour agir de son représentant, produit une attestation du 14 février 2013, signée par M. Claude Dubois, vice-président de l'association, indiquant : « Le conseil d'administration de l'association Novissen, réuni le 11 février 2013, par un vote à l'unanimité des 15 membres présents, a décidé de donner mandat à la SCP Frison et associés pour représenter l'association lors de toute démarche administrative et juridique nécessaire, en vue de procéder à un recours contre l'arrêté préfectoral signé le 1^{er} février 2013 (...) » ; que si l'association ne produit ainsi qu'une attestation censée justifier de sa qualité pour agir du représentant de l'association, cette attestation est cependant précise quant à la date de la décision prise par le conseil d'administration, au sens de cette décision ainsi qu'aux résultats du vote ; que les statuts de l'association ne contiennent aucune obligation pour le conseil d'administration de tenir un procès-verbal de ses décisions ; que la consignation des délibérations « dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants, conservé sur des feuillets numérotés au siège de l'association et consultable sur demande » n'est prévue, par les articles 10 et 11 de ses statuts, que pour les délibérations de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire ; qu'enfin, la société Ramery et la SCEA Côte de la Justice n'apportent en tout état de cause aucun élément et, d'ailleurs, ne soutiennent ni même n'allèguent que les éléments figurant dans l'attestation du vice-président de l'association seraient erronés ; que l'association justifie donc suffisamment, par les documents produits, de sa qualité pour agir en justice à l'encontre de l'autorisation litigieuse ;

20. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 13 à 19 que les associations Picardie Nature et Novissen ont intérêt à agir contre l'arrêté en litige et que leurs représentants justifient de leur qualité pour agir au nom de leur association respective ; que, par suite, la SA Ramery n'est pas fondée soutenir que la demande de première instance était, en ce qui les concerne, irrecevable ;

Sur la légalité de l'arrêté du 1^{er} février 2013 :

En ce qui concerne l'absence de mention des rubriques dont relève le projet de la SCEA Côte de la Justice :

21. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-2 du code de l'environnement, alors en vigueur : « *Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse, dans les conditions prévues par la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée* » ; que, par ailleurs, aux termes de l'article R. 512-3 du même code, alors en vigueur : « *La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne : / (...) / 3° La nature et le volume des*

activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. / (...) » ;

22. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par son arrêté du 1^{er} février 2013, le préfet de la Somme a autorisé la SCEA Côte de la Justice à exploiter un élevage bovin de 500 vaches laitières, ainsi qu'un méthaniseur et une unité de cogénération associés à l'élevage relevant des rubriques n^{os} 2010-2a, 2781-1a, 2781-2 et 2910-b de la nomenclature des installations classées, ; que cet arrêté, qui établit également la liste des activités de la société pétitionnaire soumises à déclaration, n'a eu ni pour objet ni pour effet de lui permettre de développer des activités autres que celles qu'il vise à son article 1-2-1 ; que, par suite, les associations requérantes ne peuvent utilement se prévaloir du moyen tiré de ce qu'en l'absence de toute référence à des activités relevant des rubriques 2716 et 2101 de la nomenclature des installations classées ou de la rubrique n° 2.1.4.0 de la nomenclature applicable aux installations, ouvrages, travaux ou aménagements (IOTA), le dossier de demande d'autorisation présenté par la SCEA Côte de la Justice était incomplet ;

En ce qui concerne l'échelle du plan produit au dossier :

23. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement :
« I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : / (...) / 3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ; / (...) » ;

24. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans le dossier de demande d'autorisation qu'elle a déposé, la SCEA Côte de la Justice a produit un plan des installations et des réseaux d'assainissement au 1/500^{ème} pour lequel elle a demandé une dérogation concernant l'échelle ; que, même si le préfet n'a pas donné un accord écrit, il résulte suffisamment de l'instruction, en particulier des écritures du préfet de la Somme en première instance, que ce dernier a accepté la production d'un plan à une telle échelle, plus adaptée compte tenu de la taille du projet ; qu'en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que la production au dossier de demande d'un plan au 1/500^{ème} et non pas d'un plan au 1/200^{ème} a été de nature à nuire à l'information du public ou à fausser l'appréciation de l'administration ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 512-6 du code de l'environnement doit être écarté ;

En ce qui concerne le recueil des avis relatifs à la remise en état du site :

25. Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement :
« I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : / (...) / 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; / (...) » ;

26. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le projet doit être réalisé sur le territoire des communes de Buigny-Saint-Maclou et de Drucat-Le-Plessiel, lesquelles ont été saisies par la SCEA Côte de la Justice, par des courriers du 2 avril 2012 relatifs à l'état dans lequel devrait être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations ; que le maire de la commune de Drucat-Le-Plessiel n'a pas répondu ; que son avis doit donc être réputé avoir été émis ; que celui de la commune de Buigny-Saint-Maclou, dont les associations requérantes soutiennent qu'il était « l'architecte du projet », a adressé cette réponse par une lettre du 5 avril 2012 ; que le dossier de demande d'autorisation qui a été déposé dès le 23 février 2011, s'il ne comprenait pas, dès l'origine, l'avis des maires compétents pour se prononcer sur la remise en état du site, a donc été complété durant la procédure d'instruction de la demande et avant l'intervention de l'arrêt litigieux ; qu'il ne résulte pas de l'instruction, au regard des termes de la réponse apportée par la commune de Buigny-Saint-Maclou et d'avis tacite du maire de l'autre commune, et en l'absence de toute critique précise des associations requérantes sur ce point, que les conditions dans lesquelles l'avis des maires a été sollicité et rendu auraient été de nature à nuire à l'information du public ou de nature à exercer une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement doit être écarté ;

En ce qui concerne le contenu de l'étude d'impact :

27. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :
« I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / II. - L'étude d'impact présente successivement : / 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; / 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; / 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; / 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ; / 6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter. / III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique. / IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. / V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent » ;

A propos de l'insuffisance de l'analyse de l'état initial du site du projet :

28. Considérant que la SCEA Côte de la Justice a fait réaliser une analyse de l'état initial du site d'un point de vue géologique et hydrogéologique ; que cette étude procède à une analyse géologique du sol, décrivant notamment la composition du sous-sol au droit du site ainsi qu'à une analyse hydrogéologique, étudiant l'occupation des sols ainsi que les masses d'eau souterraines et superficielles concernées par le projet, d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif ; qu'elle traite également de façon suffisamment précise et adaptée à l'importance du projet en cause, des zones inondables, des zones humides et des zones de remontée de nappe ; que le dossier de demande d'autorisation comporte également une analyse de l'état initial de la faune et de la flore, consistant notamment en un recensement des zones de protection réglementaires et des principaux sites naturels remarquables dans le secteur ainsi qu'une description détaillée de la faune et de la flore recensées sur le site ; que le dossier recense de façon détaillée les sites classés ou répertoriés à proximité et décrit le paysage local en rappelant la présence du parc naturel régional ; qu'enfin, il procède à une description de qualité de l'air sur site, prévoyant la réalisation d'une étude de qualité olfactive ainsi qu'une analyse de l'état acoustique initial, avec relevé de niveaux de bruit ambiant, tant diurne que nocturne, en trois points de mesurage différents ; qu'il en résulte que l'analyse de l'état initial du site, dans ses différentes dimensions, est suffisante ;

A propos de l'insuffisance de l'analyse des effets du projet sur l'environnement :

29. Considérant que le dossier de demande d'autorisation déposée par la SCEA Côte de la Justice comporte une analyse suffisamment développée quant aux effets directs et indirects du projet sur l'environnement, tel que cela est exigé par l'article R. 122-3 du code de l'environnement, tant en ce qui concerne les effets du projet et de ses différentes composantes sur la faune et la flore, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques que sur la qualité de l'air et la pollution atmosphérique ; que les associations requérantes se bornent pour l'essentiel, en appel comme en première instance, à citer sans aucune analyse, de multiples extraits de différentes études ; que ces extraits ne permettent pas par eux-mêmes de caractériser précisément les lacunes de l'étude d'impact, à supposer même leur pertinence scientifique établie ; que, par suite, elles ne produisent pas d'éléments suffisamment probants de nature à démontrer que les effets possibles de cette installation n'auraient pas été suffisamment analysés ;

A propos de l'absence de mention des effets cumulés de l'unité de méthanisation de l'atelier de vaches laitières sur l'environnement :

30. Considérant que les dispositions précitées relatives au contenu de l'étude d'impact à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation litigieuse n'exigeaient pas, dans leur rédaction applicable à la présente procédure, que celle-ci expose « l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus » ; que, par suite, leur argumentation sur ce point doit, en tout état de cause, être écartée ;

A propos de l'absence de justifications sur le choix du projet :

31. Considérant que les dispositions du 3° de l'article R. 122-3 précité du code de l'environnement n'imposent pas de présenter l'analyse comparée de plusieurs sites envisageables ou de justifier le choix du site retenu en l'absence d'autres partis envisagés pour implanter l'installation ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction, et il n'est d'ailleurs pas contesté,

qu'aucun autre parti n'a été envisagé pour l'implantation du projet ni même pour son aménagement ; que, par suite, les dispositions précitées n'ont pas été méconnues ;

32. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 27 à 31 que le moyen tiré des insuffisances de l'étude d'impact doit être écarté ;

En ce qui concerne le contenu de l'étude de danger :

33. Considérant que les dispositions des articles L. 512-1 et R. 512-9 du code de l'environnement précisent les obligations du pétitionnaire en ce qui concerne la production d'une étude de dangers qui doit être fournie pour les installations classées soumises au régime de l'autorisation ;

34. Considérant que figurent au dossier de demande de l'autorisation en litige deux études de danger, précises et détaillées, qui recensent, pour chacune des installations envisagées, les dangers plausibles suscités par le fonctionnement de l'installation ; qu'il ne résulte, par ailleurs, pas de l'instruction que le pétitionnaire aurait omis de prendre en compte certains dangers, résultant notamment d'un effet cumulé entre les différentes installations ou équipements du site ; que, d'ailleurs, ni le service d'incendie, ni l'inspection des installations classées ni la Sécurité civile n'ont décelé des insuffisances dans l'étude des dangers imposée par l'article R. 512-9 du code de l'environnement, produite au dossier de demande d'exploitation, relativement aux risques liés à la présence d'une cuve de gasoil, d'une activité de soins et d'une usine de méthanisation, et de leurs effets cumulés potentiels tandis que l'autorité environnementale a approuvé le dossier dans son avis du 9 août 2011 ; que les requérants se bornent d'ailleurs pour l'essentiel, en appel comme en première instance, à citer les extraits de l'étude réalisée par le bureau CDL environnement sans établir précisément les carences des travaux présentés dans le dossier de demande ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude de dangers doit être écarté ;

En ce qui concerne l'analyse des conditions de remise en état du site :

35. Considérant que figurent au dossier de demande d'autorisation les mesures prévues pour la remise en état futur du site, qu'il s'agisse des bâtiments utilisés pour l'élevage bovin ou des bâtiments nécessaires à l'unité de méthanisation ; que ces mesures sont d'ailleurs décrites de façon suffisamment précise ; qu'en outre, le préfet a fixé, par l'article 1.6.6 de l'arrêté en litige, les prescriptions à respecter pour cette remise en état du site par l'exploitant lors de la cessation de son activité ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisante analyse des conditions de remise en état du site à l'appui duquel les associations requérantes ne se prévalent d'ailleurs d'aucun texte particulier, doit être écarté ;

En ce qui concerne la production des avis des personnes publiques au dossier d'enquête :

36. Considérant que l'article 17 du décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement prévoit que : « Les dispositions du présent décret sont applicables aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du premier jour du sixième mois après sa publication. / (...) » ; que, par un arrêté du 6 juillet 2011, le préfet de la Somme a soumis à enquête publique la demande d'autorisation présentée par la SCEA Côte de la Justice ; qu'en application de l'article 17 précité, les dispositions précitées du décret du 29 décembre 2011,

n'étaient donc pas applicables à la date d'ouverture de cette enquête publique ; que, par suite, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement qui exigent, dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} juin 2012 issue de ce décret, que figurent au dossier d'enquête l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les avis rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire ; qu'au demeurant, il ressort des mentions figurant dans les conclusions du commissaire enquêteur et alors même qu'il n'est pas visé dans la liste des pièces composant le dossier d'enquête, que l'avis de l'autorité environnementale, d'ailleurs favorable au projet avec recommandations, figurait au dossier d'enquête publique ;

37. Considérant que, pour le surplus, les appelants n'indiquent pas avec précision les autres avis qui seraient, selon eux, manquants ; qu'enfin, il ne résulte pas de l'instruction que l'absence de certains avis, à la supposer établie, aurait, en tout état de cause, été de nature à nuire à l'information du public ou à exercer une influence sur le sens de la décision attaquée ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les avis des personnes publiques ne figuraient pas au dossier d'enquête publique doit être écarté ;

En ce qui concerne la présentation des capacités techniques et financières du pétitionnaire dans le dossier d'enquête publique :

38. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 512-1 et R. 123-6 du code de l'environnement alors applicables à la procédure d'autorisation en litige que le dossier de demande, dont le contenu est précisé à l'article R. 512-3 du même code, doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique relative aux incidences du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ; qu'au nombre des éléments que ce dossier doit mentionner figurent, en vertu du 5° de ce dernier article : « *Les capacités techniques et financières de l'exploitant (...)* » ;

39. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le dossier présenté par le pétitionnaire à l'autorité préfectorale et soumis à enquête publique comportait un document relatif aux capacités techniques de l'exploitant qui, en outre, énonçait de manière suffisamment précise les moyens tant humains que techniques que la SCEA Côte de la Justice entendait mettre en œuvre pour l'exploitation de l'installation laitière et du méthaniseur ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance des informations relatives aux capacités techniques dans le dossier d'enquête publique manque en fait et doit être écarté ;

40. Considérant, en deuxième lieu, que le dossier soumis à enquête publique comprenait l'indication du montant des investissements à réaliser pour l'atelier laitier, soit 5 700 000 euros, se décomposant en 4 600 000 euros pour le bâtiment, 800 000 euros pour les matériels et 300 000 euros pour des études et autres, ainsi qu'un tableau des résultats et de l'endettement prévisionnels de cet atelier sur une durée de sept ans, avec augmentation progressive du cheptel et l'indication selon laquelle la simulation est réalisée sur la base d'un prix du lait fixé à 0,30 euro par litre ; qu'il comprend également l'indication du montant des investissements à réaliser pour l'atelier méthanisation pour un montant global de 7 061 500 euros, se décomposant en 1 647 500 euros pour le bâtiment, 5 064 000 euros pour les matériels et 350 000 euros pour des études et autres ; qu'il comportait enfin la présentation des partenariats administratifs et financiers que la SCEA Côte de la Justice envisage de mettre en place et leur récapitulation sous forme de schéma distinguant la production laitière, d'une part, pour laquelle la société pétitionnaire est associée, au sein de la SL Pis Carde, à trois exploitations bénéficiant de quotas laitiers, et la méthanisation, d'autre part ;

41. Considérant, cependant, que le dossier ne comportait aucune précision sur les capacités financières dont dispose, en propre, la SCEA Côte de la Justice, tels par exemple des éléments de bilans et de comptes de résultats, pour mener à bien son projet dont elle indique pourtant, dans la rubrique consacrée aux capacités financières, qu'il requiert plus de 12 millions d'euros d'investissement ainsi qu'une injection de trésorerie à hauteur de 1,5 millions d'euros ; que la capacité de la SCEA Côte de la Justice à disposer de cette dernière somme n'est établie par aucune pièce versée au dossier ; que s'il est indiqué que le projet doit se réaliser sous la forme d'un montage administratif et financier dans lequel elle doit bénéficier du soutien financier des sociétés Ramery SA et Ramery environnement, il résulte de l'instruction que ne figurait au dossier aucun élément probant de nature à lui permettre d'accréditer ces allégations ; que si le dossier prévoit, en particulier, que « les sociétés Ramery SA et Ramery Environnement soutiennent le projet en prenant à leur compte le financement des bâtiments », ou qu'« il sera fait appel à des emprunts et un soutien financier du groupe Ramery », il ne comporte pas de document établissant le caractère suffisamment probable de l'engagement pris par ces sociétés ainsi que leur capacité à le respecter, en l'absence, notamment, de toute information financière propre à ces sociétés figurant au dossier ou de document établissant avec une probabilité raisonnable la concrétisation de ces annonces ; qu'à la différence de l'atelier laitier, aucun document prévisionnel d'exploitation ne figure au dossier en ce qui concerne l'atelier de méthanisation ; que s'il est prévu que l'exploitant du site « versera une location au propriétaire des installations en fonction des volumes produits, ou en fonction d'une règle à définir », aucune précision n'est apportée sur ce point alors qu'elle conditionne nécessairement la viabilité financière future de l'exploitant ; qu'enfin, si la SCEA Côte de la Justice et la société Ramery font valoir que « deux études financières ont été remises à la préfecture sous conditions de confidentialité » et que cette information figurait à la fin de la présentation des garanties financières dans le dossier d'enquête, il n'est pas établi ni même allégué par les sociétés défenderesses ou le préfet en première instance, et en l'absence de toute défense du ministre en appel, qu'aucune information concrète n'était susceptible d'être produite dans le dossier soumis à enquête publique, tant en ce qui concerne les éléments financiers de base concernant la SCEA Côte de la Justice ou ses partenaires financiers que la nature juridique des liens les unissant pour la mise en œuvre de ce projet, sans méconnaître d'éventuelles règles de confidentialité qu'il se serait agi de protéger ;

42. Considérant que, dans ces conditions et eu égard à l'intérêt qui s'attache à la qualité et l'exhaustivité des indications à fournir sur, notamment, les capacités financières de l'exploitant, pour permettre au public de les apprécier et se prononcer en connaissance de cause sur l'aptitude du demandeur à mettre en œuvre son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et des exigences relatives à la remise en état du site en cas de cessation de son activité, l'association Novissen et l'association Picardie Nature sont fondées à soutenir que le dossier soumis à enquête publique était incomplet ; qu'en l'espèce, ce caractère incomplet a eu pour effet de nuire à l'information du public ; que, par suite, ce vice est de nature à entacher d'illégalité l'arrêté en litige ;

43. Considérant, enfin, qu'il ne résulte pas de l'instruction et des informations transmises par la société pétitionnaire dans le cadre de la procédure contentieuse que, lors de l'instruction de sa demande de regroupement et d'augmentation de son cheptel produite postérieurement à l'arrêté litigieux, l'enquête publique réalisée du 2 novembre au 17 décembre 2015 dans le cadre de cette demande, à l'issue de laquelle n'est intervenue d'ailleurs aucune décision expresse de l'autorité préfectorale, ait été de nature à pallier les insuffisances relevées précédemment, s'agissant des informations sur les garanties financières présentées au public dans le cadre du dossier soumis à enquête ; que la SCEA Côte de la Justice

n'est donc pas fondée à soutenir que le vice relevé au point précédent a fait l'objet d'une régularisation qu'il appartenait au juge du plein contentieux de prendre en compte ;

En ce qui concerne la régularité de l'avis du commissaire enquêteur :

44. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-22 du code de l'environnement applicable en l'espèce : « *A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le préfet ou par le sous-préfet, lorsque le lieu d'enquête est la préfecture ou la sous-préfecture, et par le maire dans tous les autres cas, puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. / Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête* » ;

45. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet, sans réserve ; que son rapport contient un exposé détaillé des questions formulées et des réponses apportées, par lesquelles il s'approprie tout ou partie des réponses du pétitionnaire et procède à une présentation sous la forme de seize thématiques ainsi qu'à une synthèse de cette analyse ; qu'après avoir d'ailleurs relevé le climat passionnel de la consultation, le commissaire enquêteur s'est ainsi livré à une appréciation personnelle et suffisamment circonstanciée et a pris position sur le dossier ; que le fait qu'il reprenne à son compte de nombreux arguments présentés dans le dossier des pétitionnaires ou leur réponse aux observations émises n'est pas, en l'espèce, de nature à entacher son avis d'un défaut de motivation ou d'un manquement à l'obligation d'impartialité ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'irrégularité de l'enquête publique au regard des dispositions de l'article R. 123-22 susmentionné, doit être écarté ;

En ce qui concerne la méconnaissance de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux :

46. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux : « *Les animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles ainsi que les équidés domestiques et les animaux de compagnie et ceux qui leur sont assimilés doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien conformément à l'annexe I du présent arrêté* » ; qu'aux termes de l'article 2 de ce même arrêté : « *L'élevage, la garde ou la détention d'un animal, tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé* » ;

47. Considérant que si les appelants se prévalent de ces dispositions, ils ne font cependant état de la méconnaissance d'aucune des prescriptions figurant à l'annexe I de cet arrêté alors que le dossier de demande d'autorisation comporte un nombre important de mesures ayant pour objet d'assurer un bien-être minimal aux bovins accueillis ; qu'en particulier, ces

mesures sont relatives aux constructions des bâtiments, aux modalités d'aération, à la surface de couchage ou bien encore à la largeur des couloirs pour la circulation ; qu'en l'absence d'autres précisions apportées par les appelants, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'arrêté du 25 octobre 1982, doit être écarté ;

En ce qui concerne de la méconnaissance de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages :

48. Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, publié par le décret du 2 novembre 1978, est dépourvu des précisions suffisantes permettant à la cour d'en apprécier l'éventuel bien-fondé et doit, pour ce motif, être écarté ;

En ce qui concerne la méconnaissance des dispositions du plan local d'urbanisme :

49. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme : « *Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan* » ;

50. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les prescriptions du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme, qui déterminent les conditions d'utilisation et d'occupation des sols et les natures d'activités interdites ou limitées, s'imposent aux autorisations d'exploiter délivrées au titre de la législation des installations classées ; qu'il appartient au juge du plein contentieux des installations classées de se prononcer sur la légalité de cette autorisation au regard des règles d'urbanisme en vigueur à la date de la délivrance de cette autorisation ;

51. Considérant, en premier lieu, que s'agissant de la zone NC dans laquelle se situe l'unité de méthanisation, le règlement du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Drucat-Le-Plessiel, dans sa version applicable à la date de l'arrêté litigieux, dispose que : « *Cette zone comprend des terrains, en général non équipés, protégés par le POS en raison de leur valeur agricole (...)* ; - *article NCI : occupations interdites : (...)* les établissements à usage industriel, artisanal ou commercial et les dépôts de toute nature assujettis ou non à la loi pour la protection de l'environnement (...) ; - *article NC2 - occupations du sol soumises à conditions spéciales : la construction l'agrandissement ou la transformation de bâtiments d'exploitation agricole susceptibles de créer ou aggraver des nuisances pour le voisinage ne peuvent être autorisés que dans les conditions fixées au règlement sanitaire départemental – le conseil départemental d'hygiène pourra être consulté sur ce point (...) nonobstant les dispositions de l'article NCI, peuvent être autorisés : les établissements à usage industriel, artisanal ou commercial et les dépôts liés à l'agriculture ou à l'élevage, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie agricole (...)* » ;

52. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 1, l'installation pour laquelle la SCEA Côte de la Justice a sollicité l'autorisation litigieuse se compose d'un élevage de vaches laitières associé à un méthaniseur et à une unité de cogénération ; qu'il résulte de l'instruction que cette unité de méthanisation, dont le fonctionnement sera d'ailleurs assuré à plus de 50 % par des matières premières provenant d'exploitations agricoles, a été conçue en lien étroit, d'un point de vue fonctionnel et économique, avec l'atelier d'élevage dont elle dépend en partie ; que, pour

la mise en œuvre des dispositions précitées du règlement du plan d'occupation des sols, les associations requérantes ne peuvent utilement se prévaloir de la circonstance que l'installation litigieuse ne serait pas une « activité agricole » au sens des dispositions de l'article L. 311-1 du code rural ; qu'en outre et à supposer même que le méthaniseur et l'unité de cogénération doivent être qualifiés d'établissement à usage industriel, il résulte de l'instruction qu'un tel établissement au regard notamment de ses liens fonctionnels et économiques avec l'élevage voisin n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie agricole au sens de l'article NC 2 ; que, dès lors, l'autorisation en litige ne méconnaît pas les prescriptions du règlement du plan d'occupation des sols en vigueur à la date de la décision ; que, par suite, les associations Novissen et Picardie Nature ne sont pas fondées à soutenir que le projet ne pouvait être autorisé en zone NC du plan d'occupation des sols de Drucat-Le-Plessiel ;

53. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions de l'article NC 4 du règlement du plan d'occupation des sols sont relatives à la desserte des constructions par les réseaux ; qu'à la lumière de ce qui a été dit au point 50, cette disposition ne détermine pas les natures des activités interdites ou limitées qui s'imposent aux autorisations d'exploiter délivrées au titre de la législation des installations classées ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de cet article NC 4 ne peut être utilement invoqué à l'encontre de l'arrêté litigieux ;

En ce qui concerne la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

54. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. / (...)* » ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement en vigueur à la date de l'autorisation litigieuse, à laquelle se sont substituées les dispositions des articles L. 181-1 et L. 181-3 désormais applicables, l'autorisation d'exploiter l'installation classée litigieuse ne pouvait être accordée que sous réserve que les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

55. Considérant que les associations requérantes, qui ne peuvent utilement se prévaloir de la perte de valeur vénale des habitations, au demeurant non démontrée, n'établissent pas la réalité des atteintes visuelles que le projet causerait alors que les premières maisons se situent au-delà d'une distance de 600 mètres des installations, l'habitat étant particulièrement clairsemé et le cœur du village se situant à 2 kilomètres des bâtiments autorisés ; que les nuisances sonores alléguées ne sont pas démontrées de manière fiable et probante, aucun chiffrage ni aucune mesure n'étant fournis à l'appui des allégations des associations requérantes, alors qu'il résulte d'ailleurs de l'instruction que le terrain est situé entre l'autoroute A16, un aérodrome et un circuit automobile ; que, s'agissant de la circulation routière, le rapport de l'inspecteur des installations classées et l'étude d'impact précisent qu'en période d'activité normale, la circulation générée par le projet ne représentera qu'un accroissement de 0,15 à 0,3 % du trafic routier sur la route départementale 928 (7.293 véhicules/jour), ou bien, de moins de 5 % supplémentaires en période de pointe ; qu'ainsi les risques encourus pour la sécurité publique ne sont pas démontrés, au regard de la faible augmentation du trafic engendrée par le projet ; que si

les associations requérantes invoquent, sans d'ailleurs en démontrer la réalité, les impacts négatifs du projet sur la qualité de l'air environnant, le dossier fait état de mesures préventives mises en place destinées à limiter les nuisances, telles que la ventilation optimisée et la collecte du lisier en circuit fermé ; que, s'agissant des risques sanitaires liés à la transmission de maladies, les associations requérantes n'apportent aucun élément probant factuel à l'appui de leur argumentation ; que les développements concernant les dangers des pesticides sur la santé humaine, ne présentent aucun lien direct avec le projet autorisé, en l'absence d'utilisation avérée de tels produits dans le projet en cause ; qu'en tout état de cause, l'arrêté attaqué n'a pas pour objet ni pour effet d'autoriser l'exploitant à déroger aux obligations sanitaires qui lui incombent ; que les risques d'incendie évoqués ne sont pas démontrés en l'espèce ; que, par suite et alors que le rapport de l'inspecteur des installations classées établi à la suite du contrôle du 22 janvier 2016 ne relève pas l'existence de non-conformités en l'absence de dangers ou inconvénients particuliers mis en évidence dans le cadre de son inspection, l'association Novissen et l'association Picardie Nature ne sont pas fondées à soutenir que, par son arrêté et les prescriptions qu'il a fixées, le préfet aurait insuffisamment pris en compte les intérêts à protéger au regard des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

En ce qui concerne la méconnaissance du principe de précaution :

56. Considérant que les associations requérantes ne produisent aucun élément probant de nature à établir que les prescriptions figurant à l'arrêté contesté seraient insuffisantes pour prévenir les risques de dommages graves et irréversibles susceptibles d'être causés à l'environnement ; que le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution rappelé par les dispositions du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement doit, dès lors, être écarté ;

57. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, selon la cour, seul le moyen analysé aux points 38 à 43 tiré du caractère incomplet du dossier soumis à enquête publique, compte tenu de l'absence de justification suffisante des capacités financières de l'exploitant, est de nature à entacher d'illégalité l'arrêté en litige ;

Sur les conclusions de la SCEA Côte de la Justice tendant à l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

58. Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de justice administrative : *« Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai »* ;

59. Considérant que la SCEA Côte de la Justice demande à la cour, dans l'hypothèse où une illégalité affecterait l'autorisation d'exploitation qui lui a été délivrée, de surseoir à statuer en vertu des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement issues de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

60. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : *« I.- Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation*

environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / II.- En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées » ;

61. Considérant qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale : *« Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance (...) avant le 1^{er} mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code (...) ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont (...) contestées (...) » ;*

62. Considérant, en second lieu, que les dispositions du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement issues de l'article 4 décret n° 2017-609 du 24 avril 2017 prévoient que lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, c'est-à-dire portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1, le dossier de demande est complété, au titre des pièces et éléments, en vertu du 3°, par : *« Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation » ;*

63. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 57, seul le moyen tiré du caractère incomplet du dossier soumis à enquête publique, compte tenu de l'absence de justification suffisante des capacités financières de l'exploitant, est de nature à entacher d'illégalité l'arrêté en litige ; qu'une telle insuffisance affecte ainsi une phase de l'instruction de la demande d'autorisation initiale ; que les dispositions nouvelles de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, qui permettent une régularisation d'un vice affectant la demande initiale, apparaissent applicables au présent litige en vertu de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 ; que l'autorité administrative doit alors appliquer les dispositions nouvelles applicables à laquelle elle se prononce sur la demande de régularisation ; qu'en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement combinées avec celles du 3° du I de l'article D. 181-15-2 du même code, il y a toutefois lieu de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes sur le fondement des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative :

1°) La combinaison des dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permet-elle à la juridiction administrative d'ordonner le sursis à statuer en vue d'une régularisation lorsque le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation ou ces dispositions sont-elles exclusives l'une de l'autre ?

2°) Les dispositions du II de l'article L. 181-18 du code de l'environnement concernant les cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant « une partie seulement de l'autorisation environnementale » sont-elles applicables lorsque le juge met en œuvre les dispositions du 1° en limitant la portée de l'annulation qu'il prononce à la « phase de l'instruction » viciée ? Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas applicables dans un tel cas, peut-on faire application de la règle posée par la décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, du 15 mai 2013 ARF n° 353010 concernant l'office du juge lorsqu'il annule une autorisation relative à l'exploitation d'une installation classée ?

3°) Dans l'hypothèse où la juridiction administrative se plaçant sur le terrain du 1° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, prononce une annulation limitée à une phase de l'instruction de la demande et enjoint à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase de l'instruction ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité, cette autorité administrative doit-elle nécessairement prendre une nouvelle décision à l'issue de cette procédure ? La juridiction peut-elle le lui ordonner ?

4°) Lorsque la mise en service de l'installation a eu lieu à la date à laquelle la juridiction administrative statue, y a-t-il encore lieu, au regard notamment des dispositions du 3° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, d'exiger la régularisation de cette phase de l'instruction alors que l'autorité administrative compétente est réputée avoir reçu, au plus tard à la date de cette mise en service, les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières qui auraient pu manquer initialement au dossier ? Si une telle régularisation doit continuer à être exigée, y a-t-il lieu d'ordonner une nouvelle enquête publique si le défaut d'information se situait à ce stade de la phase d'instruction ?

64. Considérant que ces questions de droit sont nouvelles, présentent des difficultés sérieuses et sont susceptibles de se poser dans de nombreux litiges ; qu'il y a lieu, dès lors, en application des dispositions précitées de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de surseoir à statuer sur la requête et de transmettre le dossier de cette requête, pour avis, au Conseil d'Etat ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de M. Edmond Delhaye et de Mme Yvette Cassel.

Article 2 : L'intervention de la société anonyme Ramery est admise.

Article 3 : Le dossier de la requête de l'association Novissen et de l'association Picardie Nature est transmis au Conseil d'Etat pour l'examen des questions de droit définies dans les motifs du présent arrêt.

Article 4 : Il est sursis à statuer sur la requête des associations Novissen et autres jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la transmission au Conseil d'Etat du dossier de cette requête.

Article 5 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent arrêt, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Novissen, qui a été désignée à cette fin dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à la société civile d'exploitation agricole Côte de la Justice, à la société anonyme Ramery, au préfet de la Somme et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré après l'audience publique du 12 octobre 2017 à laquelle siégeaient :

- M. Michel Richard, président-assesseur assurant la présidence de la formation de jugement en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative,
- M. Xavier Fabre, premier conseiller,
- M. Charles-Edouard Minet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 novembre 2017.

Le rapporteur,

Le président de la formation de jugement,

Signé : X. FABRE

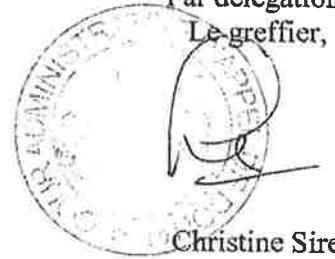
Signé : M. RICHARD

Le greffier,

Signé : C. SIRE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Par délégation,
Le greffier,



Christine Sire

ANNEXE N°2

**ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
DOUAI DU 12 JUILLET 2018**

Instance n°15DA01535

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE DOUAI**

dd

N°15DA01535

ASSOCIATION NOVISSEN ET AUTRES

M. Xavier Fabre
Rapporteur

Mme Amélie Fort-Besnard
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 12 juillet 2018

44-02-04-01

44-05

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Douai
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un arrêt du 16 novembre 2017, la cour administrative d'appel de Douai, avant de statuer définitivement sur la requête de l'association Novissen et autres, a sursis à statuer sur cette requête afin de transmettre au Conseil d'Etat le dossier de l'affaire en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative.

Par un avis n° 415852 du 22 mars 2018, le Conseil d'Etat a statué sur les questions posées par la cour administrative d'appel.

Par des mémoires, enregistrés les 30 avril 2018, 1^{er} juin 2018 et 11 juin 2018, la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Côte de la justice, représentée par la SCP Bignon, Lebray, demande à la cour :

1°) à titre principal, de rejeter la requête ;

2°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer, pour une durée minimale de quatre mois, en prévoyant que les informations démontrant qu'elle bénéficie des capacités financières pour assumer la construction et l'exploitation de ses installations seront mises à disposition du public, sans cependant suspendre l'exécution de l'autorisation et sans exiger la tenue d'une nouvelle enquête publique ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, de surseoir à statuer pour une durée minimale de six mois, le temps de réaliser une nouvelle enquête publique et d'enjoindre au préfet de prendre un arrêté d'ouverture d'enquête publique dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ;

4°) à titre infiniment subsidiaire, de lui délivrer une autorisation provisoire d'exploiter pour 880 vaches laitières jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'exploiter qu'elle devra déposer dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

5°) de mettre à la charge des requérants la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le vice résultant de l'insuffisance de présentation des capacités financières de la SCEA Côte de la justice dans le dossier d'enquête publique peut être régularisé par la mise à disposition du public des éléments en justifiant qui manqueraient au dossier de demande initialement déposé ;

- cette régularisation permet qu'il soit sursis à statuer sur la requête et écarte la nécessité d'une annulation, même partielle, de l'arrêté ;

- une éventuelle suspension de l'arrêté d'autorisation d'exploitation aurait des effets négatifs très lourds et disproportionnés au regard du grief invoqué alors que, d'une part, concernant le fonctionnement de l'installation, aucune nuisance ou impact négatif n'a été constaté sur l'environnement ou à l'égard du voisinage et que, d'autre part, les modifications demandées ou autorisées ne vont pas non plus emporter de nuisances particulières ;

- en cas de suspension de l'arrêté d'autorisation d'exploitation, la cour devrait l'autoriser à poursuivre l'exploitation à titre provisoire, dans l'attente qu'elle justifie de ses capacités financières par mise à disposition du public ;

- la régularisation du vice entachant l'instruction de l'autorisation d'exploitation n'implique pas la réalisation d'une nouvelle enquête publique ;

- la régularisation pourrait être réalisée par la mise à disposition du public des éléments d'information relatifs aux capacités financières de l'exploitant, consistant en un affichage dans les mairies, une mise en ligne sur le site de ces mairies ainsi que sur celui de la préfecture de la Somme.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 30 avril 2018, la société par actions simplifiée (SAS) Ramery, représentée par l'association d'avocats Montesquieu avocats, demande à la cour :

1°) à titre principal, de rejeter la requête ;

2°) à titre subsidiaire, de faire usage des pouvoirs visés à l'article L. 181-18 du code de l'environnement et de surseoir à statuer dans l'attente de la délivrance d'une autorisation modificative ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, de délivrer à la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Côte de la justice une autorisation provisoire d'exploiter pour 880 vaches laitières jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'exploitation que la SCEA devra déposer dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;

4°) en tout état de cause, de mettre à la charge de l'association Novissen, l'association Picardie Nature, l'association L. 214, la Confédération paysanne, l'association Mouvement national de lutte pour l'environnement réseau homme et nature, M. Florence Gabry et autres la somme de 8 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les capacités financières et techniques ont été justifiées ;
- de même, pour le nouveau projet développé ultérieurement, tant l'administration que le public par la voie de l'enquête publique organisée en 2015 ont été informés des capacités financières de la SCEA Côte de la justice ;
- la cour est fondée à surseoir à statuer afin de permettre la régularisation de l'autorisation délivrée à la SCEA, en précisant les modalités de cette régularisation ;
- la suspension provisoire de l'autorisation d'exploiter n'est, d'une part, pas nécessaire et, d'autre part, elle entraînerait une interruption brutale de l'activité, tant pour les salariés que pour le cheptel.

Par un mémoire, enregistré le 1^{er} juin 2018, l'association Novissen et autres, représentés par la SCP Frison et associés, demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement de première instance ;

2°) d'annuler l'arrêté du 1^{er} février 2013 du préfet de la Somme ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la régularisation ne constitue pas une obligation mais une simple possibilité pour le juge ;
- une simple mise à disposition d'informations ne peut suffire et une enquête publique doit être réalisée.

Vu

- l'avis n° 415852 du 22 mars 2018 du Conseil d'Etat ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Xavier Fabre, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Amélie Fort-Besnard, rapporteur public,
- les observations de Me Clément Bonnin, représentant l'association Novissen et autres, de Me Alain Vamour, représentant la SCEA Côte de la Justice, et de Me Chloé Guilbeau,

N°15DA01535

4

représentant la SA Ramery.

1. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « I.- Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés (...) / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. / II.- En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées ».

2. Les dispositions du I de l'article L. 181-18 précité du code de l'environnement prévoient que le juge peut, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, surseoir à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative. Les dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 permettent au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation. Rien ne fait par ailleurs obstacle à un sursis à statuer dans le cas où le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, dès lors que ce vice est régularisable.

3. La cour, qui a par ailleurs écarté tous les autres moyens, a jugé, dans son arrêt du 16 novembre 2017, que le dossier soumis à enquête publique était incomplet concernant la présentation des capacités financières de l'exploitant et qu'en l'espèce, ce caractère incomplet avait eu pour effet de nuire à l'information du public.

4. Outre les documents produits dans le cadre de la demande initiale qui ont été rappelés par la cour au point 40 de son arrêt du 16 novembre 2017, les sociétés défenderesses ont produit, dans le cadre de la note en délibéré enregistrée le 13 octobre 2017 puis à nouveau le 30 avril 2018, d'une part, un document figurant au dossier de porter à connaissance présenté en janvier 2015 ayant trait aux capacités financières de la SCEA Côte de la justice et détaillant notamment, le montant de ses capitaux propres, de son chiffre d'affaires, de son résultat d'exploitation et de son bénéfice pour les années 2013 et 2014 et, d'autre part, deux lettres, en date du 26 novembre 2014 des deux associés de l'époque de la SCEA Côte de la justice, à savoir, d'une part, M. Michel Ramery, depuis décédé et, d'autre part, la société MR Finance, par lesquels ils s'engagent à apporter leur soutien financier à cette dernière. Il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté par les appelants, que ces éléments ont été portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre au 17 décembre 2015 et qu'ils n'ont donné lieu à aucun commentaire du public relatif à une éventuelle insuffisance des capacités en particulier de la société MR Finance.

5. Depuis l'arrêt du 16 novembre 2017 et l'avis rendu le 22 mars 2018 par le Conseil d'Etat, la SCEA Côte de la justice a produit à l'instance les prêts consentis par le crédit agricole pour le financement de l'acquisition du terrain, le financement de la construction des bâtiments et le financement d'installations et de matériels pour l'exploitation laitière, les éléments justifiant de la caution portée par la société Ramery pour les deux emprunts contractés par la SCEA Côte

de la justice, un détail de l'actionnariat de la SCEA justifiant notamment de la participation de la société MR Finance et de la société Ramery et, enfin, les extraits Kbis de ces sociétés, le bilan comptable de la société Ramery ainsi que la liasse fiscale de la société Ramery pour l'exercice clos le 31 décembre 2017. Par ailleurs, par un mémoire enregistré le 30 avril 2018, la société Ramery a produit les éléments budgétaires et financiers qu'elle avait initialement transmis confidentiellement au préfet concernant l'unité de méthanisation.

6. Par l'ensemble des documents mentionnés aux points 4 et 5, la SCEA Côte de la justice justifie désormais suffisamment de ses capacités financières. Si ces documents ont, notamment dans le cadre de la présente instance, tous déjà été transmis à l'autorité administrative compétente, il demeure néanmoins nécessaire de compléter l'information du public dès lors que, ainsi qu'il a été jugé dans l'arrêt du 16 novembre 2017, le caractère incomplet du dossier d'enquête publique a affecté la légalité de la décision.

7. Il appartient à la cour de fixer des modalités de régularisation adaptées permettant l'information du public, qui n'imposent pas nécessairement de reprendre l'ensemble de l'enquête publique. Dans les circonstances de l'espèce, il appartiendra au pétitionnaire de transmettre au préfet un dossier qui sera soumis au public pendant une durée d'un mois rappelant la nature du projet et l'objet de la nouvelle phase de l'information du public. Ce dossier comportera également la copie de l'arrêt du 16 novembre 2017 et du présent arrêt ainsi que les documents énumérés aux points 4 et 5 concernant les capacités financières de l'exploitant, accompagnés d'une note de synthèse explicative. Le préfet assurera avec le concours des communes et de la société pétitionnaire, la publication d'un avis annonçant l'organisation et les modalités de cette consultation du public, au moins quinze jours avant le début de la mise à disposition du dossier, dans deux journaux régionaux ou locaux, sur le site internet de la préfecture de la Somme, sur les sites internet des communes de Drucat et Bugny-Saint-Maclou ainsi que par affichage en mairies de Drucat et Bugny-Saint-Maclou. La SCEA Côte de la justice prendra en charge les frais de cette phase d'information du public. Dans le cadre de cette mise à disposition des informations relatives aux capacités financières de la société pétitionnaire, le public pourra présenter ses observations dans un registre ouvert en mairie dans chacune de ces deux communes ou par courriers adressés à la mairie qui seront annexés au registre.

8. Dans tous les cas, le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette éventuelle régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. Le préfet de la Somme devra dans un premier temps, après avoir recueilli les avis et remarques du public figurant dans les registres présents en mairies de Drucat et Bugny-Saint-Maclou les transmettre à la société exploitante pour recueillir ses éventuelles observations en réponse. Dans un second temps, il lui incombera de prendre une décision expresse afin de corriger le cas échéant, le vice dont l'arrêté contesté est initialement entaché. Cet arrêté portant autorisation modificative devra alors être communiqué à la cour dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt.

9. Pour, notamment, suspendre l'exécution de l'autorisation attaquée, il appartient au juge de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité de telles mesures, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature et la portée de l'illégalité en cause, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation, des activités ou des travaux et l'atteinte éventuellement causée par ceux-ci aux

intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés.

10. Compte tenu, d'une part, de la nature du vice retenu par l'arrêt de la cour du 16 novembre 2017 et, d'autre part, des graves conséquences économiques et sociales qu'entraînerait la suspension de l'autorisation d'exploiter tant pour la SCEA elle-même que pour ses salariés et, enfin, des difficultés qui en résulteraient pour la prise en charge quotidienne des centaines de vaches actuellement présentes sur le site, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, dans l'attente d'une éventuelle régularisation, de prononcer la suspension de l'exécution de l'autorisation d'exploitation.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la légalité de l'arrêt du 1^{er} février 2013 du préfet de la Somme jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt pour permettre, le cas échéant, la régularisation de cet arrêté dans les conditions fixées au présent arrêt.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent arrêt, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Novissen, qui a été désignée à cette fin dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à la société civile d'exploitation agricole Côte de la Justice, à la société anonyme Ramery, au préfet de la Somme et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée aux communes de Drucat et Bugny-Saint-Maclou.

Délibéré après l'audience publique du 28 juin 2018 à laquelle siégeaient :

- M. Michel Richard, président-assesseur, assurant la présidence la formation de jugement en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative,
- M. Xavier Fabre, premier conseiller,
- M. Charles-Edouard Minet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 juillet 2018.

Le rapporteur,

Le président de la formation de jugement,

Signé : X. FABRE

Signé : M. RICHARD

Le greffier,

Signé : C. SIRE

La République mande et ordonne au préfet de la Somme et au ministre de la transition écologique et solidaire, chacun en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Par délégation,
Le greffier,

Christine Sire

ANNEXE N°3

**EXTRAITS DU DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITER DEPOSE LE 23
FEVRIER 2011 RELATIFS AUX CAPACITES
FINANCIERES ET TECHNIQUES PRESENTEES PAR
LE PETITIONNAIRE**

II.2. CAPACITES FINANCIERES ET TECHNIQUES

II.2.1. MONTANT DES INVESTISSEMENTS DE L'ATELIER LAITIER :

L'investissement global s'élève à 5 700 000 €, réparti de la manière suivante :

- Bâtiment : 4 600 000 €
- Matériels : 800 000 €
- Etudes et autres : 300 000 €

L'étude se base sur une montée en puissance progressive du site qui s'observe par le nombre de vaches laitières.

La synthèse de principaux éléments sont repris ci après :

Rubrique	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
Effectives vaches laitières	180	240	360	800	1 000	1 000	1 000
Produits	609k€	899k€	1 396k€	2 362k€	3 052k€	3 284k€	3 275k€
Marge brute globale	223k€	329k€	483k€	598k€	1 344k€	1 459k€	1 451k€
E.B.E.	29k€	-18k€	209k€	377k€	725k€	800k€	791k€
marge de sécurité	16k€	-290k€	-176k€	-32k€	173k€	248k€	244k€
Apports exceptionnels	500k€	1 500k€					
Marge de sécurité consolidé	516k€	1 210k€	-176k€	-32k€	173k€	248k€	244k€
Endettement	3 455k€	3 802k€	3 686k€	4 772k€	4 423k€	4 162k€	3 794k€
Resultat exercice	-100k€	-376k€	-222k€	-54k€	225k€	302k€	294k€

Les simulations montrent un projet viable avec un prix du lait à 300€/1000l.

Le projet est viable selon le CER sous deux conditions :

- ? Résultats plus élevés que les standards français actuels, ce qui est atteint par les pays voisins ;
- ? Injecter 1 500 000€ de trésorerie ce qui est prévu.

ANNEXE N°4

**EXTRAITS DU DOSSIER DE PORTER A
CONNAISSANCE DEPOSE LE 7 JANVIER 2015
PRESENTANT LES COMPTES ANNUELS DU
PETITIONNAIRE ET LES LETTRES DE
CONFIRMATION DU SOUTIEN FINANCIER
APPORTE PAR LES ASSOCIES DU PETITIONNAIRE
A CE DERNIER**



1.-3.- CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1.-3.-1.- Capacités techniques

La SCEA DE LA COTE DE LA JUSTICE exploitera l'installation et répondra aux obligations suivantes :

- * garantir la production de biogaz à un débit minimal afin d'assurer le fonctionnement de l'installation de cogénération,
- * piloter les installations sans générer de nuisances pour l'environnement et les riverains en particulier en ce qui concerne la gestion des odeurs et du bruit,
- * optimiser la gestion et la valorisation des déchets entrants afin d'augmenter la productivité de l'unité,
- * assurer la gestion des installations conformément aux dispositions du futur Arrêté Préfectoral.

Le projet de méthanisation s'appuie également sur les compétences techniques de la société qui fournira l'unité de méthanisation. La SCEA COTE DE LA JUSTICE s'attachera à fixer, dans son appel d'offres, des critères de sélection du constructeur de l'unité de méthanisation relatifs à l'expérience et aux références du candidat. Ces critères seront prépondérants dans le choix final du constructeur.

Il sera inclus dans le contrat, pour la mise en route de l'installation, une phase obligatoire de formation et d'accompagnement du personnel dédié à l'exploitation du méthaniseur. Cette formation inclura notamment :

- * la sensibilisation du personnel, aux nuisances et aux risques générés par le fonctionnement,
- * la maintenance de l'installation,
- * la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le contrat intégrera également un accompagnement technique et un suivi régulier après la phase de mise en route industrielle du méthaniseur.



DRUCAT- SCEA COTE DE LA JUSTICE

1.-3.-2.- Capacités financières

a) Investissement

Les investissements financiers réalisés par la SCEA COTE DE LA JUSTICE pour la construction puis l'exploitation de l'élevage bovin et de l'unité de méthanisation associée représentent :

- 7 000 000 € HT pour la construction des bâtiments de la ferme
- 3 500 000 € HT pour la construction de l'unité de méthanisation

Le financement se fera à 100 % par emprunt bancaire.

Si les services instructeurs du présent porté à connaissance souhaitent de plus amples détails, la SCEA COTE DE LA JUSTICE se tient à leur disposition pour les fournir sous couvert de confidentialité.



477

b) Capacités financières de la SCEA COTE DE LA JUSTICE

Les capacités financières de la SCEA COTE DE LA JUSTICE tiennent d'une part à ses propres capacités mais également à celles de ses associés.

Figurent en annexe 9 l'extrait K-bis et les statuts de la SCEA COTE DE LA JUSTICE.

En ce qui concerne la SCEA elle-même, son capital social est de 186 813 euros. Elle dispose de capitaux propres au 30 juin 2014 d'un montant de 138 988 euros.

La liasse fiscale de la SCEA Cote de la Justice pour l'exercice clos le 30 juin 2013 telle que reprise en annexe n° 9 aux présentes, fait apparaître les éléments suivants :

• Capitaux propres :	262 680 €
• Chiffre d'affaires :	696 300 €
• Résultat d'exploitation :	46 729 €
• Bénéfice :	38 235 €

La liasse fiscale de la SCEA Cote de la Justice pour l'exercice clos le 30 juin 2014 telle que reprise en annexe n° 9 aux présentes, fait apparaître les éléments suivants :

• Capitaux propres :	138 988 €
• Chiffre d'affaires :	5 302 914 €
• Résultat d'exploitation :	-20 518 €
• Bénéfice :	-85 003 €

La SCEA COTE DE LA JUSTICE est une société civile régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du code civil.

Par principe, dans ce type de société, les associés supportent directement les dettes de manière indéfinie proportionnellement à leur part dans le capital social.



4/16

Ainsi l'article 1857 du Code Civil prévoit : « *A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.* »

Les statuts de la SCEA Cote de la Justice ne dérogent pas à ce principe et prévoient ainsi à l'article 9 : « *l'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements* ».

Les associés de la SCEA Cote de la Justice sont : Monsieur Michel RAMERY à hauteur de 51 % et la société MR FINANCE à hauteur de 49 %.

La société MR FINANCE est une société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros dont les capitaux propres sont de 1 636 429 euros. En annexe n°9 figure l'extrait K-bis de cette société.

La liasse fiscale de la société MR FINANCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 telle que reprise en annexe n°9 aux présentes fait apparaître les éléments suivants :

- Capitaux propres : 1 636 429 €
- Chiffre d'affaires : 550 939 €
- Résultat d'exploitation : 108 689 €
- Bénéfice : 206 974 €

Pour sa part, Monsieur Michel RAMERY dispose à titre personnel de moyens financiers aptes à lui permettre de soutenir la SCEA COTE DE LA JUSTICE.

Si les services instructeurs du présent porté à connaissance souhaitent de plus amples détails, la SCEA COTE DE LA JUSTICE se tient à leur disposition pour les fournir sous couvert de confidentialité.

4/15



Au surplus, la SCEA COTE DE LA JUSTICE joint au présent dossier (annexe 9) une lettre de chacun de ses associés par laquelle ils s'engagent à apporter leur soutien financier à cette dernière afin qu'elle soit, en cas de nécessité, en mesure de respecter les différentes prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

En conclusion, de par la structure de la SCEA COTE DE LA JUSTICE et la personnalité de ses associés, l'exploitant détient les capacités financières nécessaires à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement lors de la cessation d'activité.



ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Michel RAMERY, représentant légal de la société MR FINANCE, elle-même associée de la SCEA COTE DE LA JUSTICE, m'engage par la présente :

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sur le territoire des communes de Buigny-Saint-Maclou et Drucat (80) un élevage bovin auquel est associé un méthaniseur et une unité de cogénération délivrée à la SCEA COTE DE LA JUSTICE en date du 1^{er} février 2013,

A apporter mon soutien financier à la SCEA COTE DE LA JUSTICE afin que cette dernière soit toujours en mesure de respecter les différentes prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et de tout éventuel arrêté complémentaire.

Fait le 26 NOVEMBRE 2014
A ERQUINGHEM - Lys

Pour valoir ce que de droit



ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Michel RAMERY, associé de la SCEA COTE DE LA JUSTICE, m'engage par la présente :

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sur le territoire des communes de Buigny-Saint-Maclou et Drucat (80) un élevage bovin auquel est associé un méthaniseur et une unité de cogénération délivrée à la SCEA COTE DE LA JUSTICE en date du 1^{er} février 2013,

A apporter mon soutien financier à la SCEA COTE DE LA JUSTICE afin que cette dernière soit toujours en mesure de respecter les différentes prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et de tout éventuel arrêté complémentaire.

Fait le 26 NOVEMBRE 2014

A EDQUINGHEM - 45

Pour valoir ce que de droit

ANNEXE N°5

**PRETS CONSENTIS PAR LE CREDIT AGRICOLE A
LA SCEA COTE DE LA JUSTICE POUR LE
FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DU TERRAIN,
DE LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS ET
L'ACQUISITION DE MATERIELS DESTINES A
L'EXPLOITATION LAITIERE**

**COPIE EXECUTOIRE
ETABLIE ET DELIVREE LE**

14/02/2014

réf : A 2013 40165 / ED/CB

L'AN DEUX MIL TREIZE

Le TROIS DECEMBRE

Maître Emmanuel DERAMECOURT, notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Pierre Philippe GIVEL et Emmanuel DERAMECOURT, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", dont le siège social est à FLEURBAIX (Pas-de-Calais), 7, rue des Glattignies,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

PRET

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Prêteur

La société dénommée "**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE**",

Société coopérative à capital variable, dont le siège social est à AMIENS CEDEX 3 (80095), 500 rue Saint-Fuscien.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS et identifiée sous le numéro SIREN 487 625 436.

Désigné ci-après "**LE PRETEUR**"
D'UNE PART

2) Emprunteur

La société dénommée "**SCEA COTE DE LA JUSTICE**",
S.C.E.A. au capital de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS (186.813,00 €), dont le siège social est à BUIGNY SAINT MACLOU (80132) route du Plessiel.

Identifiée sous le numéro SIREN 398 850 313, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS sous le numéro 398 850 313.

Ladite Société ci-après désignée "**L'EMPRUNTEUR**"
D'AUTRE PAR

3) Intervenant

Monsieur Michel Ignace André Joseph RAMERY, Président de Conseil d Surveillance, et Madame Monique Marie Paule Joseph LEPERS, Sans Profession, so épouse, demeurant à ERQUINGHEM LYS (59193), 334 rue de l'Alloeu et à FLEURBAI (62840) 22 Rue David.

Nés, savoir :

Monsieur à ERQUINGHEM LYS (59193), le 25 mai 1949.

Madame à LINSSELLES (59126), le 07 juin 1948.

ML nm

cb

Monsieur et Madame RAMERY mariés à la Mairie de BONDUES, le 31 juillet 1970, sous le régime de la communauté de biens réduites acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître TAMBOISE, notaire à LILLE, le 14 décembre 2006, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Intervenant pour se porter caution de l'emprunteur.

Ci-après dénommés "**LA CAUTION**"
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne "LE PRETEUR" :

- La société "**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE**", est représentée par Mademoiselle Coline BULTEAU, Clerc de notaire, élisant domicile professionnel en l'étude du notaire soussigné, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Guillaume ROUSSEAU aux termes d'une procuration sous seing privé en date à BEAUVAIS, du 02 Décembre 2013.

Ledit Monsieur Guillaume ROUSSEAU, agissant en qualité de Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel BRIE PICARDIE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel BRIE PICARDIE en date du 22 Octobre 2013..

2) En ce qui concerne "L'EMPRUNTEUR" :

- La société "**SCEA COTE DE LA JUSTICE**", est représentée par Monsieur Michel RAMERY, agissant en qualité de Gérant associé de ladite société, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date au siège, du 12 novembre 2013, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.

3) En ce qui concerne les autres interventions :

- Monsieur et Madame Michel RAMERY sont présents.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

OBJET DU CONTRAT

Le PRETEUR consent à l'EMPRUNTEUR, qui accepte, les prêts aux caractéristiques suivantes :

ML MR

CB

⚡

- PRET NUMERO UN -

CARACTERISTIQUES DU PRET NUMERO UN

Nature du prêt : Prêt Moyen Terme Agricole n°00000054579
Montant du prêt en lettres : QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS
Montant du prêt en chiffres : 4.500.000,00 €
Taux des intérêts : intérêts au taux annuel fixe de trois virgule vingt pour cent (3,20 %)
Modalités de remboursement : Remboursable en quinze (15) années, dont deux (2) années de différé d'amortissement, par mensualités s'élevant savoir :
- 24 échéances de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €) (intérêts)
- 155 échéances de TRENTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (35.298,85 €) (capital et intérêts),
- 1 échéance de TRENTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES (35.299,63 €) (capital et intérêts)
La première à échéance au plus tard le 12 mai 2014
Date de dernière échéance au plus tard le 12 avril 2032

**CONDITIONS FINANCIERES PARTICULIERES
DU PRET NUMERO UN**

Le présent prêt numéro un a lieu sous les stipulations énoncées dans le contrat de prêt ci-dessus relaté, sous la condition de la réunion des garanties ci-après prévues et en outre, sous les charges et conditions établies par le prêteur, et joints audit contrat de prêt.

L'acquéreur/Emprunteur déclare :

- avoir parfaite connaissance de ces documents,
- se soumettre, en s'obligeant à les exécuter, à toutes les clauses, charges et conditions de ces documents.

Et ledit prêt est consenti également sous les conditions particulières suivantes :

Référence du prêt : 00000054579 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur) **OBJET DU PRET**

REFINANCEMENT ACQUISITION TERRAIN SIS A BUIGNY SAINT MACLOU (80) ET FINANCEMENT CONSTRUCTION BATIMENT + INSTALLATIONS POUR EXPLOITATION LAITIERE

DESIGNATION DU CREDIT

MOYEN TERME AGRICOLE

Montant: quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000,00 EUR)

Durée: 180 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 3,2000 %

Durée du différé d'amortissement : 24 mois

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 22/04/2014. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 19/10/2014. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel 3,2000 % l'an

ML MN (b) ⚡

Frais de dossier : 4 730,00 EUR (dont 230,00 euros de frais de prise du nantissement des parts sociales)

Frais de prise de garantie hypothécaire évalués à 49.800,00 €

Frais d'information caution évalués à : 448,95 EUR

Taux effectif global : 3,36 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle 0,28 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité: mensuelle

Nombre d'échéances: 180

Jour d'échéance retenu le: 12

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans assurance décès invalidité:

- 24 échéance(s) de 12.000,00 EUR (intérêts)

- 155 échéance(s) de 35.298,85 EUR (capital et intérêts)

- 1 échéance(s) de 35.299,63 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous.

CESSION DE CREANCES (LOI DAILLY)

Convention cadre de cession de créances professionnelles (soumise aux dispositions des articles L 31 3.23 à L 313.34 du code Monétaire et Financier).

Le présent concours est garanti par des créances cédées au Prêteur dans le cadre des dispositions des articles L 313.23 à L 313.34 du code Monétaire et Financier sur: PAIE DE LAIT

L Emprunteur s'engage à:

- communiquer au Prêteur, dès sa signature, le contrat de vente de lait conclu avec la Laiterie,

- régulariser l'acte de cession de créances dans un délai de 15 jours à compter de la conclusion du contrat de vente de lait avec la Laiterie.

CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES

Monsieur RAMERY MICHEL né le 25/05/1949, demeurant à: 334 RUE DE L ALLOEU 59193 ERQUINGHEM LYS

dans la limite de la somme de 2.300.000,00 euros (couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard) et pour une durée de 240 mois.

Madame RAMERY MONIQUE née LEPERS le 07/06/1948, demeurant à: 334 RUE DE L'ALLOEU

59193 ERQUINGHEM LYS

dans la limite de la somme de 2.300.000,00 euros (couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard) et pour une durée de 240 mois.

Cette garantie est commune au présent prêt et au prêt de 2.000.000,00 euros ci-après relaté.

ML mn
CB

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Sur les biens et droits immobiliers sis à BUIGNY SAINT MACLOU (80) portant sur ENSEMBLE IMMOBILIER cadastré SECTION ZI n° 2, n 3 et n 4 Rang de la garantie: 1 Pour un montant de : 2.000.000,00 EUR en principal outre les accessoires pour une durée de 228 mois.

Tel que ce bien existe et se comporte, avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites. Le prêt devra être authentifié par acte notarié, dont les frais seront supportés par l'Emprunteur.

NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES SOUS SEINGS PRIVES

Portant sur: 1.221 Parts Sociales de la SCEA COTE DE LA JUSTICE, dont le siège social est à BUIGNY SAINT MACLOU (80132) - Route du Plessiel, immatriculée au RCS d'AMIENS sous le n° 398 850 313

Dont 623 parts affectées par Monsieur Michel RAMERY, né le 25/05/1949 - numérotées de 1 à 223, 449 à 730 et 1.431 à 1.548.

Et dont 598 parts affectées par la Société MR FINANCE, dont le siège social est à ERQUINGHEM LYS (59), immatriculée au RCS de Lille sous le n° 399 386 028 - numérotées de 224 à 448, 831 à 1.077, 1.176 à 1.192, 1.549 à 1.555 et 1.631 à 1.732

Nantissement pris par le Prêteur par acte séparé.

DEFINITION DE LA PERIODE DE DIFFERE D'AMORTISSEMENT

Ce prêt comporte une période de différé d'amortissement dont la durée est indiquée dans les conditions financières ci-avant, Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à payer à terme échu et conformément aux conditions financières ci-avant, les intérêts calculés à compter du jour de la première mise à disposition des fonds sur les sommes effectivement débloquées. En conséquence, il n'y a pas d'amortissement du capital durant cette période.

« MODULATION D'ECHEANCE » et « PAUSE RELAIS DU CREDIT AGRICOLE »

L'Emprunteur a la faculté de modifier les échéances du prêt objet des présentes (hors Assurance Décès Invalidité) par l'exercice de deux options dans les conditions et limites énoncées ci-après.

a) Description des options « Modulation d'échéance » et « Pause relais du Crédit Agricole »

Option « Modulation d'échéance » (Hors Assurance Décès Invalidité):

- possibilité pour l'Emprunteur de majorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la majoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt,

- possibilité pour l'Emprunteur de minorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la minoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

Option « Pause relais du Crédit Agricole » (hors Assurance Décès Invalidité)

- Possibilité pour l'Emprunteur:

- soit de suspendre le paiement des échéances du prêt (intérêts et capital) pendant une durée maximale de 12 mois,

- soit de réduire le montant des échéances, par rapport à la dernière échéance payée, pendant une durée maximale de 12 mois. Cette réduction s'imputera prioritairement sur le capital.

ML nn 05

- Ce qui correspond dans le cas d'une suspension du paiement, à:
 - pour un prêt à périodicité mensuelle, la possibilité de suspendre de 1 à 12 échéances,
 - pour un prêt à périodicité trimestrielle, la possibilité de suspendre de 1 à 4 échéances,
 - pour un prêt à périodicité semestrielle, la possibilité de suspendre 1 à 2 échéances,
 - pour un prêt à périodicité annuelle, la possibilité de suspendre l'échéance.

Après l'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole », l'Emprunteur reprend le remboursement du prêt en conservant le montant de ses échéances avant option et leur périodicité avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après; Lors de l'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole », l'Emprunteur peut toutefois décider

- soit de conserver la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,
- soit de choisir des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédant celle(s) ayant été suspendue(s), étant précisé que cette majoration ou cette minoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée l' « échéance de reprise ».

L'Emprunteur peut demander à mettre fin au bénéfice de l'option. Dans ce cas, l'Emprunteur reprendra le remboursement:

- soit sur la base de l' « échéance de reprise » déterminée lors de l'exercice de l'option. Dans ce cas, la durée résiduelle du prêt sera recalculée en conséquence,
- soit sur la base d'un autre montant d'échéances calculé afin de permettre à l'Emprunteur de conserver la durée résiduelle du prêt telle qu'elle résulterait de l'exercice de l'option.

b) Effets et limites des options

Effets des options

L'exercice des options peut entraîner une modification de la durée résiduelle du prêt, qui selon le cas est réduite ou allongée, dans les limites énoncées ci-dessous.

L'exercice des options entraîne, en outre, une modification du coût total du prêt qui, selon le cas, variera à la hausse ou à la baisse. Préalablement à l'exercice de chaque option, le Prêteur indiquera à l'Emprunteur la variation du montant cumulé des intérêts et des cotisations Assurance Décès Invalidité résultant de l'exercice de l'option.

L'exercice de chacune des options entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances qui figurent au tableau d'amortissement. L'exercice de chacune des options donnera lieu à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement.

S'agissant de l'option « pause relais du Crédit Agricole », il est précisé que le montant des échéances suivant celle(s) qui a(ont) été suspendue(s) ou réduite(s) est imputé prioritairement sur les intérêts courus pendant la période de suspension ou de réduction, puis sur les intérêts courus depuis la date de la dernière échéance suspendue ou réduite, puis sur le capital. Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

Limites des options

L'exercice de chacune des options ou leur utilisation successive, ayant pour conséquence un allongement de la durée résiduelle du prêt est possible dans la limite d'un allongement de la durée initiale du prêt de 36 mois,

c) Modalités d'exercice des options

L'exercice de ces options n'est pas possible tant que les fonds ne sont pas débloqués en totalité, ni en cours de période de différé, que ce différé soit total (ou encore appelé franchise) ou partiel (ou encore appelé d'amortissement du capital).

ML MR CB

L'exercice de l'option « Modulation d'échéance » est ouvert après un délai de carence de 12 mois.

L'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole » est ouvert après un délai de carence de 24 mois.

Le décompte de ces délais s'effectue à partir de la date de la première échéance suivant le dernier déblocage du prêt.

L'option « Modulation d'échéance » peut être exercée, sans frais, une seule fois par année civile

Il est précisé que l'Emprunteur ne pourra pas exercer une modulation du montant de ses échéances à la hausse et une modulation du montant de ses échéances à la baisse au cours de la même année civile.

L'option « Pause relais du Crédit Agricole » peut être exercée sans frais plusieurs fois dans la vie du prêt dans les limites et conditions fixées au contrat.

L'Emprunteur devra demander à exercer son option au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de son échéance.

L'exercice par l'Emprunteur des options énumérées ci-dessus ne sera possible qu'à la condition expresse que l'Emprunteur soit entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le Prêteur, qu'aucun cas de déchéance du terme ne soit survenu dans le cadre de l'un des financements qui lui ont été consentis par le Prêteur et qu'aucune ouverture de procédure collective à son encontre ne soit prononcée.

Le Prêteur pourra refuser l'exercice des options, s'il estime que les nouvelles charges de remboursement qui en découleraient seraient incompatibles avec les ressources de l'Emprunteur.

L'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole » ne sera pas possible si à l'issue de la période de suspension ou de réduction, le capital restant dû augmenté des intérêts courus pendant cette période et, le cas échéant, des intérêts courus antérieurement non payés, est supérieur au capital initial.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.

Le Prêteur devra être prévenu au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde. Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'Emprunteur des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation

- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[\text{TEC10(1)} - \text{TEC10(2)}] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE:

$$M = \frac{[\text{TEC10(1)} - \text{TEC10(2)}] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

ML MR

CB

⚡

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$IF = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit:

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, au 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher. Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du (des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'Emprunteur au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé. Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à objet du prêt et au montant de la dépense.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'Emprunteur reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible. L'Emprunteur s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

ML mn CB

TAUX EFFECTIF GLOBAL

En application de l'article L.313-2 du Code de la consommation, les parties déclarent que le taux effectif global du prêt numéro un, d'un montant total de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (4.500.000,00 €), au sens de ladite loi, s'élève à trois virgule trente-six pour cent (3,36 %) l'an.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

En garantie du remboursement de la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (4.500.000,00 €) montant en principal, intérêts, frais et accessoires du présent prêt, L'EMPRUNTEUR affecte et hypothèque spécialement au profit du PRETEUR qui accepte, à hauteur de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 €), le ou les immeubles dont la désignation suit, tels qu'ils sont sans aucune exception ni réserves avec toutes les parties qui le composent, lors même qu'elles seraient omises dans la désignation qui suit, avec tous immeubles par destination et toutes augmentations.

Cette inscription sera requise pour avoir effet jusqu'au 15 avril 2033, durée non supérieure d'un an à la date de la dernière échéance.

Les parties sont convenues d'évaluer le montant des frais et accessoires au bordereau à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 €).

IMMEUBLE DONNE EN GARANTIE DESIGNATION

La pleine propriété de :
BUIGNY SAINT MACLOU (Somme)

Un ensemble de parcelles de terre destinées à la construction de bâtiments d'élevage situé à BUIGNY SAINT MACLOU (80132), "Les Dix-huits",

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZI	2		06 ha 41 a 80 ca
	ZI	3		04 ha 11 a 38 ca
	ZI	4		47 a 20 ca
Contenance totale				11 ha 00 a 38 ca

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Régis LECUYER, notaire à CRECY-EN-PONTHIEU, le 25 novembre 2013, en cours de publication au service de la publicité foncière d'ABBEVILLE.

Origine de propriété - Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à la société "SCEA LA COTE DE JUSTICE" par suite de l'acquisition qui en a été faite de :

1/ La société dénommée "SCI RAVENNES LES FRANCS", société civile immobilière, au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est à ERQUINGHEM-LYS (59193), 334 Rue de L'alloe, identifiée sous le numéro SIREN 442 041 497 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

ML MR CB

2/ La société dénommée "MR FINANCE", société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est à ERQUINGHEM-LYS (59193) 334 Rue de L'aloeu, identifiée sous le numéro SIREN 399 386 028 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

Suivant acte reçu par Maître Régis LECUYER, Notaire à CRECY-EN-PONTHIEU, le 25 novembre 2013.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant et quittané aux termes dudit acte.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte de vente est en cours de publication au service de la publicité foncière d'ABBEVILLE.

- PRET NUMERO DEUX -

CARACTERISTIQUES DU PRET NUMERO DEUX

Nature du prêt : Prêt Moyen Terme Agricole n°00000054580

Montant du prêt en lettres : DEUX MILLIONS D'EUROS

Montant du prêt en chiffres : 2.000.000,00 €

Taux des intérêts : intérêts au taux annuel fixe de deux virgule soixante pour cent (2,60 %) l'an

Modalités de remboursement : Remboursable en dix (10) années, dont deux (2) années de différé d'amortissement, par mensualités s'élevant, savoir :

- 24 échéances de QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (4.333,33 €) (intérêts),

- 95 échéances de VINGT-TROIS MILLE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS et CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (23.097,54 €) (capital et intérêts),

- 1 échéance de VINGT-TROIS MILLE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (23.097,21 €) (capital et intérêts)

La première à échéance au plus tard le 12 janvier 2014

Date de dernière échéance au plus tard le 12 Décembre 2026

CONDITIONS FINANCIERES PARTICULIERES DU PRET NUMERO DEUX

Le présent prêt numéro deux a lieu sous les stipulations énoncées dans le contrat de prêt ci-dessus relaté, sous la condition de la réunion des garanties ci-après prévues et en outre, sous les charges et conditions établies par le prêteur, et joints audit contrat de prêt.

L'acquéreur/Emprunteur déclare :

- avoir parfaite connaissance de ces documents,
- se soumettre, en s'obligeant à les exécuter, à toutes les clauses, charges et conditions de ces documents.

Et ledit prêt est consenti également sous les conditions particulières suivantes :

Référence du prêt : 00000054580 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

OBJET DU PRET

REFINANCEMENT FRAIS ACQUISITION TERRAIN SIS A BUIGNY SAINT MACLOU (80) ET FINANCEMENT INSTALLATIONS + MATERIELS POUR EXPLOITATION LAITIERE

ML MR

CB

1

DESIGNATION DU CREDIT

MOYEN TERME AGRICOLE

Montant : deux millions euros (2000 000,00 EUR)

Durée: 120 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 2,6000 %

Durée du différé d'amortissement : 24 mois

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 22/04/2014. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 19/10/2014. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 2,6000 % l'an

Frais de dossier : 2 230,00 EUR (dont 230,00 euros de frais de prise du nantissement des parts sociales)

Frais de prise de garantie hypothécaire évalués à : 14.000,00 EUR

Taux effectif global : 2,74 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,23 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité: mensuelle

Nombre d'échéances: 120

Jour d'échéance retenu le: 12

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans assurance décès invalidité:

24 échéance(s) de 4.333,33 EUR (intérêts)

95 échéance(s) de 23.097,54 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 23.097,21 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous

CESSION DE CREANCES (LOI DAILLY)

Convention cadre de cession de créances professionnelles (soumise aux dispositions des articles L 31 3.23 à L 313.34 du code Monétaire et Financier).

Le présent concours est garanti par des créances cédées au Prêteur dans le cadre des dispositions des articles L 313.23 à L 313.34 du code Monétaire et Financier sur: PAIE DE LAIT

L'Emprunteur s'engage à:

- communiquer au Prêteur, dès sa signature, le contrat de vente de lait conclu avec la Laiterie,
- régulariser l'acte de cession de créances dans un délai de 15 jours à compter de la conclusion du contrat de vente de lait avec la Laiterie.

ML MA

CB

CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES

Monsieur RAMERY MICHEL né le 25/05/1949, demeurant à : 334 RUE DE L ALLOEU
59193 ERQUINGHEM LYS

Dans la limite de la somme de 2.300.000,00 euros (couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard) et pour une durée de 240 mois.

Madame RAMERY MONIQUE née LEPERS le 07/06/1948, demeurant à : 334 RUE DE
L'ALLOEU
59193 ERQUINGHEM LYS

Dans la limite de la somme de 2.300.000,00 euros (couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard) et pour une durée de 240 mois.

Cette garantie est commune au présent prêt et au prêt de 4.500.000,00 euros ci-avant relaté.

NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES SOUS SEINGS PRIVES

Portant sur: 1.221 Parts Sociales de la SCEA COTE DE LA JUSTICE, dont le siège social est à BUIGNY SAINT MACLOU (80132) - Route du Plessiel, immatriculée au RCS d'AMIENS sous le n° 398 850 313

Dont 623 parts affectées par Monsieur Michel RAMERY, né le 25/05/1949 - numérotées de 1 à 223, 449 à 730 et 1.431 à 1.548.

Et dont 598 parts affectées par la Société MR FINANCE, dont le siège social est à ERQUINGHEM LYS (59), immatriculée au RCS de Lille sous le n°399 386 028- numérotées de 224 à 448, 831 à 1.077, 1.176 à 1.192, 1.549 à 1.555 et 1.631 à 1.732

Nantissement pris par le Prêteur par acte séparé.

DEFINITION DE LA PERIODE DE DIFFERE D'AMORTISSEMENT

Ce prêt comporte une période de différé d'amortissement dont la durée est indiquée dans les conditions financières ci-avant. Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à payer à terme échu et conformément aux conditions financières ci-avant, les intérêts calculés à compter du jour de la première mise à disposition des fonds sur les sommes effectivement débloquées. En conséquence, il n'y a pas d'amortissement du capital durant cette période.

« MODULATION D'ECHEANCE » et « PAUSE RELAIS DU CREDIT AGRICOLE »

L'Emprunteur a la faculté de modifier les échéances du prêt objet des présentes (hors Assurance Décès Invalidité) par l'exercice de deux options dans les conditions et limites énoncées ci-après.

a) Description des options « Modulation d'échéance » et « Pause relais du Crédit Agricole »

Option « Modulation d'échéance » : (Hors Assurance Décès Invalidité)

- possibilité pour l'Emprunteur de majorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la majoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt,

- possibilité pour l'Emprunteur de minorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la minoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

Option « Pause relais du Crédit Agricole » (hors Assurance Décès Invalidité)

- Possibilité pour l'Emprunteur:

- soit de suspendre le paiement des échéances du prêt (intérêts et capital) pendant une durée maximale de 12 mois,

- soit de réduire le montant des échéances, par rapport à la dernière échéance payée, pendant une durée maximale de 12 mois. Cette réduction s'imputera prioritairement sur le capital.

ML MR
LB

- Ce qui correspond dans le cas d'une suspension du paiement, à:
 - pour un prêt à périodicité mensuelle, la possibilité de suspendre de 1 à 12 échéances,
 - pour un prêt à périodicité trimestrielle, la possibilité de suspendre de 1 à 4 échéances,
 - pour un prêt à périodicité semestrielle, la possibilité de suspendre 1 à 2 échéances,
 - pour un prêt à périodicité annuelle, la possibilité de suspendre 1 échéance.

Après l'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole », l'Emprunteur reprend le remboursement du prêt en conservant le montant de ses échéances avant option et leur périodicité avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après; Lors de l'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole », l'Emprunteur peut toutefois décider:

- soit de conserver la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,
- soit de choisir des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédant celle(s) ayant été suspendue(s), étant précisé que cette majoration ou cette minoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée l' « échéance de reprise ».

L'Emprunteur peut demander à mettre fin au bénéfice de l'option. Dans ce cas, l'Emprunteur reprendra le remboursement:

- soit sur la base de l' "échéance de reprise" déterminée lors de l'exercice de l'option. Dans ce cas, la durée résiduelle du prêt sera recalculée en conséquence,
- soit sur la base d'un autre montant d'échéances calculé afin de permettre à l'Emprunteur de conserver la durée résiduelle du prêt telle qu'elle résulterait de l'exercice de l'option.

b) Effets et limites des options

Effets des options

L'exercice des options peut entraîner une modification de la durée résiduelle du prêt, qui selon le cas est réduite ou allongée, dans les limites énoncées ci- dessous.

L'exercice des options entraîne, en outre, une modification du coût total du prêt qui, selon le cas, variera à la hausse ou à la baisse. Préalablement à l'exercice de chaque option, le Prêteur indiquera à l'Emprunteur la variation du montant cumulé des intérêts et des cotisations Assurance Décès Invalidité résultant de l'exercice de l'option.

L'exercice de chacune des options entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances qui figurent au tableau d'amortissement. L'exercice de chacune des options donnera lieu à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement.

S'agissant de l'option « pause relais du Crédit Agricole », il est précisé que le montant des échéances suivant celle(s) qui a(ont) été suspendue(s) ou réduite(s) est imputé prioritairement sur les intérêts courus pendant la période de suspension ou de réduction, puis sur les intérêts courus depuis la date de la dernière échéance suspendue ou réduite, puis sur le capital. Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

Limites des options

L'exercice de chacune des options ou leur utilisation successive, ayant pour conséquence un allongement de la durée résiduelle du prêt est possible dans la limite d'un allongement de la durée initiale du prêt de 36 mois.

ML MR

CB

c) Modalités d'exercice des options

L'exercice de ces options n'est pas possible tant que les fonds ne sont pas débloqués en totalité, ni en cours de période de différé, que ce différé soit total (ou encore appelé franchise) ou partiel (ou encore appelé d'amortissement du capital).

L'exercice de l'option « Modulation d'échéance » est ouvert après un délai de carence de 12 mois.

L'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole » est ouvert après un délai de carence de 24 mois.

Le décompte de ces délais s'effectue à partir de la date de la première échéance suivant le dernier déblocage du prêt.

L'option « Modulation d'échéance » peut être exercée, sans frais, une seule fois par année civile.

Il est précisé que l'Emprunteur ne pourra pas exercer une modulation du montant de ses échéances à la hausse et une modulation du montant de ses échéances à la baisse au cours de la même année civile.

L'option « Pause relais du Crédit Agricole » peut être exercée sans frais plusieurs fois dans la vie du prêt dans les limites et conditions fixées au contrat.

L'Emprunteur devra demander à exercer son option au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de son échéance.

L'exercice par l'Emprunteur des options énumérées ci-dessus ne sera possible qu'à la condition expresse que l'Emprunteur soit entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le Prêteur, qu'aucun cas de déchéance du terme ne soit survenu dans le cadre de l'un des financements qui lui ont été consentis par le Prêteur et qu'aucune ouverture de procédure collective à son encontre ne soit prononcée.

Le Prêteur pourra refuser l'exercice des options, s'il estime que les nouvelles charges de remboursement qui en découleraient seraient incompatibles avec les ressources de l'Emprunteur.

L'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole » ne sera pas possible si à l'issue de la période de suspension ou de réduction, le capital restant dû augmenté des intérêts courus pendant cette période et, le cas échéant, des intérêts courus antérieurement non payés, est supérieur au capital initial.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.

Le Prêteur devra être prévenu au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'Emprunteur des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation

- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

-pour un prêt IN FINE:

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

ML nr
CS

- pour un prêt AMORTISSABLE:

$$M = \frac{[\text{TEC10(1)} - \text{TEC10(2)}] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$\text{IF} = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit:

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, ou 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher. Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'Emprunteur au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé. Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'Emprunteur reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'Emprunteur s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

ML m
CB

TAUX EFFECTIF GLOBAL

En application de l'article L.313-2 du Code de la consommation, les parties déclarent que le taux effectif global du prêt numéro deux d'un montant total de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 €), au sens de ladite loi, s'élève à deux virgule soixante quatorze pour cent (2,74 %) l'an.

CONDITIONS GENERALES DES DEUX PRETS

DECLARATION GENERALE

L'Emprunteur et éventuellement la Caution déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle de majeur ou curatelle, ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage:

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le Prêteur à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'Emprunteur y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le Prêteur, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le Prêteur ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au Prêteur à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare:

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun événement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du Prêteur.

Lorsqu'une garantie est exigée par le Prêteur, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur doivent être immédiatement remboursées au Prêteur.

ML MN

CB

h

Il est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du Prêteur, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le Prêteur en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du Prêteur d'accorder le prêt à défaut le Prêteur peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire:

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le Prêteur, la réalisation du prêt s'effectue, généralement

- soit au moyen d'un chèque ou virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,

- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'Emprunteur ou adressé directement au vendeur,

- soit par versement au compte de l'Emprunteur, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le Prêteur.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'Emprunteur, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du Prêteur, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'Emprunteur autorise le Prêteur à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du Prêteur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'Emprunteur à la clause « autorisation de prélèvement » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'Emprunteur, ce dernier autorise le Prêteur à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'Emprunteur renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'Emprunteur s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au Prêteur conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

ML MN BK }

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'Emprunteur.

Intérêts de retard:

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts. Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le Prêteur a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'Emprunteur s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'Emprunteur s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité,

Indivisibilité en cas de décès

La créance du Prêteur étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 3,0000 point(s).

ASSURANCE DECES INVALIDITE (en cas de refus « contrat assurance groupe » par l'un des emprunteurs)

Le Prêteur a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à couvrir ses emprunteurs.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ont sollicité leur admission dans ce contrat, il a été remis à chacune d'entre elles un exemplaire de la notice d'information et des dispositions particulières d'assurance, précisant en particulier, les différents risques assurables.

L'Emprunteur a refusé d'adhérer à ce contrat-groupe.

Dans le cas où l'Emprunteur s'est assuré auprès d'une autre compagnie d'assurance et a délégué le bénéfice de la prestation de ce contrat souscrit au Prêteur en qualité de bénéficiaire acceptant, l'Emprunteur s'engage:

- à fournir annuellement au Prêteur son attestation d'assurance,

ML nn
G }

- en cas de résiliation de ladite assurance pour quelque motif que ce soit, à en informer le Prêteur, à en souscrire une autre et à en déléguer le bénéfice au Prêteur, bénéficiaire acceptant.

Le manquement à l'une de ces obligations constituera un cas d'exigibilité anticipée.

NANTISSEMENT DE PARTS

Pour garantir au Prêteur le remboursement du prêt en capital, intérêts, frais et accessoires, l'Emprunteur ou un tiers affectant affecte en nantissement les parts désignées aux conditions financières et particulières par acte de nantissement établi séparément du présent contrat. Les frais y afférents seront à la charge exclusive de l'Emprunteur, ainsi que ce dernier s'y oblige expressément.

INFORMATION DES CAUTIONS

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par simple lettre envoyée par le Prêteur à la Caution avant le 31 mars de chaque année. La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Cette information pourra donner lieu à une tarification à la charge de l'Emprunteur, qui l'accepte, dont le montant pourra être actualisé chaque année et figure aux conditions générales de Banque.

Dans l'hypothèse où la Caution n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au Prêteur qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

DELIVRANCE DUNE COPIE EXECUTOIRE A ORDRE

Les parties requièrent le Notaire désigné de délivrer une copie exécutoire à l'ordre du Prêteur conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-519 du 15 Juin 1976.

En application des articles 5 et 11 de cette loi, la copie exécutoire devra mentionner:

- la dénomination « copie exécutoire à ordre (transmissible par endossement) »,
- le montant de la somme due ou restant due à concurrence de laquelle la copie vaut titre exécutoire,
- la mention « Copie exécutoire unique » ou l'indication de son numéro en cas de pluralité de copies exécutoires,
- la référence complète à l'inscription de la sûreté et la date extrême d'effet de cette inscription.

L'endossement de la copie exécutoire à ordre sera effectué et emportera transfert de la créance et de ses accessoires dans les conditions fixées aux articles 6 et 11 de ladite loi en conséquence, il emportera subrogation de l'endossataire dans tous les droits, actions, hypothèque et nantissement attachés à la créance et notamment dans l'effet de toute inscription qui sera prise en vertu des présentes.

Conformément à l'article 10 de la loi 76-519 du 15 Juin 1976, la mainlevée de toute inscription hypothécaire prise en vertu des présentes sera donnée par le dernier endossataire.

ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit.

Toutefois l'attention de l'Emprunteur est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

ML MR }
L

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le Prêteur ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'Emprunteur, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.

L'Emprunteur, et/ou le cas échéant le Tiers Garant, s'oblige(nt) à informer le Prêteur et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121 -13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'Emprunteur et/ou le Tiers Garant le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le Prêteur, les indemnités dues par l'Assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au Prêteur conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'Emprunteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'Emprunteur, ou le cas échéant au Tiers Garant, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du Prêteur. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'Emprunteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au Prêteur et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Emprunteur par le Prêteur:

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte,
- à défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une quelconque somme due au Prêteur au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes ADI),
- si l'Emprunteur cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
- dans le cas où les biens meubles ou immeubles appartenant à l'Emprunteur seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'Emprunteur,
- si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'Emprunteur ou de la Caution ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
- en cas de saisie mobilière ou immobilière, interdiction bancaire et oppositions de toute nature, redressement ou liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'Emprunteur ou de la Caution et toutes formes de poursuite dont ils feraient l'objet,
- en cas de décès de l'Emprunteur et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
- en cas de divorce, séparation de corps ou séparation de biens judiciaire, entraînant dissolution puis liquidation de la communauté existant entre les personnes désignées sous le terme l'Emprunteur,

ML MN

CB

⚡

- en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'Emprunteur cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
 - dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'Emprunteur et les Cautions auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le Prêteur,
 - en cas de perte par l'Emprunteur de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
 - en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'Emprunteur à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
 - en cas de violation des statuts de l'Emprunteur, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au Prêteur,
 - en cas d'incident(s) de paiement(s) déclaré(s) à la Banque de France,
 - lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du Prêteur, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.
- La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'Emprunteur sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du Prêteur, il s'engage :

à fournir au Prêteur:

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux). Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.
- à tout moment, à la demande du Prêteur et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la Caution ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance:

- de tout événement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,

ML MN

05

- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du Prêteur,
 - de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.
- Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au Prêteur même si les évènements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'Emprunteur, d'effectuer ses investissements sans retard, l'Emprunteur donne ordre au Prêteur de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du Prêteur.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le Prêteur aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime assurance décès invalidité, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 313-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'Emprunteur. Celui-ci mandate expressément le Prêteur pour faire le nécessaire.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du Prêteur, être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

INFORMATIQUE ET LIBERTES FICHIER ET PARTAGE DU SECRET BANCAIRE

Les données à caractère personnel recueillies par le Prêteur, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du présent financement, sont nécessaires pour l'octroi du/des crédit(s), objet du présent financement, pour la souscription de l'assurance décès invalidité le cas échéant, pour la constitution des garanties éventuelles ainsi que pour la gestion et le recouvrement du/des crédit(s).

Il est précisé que, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents, ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale pour les finalités suivantes connaissance de l'Emprunteur et, le cas échéant, du(des) garant(s), gestion de la relation bancaire et

ML MR

13

|

financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, constitution et gestion des garanties éventuelles, recouvrement, études statistiques, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Les opérations et données personnelles de l'Emprunteur et, le cas échéant, du (des) garant(s), sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Les données personnelles recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à :

- toute entité du Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement des sociétés,
- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte contre le blanchiment des capitaux) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe,
- des partenaires de la Caisse Régionale pour permettre au titulaire des données à caractère personnel recueillies de bénéficier des prestations et/ou avantages du partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant,
- tout notaire instrumentaire, intervenant le cas échéant dans la formalisation du présent financement,
- des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance.

La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires des informations le(s) concernant pourra être communiquée à l'Emprunteur et, le cas échéant, au(x) garant(s) sur simple demande au service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Le titulaire des données à caractère personnel recueillies peut exercer immédiatement son droit d'opposition à quelque titre que ce soit, Il peut également, à tout moment, exercer son droit d'opposition et son droit d'accès et de rectification sur les données le concernant, tel qu'il est prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en contactant le service Réclamation de la Caisse Régionale, au siège social dont l'adresse figure en tête des présentes. Les frais de timbre seront remboursés au titulaire des données à caractère personnel recueillies sur demande de sa part.

GARANTIE

Les garanties offertes par l'Emprunteur à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'Emprunteur ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au Prêteur les garanties prévues.

Le Prêteur se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'Emprunteur des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'Emprunteur venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le Prêteur pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « autorisation de prélèvement ».

ML nn
 US |

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le Prêteur en son Siège Social, pour l'Emprunteur et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

COPIE EXECUTOIRE A ORDRE

«L'EMPRUNTEUR» requiert le notaire soussigné de délivrer une COPIE EXECUTOIRE A L'ORDRE du «PRETEUR» pour la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (6.500.000,00 €) (montant total en nominal des prêts) avec mention que cette copie exécutoire à ordre sera transmissible par voie d'endossement au profit de tout tiers endossataire.

«LE PRETEUR» n'aura alors aucune formalité à remplir et la signification de la cession à «L'EMPRUNTEUR» ne sera pas nécessaire.

De même, tout endossataire pourra transmettre sa créance au moyen d'un nouvel endos.

L'endos de copie exécutoire comportera de plein droit et sans formalité au profit du nouvel endossataire dans tous ses droits, actions, hypothèque et nantissement attachés à la créance notamment dans l'effet de toute inscription qui sera prise en vertu des présentes.

En conséquence, «LE PRETEUR» et, après lui, l'endossataire, pourront faire toutes poursuites en leur nom, et avec ou sans constatation de paiement, se désister des droits, actions, hypothèque et nantissement attachés à la créance, et notamment donner mainlevée de l'inscription prise en vertu des présentes, sans autre énonciation dans l'acte de mainlevée que la copie exécutoire des présentes aura été représentée au notaire et que celui-ci aura fait dessus mention de la mainlevée.

DECLARATIONS PAR L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare :

- Que l'immeuble ci-dessus est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale et que l'inscription à prendre en vertu des présentes devra venir en premier rang.

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Monsieur Michel RAMERY et Madame Monique RAMERY, susnommés, qualifiés et domiciliés, connaissance prise des clauses et conditions des présentes par la lecture qui en a été faite :

- déclare se constituer caution solidaire de l'Emprunteur envers le Prêteur qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du présent acte et jusqu'à concurrence de la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (2.300.000,00 €) acceptée par chaque Caution,

- renonce au bénéfice de discussion, c'est-à-dire qu'au cas où le Prêteur serait le créancier d'une somme quelconque, il pourrait poursuivre indifféremment l'Emprunteur et/ou l'une ou l'autre des Cautions,

- renonce au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le Prêteur serait garanti par d'autres cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions, dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions.

Chaque Caution déclare:

- avoir reçu un exemplaire du présent acte et en agréer les termes,

ML MR

CS

- bien connaître la portée réelle de son engagement et obligation de rembourser les sommes dues sur le prêt en cas de défaillance de l'Emprunteur,
- bien connaître la situation réelle de l'Emprunteur pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité de connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le Prêteur qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements,
- ne pouvoir ultérieurement opposer au Prêteur une connaissance insuffisante de cette situation,
- attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine et ses engagements de crédits et déclarer expressément n'avoir pas d'autres dettes ou garanties données en cours autre que celles déclarées,
- que la modification ou la disparition des liens ou des rapports de faits ou de droit susceptibles d'exister entre l'une ou l'autre des Cautions et l'Emprunteur, ainsi que le changement de forme juridique de l'une ou l'autre des Cautions et/ou de l'Emprunteur et/ou du Prêteur n'emportera pas le désengagement de la Caution,
- déclare que l'engagement pris envers le Prêteur conservera sa validité au profit de tout tiers qui viendrait à être substitué au Prêteur par voie de fusion ou de scission, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement,
- qu'en cas de cautionnements multiples et partiels, les divers engagements de caution destinés à garantir le crédit sont cumulatifs et non alternatifs, ainsi, le Prêteur pourra actionner chacune des Cautions à hauteur de son engagement total tant que le crédit cautionné ne sera pas intégralement soldé,
- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas être garanti au titre de l'assurance décès-invalidité et ce, pour quelque cause que ce soit,
- que si l'une ou l'autre des Cautions venait à décéder avant le remboursement total des sommes dues par l'Emprunteur, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et ses représentants.

Chaque Caution s'engage:

- à informer le Prêteur de tous les changements qui interviendraient dans sa situation ayant pour effet de modifier notablement la consistance et/ou la valeur de son patrimoine,
- à communiquer au Prêteur ses éventuels changements d'adresse.

Chaque Caution reconnaît:

- que le Prêteur pourra, sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que sa créance sur l'Emprunteur deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme,
- que si par l'effet de la loi, la déchéance du terme ne pouvait être prononcée à l'encontre de l'Emprunteur, par exemple en cas de redressement judiciaire, elle serait néanmoins déchu du bénéfice du terme et tenue de rembourser immédiatement l'intégralité des sommes dues,
- qu'elle restera tenue de son engagement en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, de la charge de remboursement du prêt au profit d'un cessionnaire de l'Emprunteur, notamment dans le cadre d'une procédure collective.

Chaque Caution :

- accepte d'ores et déjà tous délais de paiement qui pourraient être accordés par le Prêteur à l'Emprunteur et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans dégager la Caution de son engagement, l'autorise à poursuivre l'Emprunteur,
- renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le Prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes dues.

ML MR
↓

Il en sera ainsi que la Caution se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur,

- accepte qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par l'Emprunteur s'imputeront d'abord sur la partie non cautionnée de la dette,

- renonce expressément à se prévaloir des éventuelles remises de dettes qui pourraient être consenties par le Prêteur à l'Emprunteur ou à d'autres obligés : chaque remise demeurera distincte et personnelle à son bénéficiaire et ne pourra en aucun cas bénéficier aux autres obligés.

Le présent cautionnement s'ajoute à toutes garanties qui ont été ou seront fournies au prêteur par la Caution, l'Emprunteur ou toute autre personne.

FORMALITES

Enregistrement - Le droit fixe d'enregistrement dû en vertu de l'article 680 du Code général des impôts sera acquitté sur état, le présent acte étant dispensé de la formalité d'enregistrement.

Notification aux compagnies d'assurances - Notification des présentes, avec opposition au paiement de l'indemnité, sera faite à la compagnie d'assurances intéressée.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, seront supportés par l'emprunteur qui s'y oblige expressément.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes et bordereaux complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

Pour la validité de l'inscription d'hypothèque à prendre au service de la publicité foncière d'ABBEVILLE, domicile est élu en l'étude du Notaire soussigné.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office : Service correspondant à la Protection des Données de l'A.D.S.N 95 Avenue des Logissions 13107 VENELLES CEDEX ou cpd-adsn@notaires.fr.

ML MR

CS

h


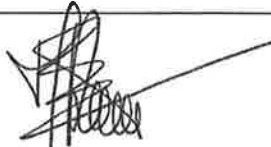

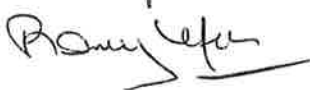
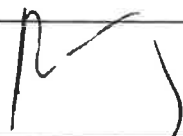
DONT ACTE, rédigé sur VINGT SEPT pages.

Fait et passé à FLEURBAIX, au siège de la Société Civile Professionnelle sus-
énoncée.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Les parties approuvent : - Renvois : - Mots rayés nuls : - Chiffres rayés nuls : - Lignes entières rayées nulles : - Barres tirées dans les blancs :	Paraphes ML CB RR RR
---	----------------------------

Paraphes	Nom et qualité des signataires	Signatures
CB	Mademoiselle Coline BULTEAU, représentant la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE Prêteur	
RR	Monsieur Michel RAMERY, ès qualité Gérant de la société SCEA COTE DE LA JUSTICE Emprunteur	
RR	M. Michel RAMERY Es nom, Caution	
ML	Mme Monique RAMERY Es nom, Caution	
h	Emmanuel DERAMECOURT Notaire	



CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
500, rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3
D 487 625 436 R.C.S Amiens
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires
en Assurance sous le numéro 07022607

DELEGATION DE POUVOIRS

Je soussigné, Monsieur Guillaume ROUSSEAU, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel BRIE PICARDIE, Société coopérative à personnel et capital variable régie par le livre V du Code Monétaire et Financier, immatriculée au RCS à Amiens sous le numéro D 487625436, dont le siège social est à Amiens 80095 Cedex 3 - 500 rue St Fuscien ; en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie en date du 22 octobre 2013.

Donne par ces présentes, tous pouvoirs et autorisations nécessaires en l'Etude de : Maître Emmanuel DERAMECOURT

- A l'effet de signer l'acte authentique constatant ou réitérant le(s) prêt(s) ci-après accordé(s) par le CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE-PICARDIE.

Emprunteur(s) : S.C.E.A. COTE DE LA JUSTICE - Numéro de partenaire : 1240138

Représenté(e) par : MONSIEUR RAMERY MICHEL en qualité de GERANT

OBJET DU FINANCEMENT : REFINANCEMENT ACQUISITION TERRAIN + FRAIS SIS A BUIGNY SAINT MACLOU (80), CONSTRUCTION BATIMENT, INSTALLATIONS ET MATERIELS POUR EXPLOITATION LAITIERE

REFERENCE DU FINANCEMENT : HB8596 01
REFERENCE DU PRET : 00000054579
CATEGORIE DU PRET : MOYEN TERME AGRICOLE
MONTANT EN CAPITAL : 4 500 000,00 EUR
TAUX D'INTERET : 3,2000 %
DUREE : 180 mois

REFERENCE DU FINANCEMENT : HB8596 02
REFERENCE DU PRET : 00000054580
CATEGORIE DU PRET : MOYEN TERME AGRICOLE
MONTANT EN CAPITAL : 2 000 000,00 EUR
TAUX D'INTERET : 2,6000 %
DUREE : 120 mois

- Accepter toutes affectations hypothécaires et toutes autres garanties, à savoir :

GARANTIE : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE
Rang : 1
Durée inscription hypothécaire : 228 mois
Montant garanti en capital : 2 000 000,00 EUR
Bien donné en garantie : ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A BUIGNY SAINT MACLOU (80)
Cadastre : SECTION ZI n° 2, n° 3 et n° 4

GARANTIE : CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES

DATE DE PREMIERE ECHEANCE : à préciser en fonction de la date de signature de l'acte

- Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Fait à BEAUVAIS, le 02/12/2013

« Bon pour pouvoir »

SCEA COTE DE LA JUSTICE
Société Civile d'Exploitation Agricole au capital de 186 813,00 €
Siège social : Blanche Abbaye
80132 BUIGNY SAINT MACLOU
SIREN : 398 850 313 RCS AMIENS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12/11/2013

Le 12 novembre 2013, les associés de la SCEA COTE DE LA JUSTICE se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, à la Blanche Abbaye, 80132 BUIGNY SAINT MACLOU, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Michel Ramery, propriétaire de	623 parts
- SARL MR FINANCE, représentée par Mr Michel RAMERY, gérant de ladite société, titulaire de	<u>598 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 221 parts

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant : autorisation d'emprunter auprès du CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, la somme de six millions cinq cent mille euros (6 500 000,00€).

- Formalités – Publicité –pouvoirs

A adopter la décision suivante :

PREMIERE DECISION :

La collectivité des associés donne son accord :

A effet de contracter au nom de la société, deux emprunts auprès du CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, dont les caractéristiques suivent :

1- PREMIER PRET n°00000054579

NATURE : MOYEN TERME AGRICOLE
MONTANT : quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000,00€)
DUREE : 180 mois
Durée différé d'amortissement : 24 mois
ECHEANCES
-Montant :
*24 échéances de 12 000,00€ (intérêts)
*155 échéances de 35 298,85€ (capital et intérêts)
*1 échéance de 35 299,63€ (capital et intérêts)
TAUX D'INTERET : annuel fixe de 3,2000%

rr *rr*

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous.

CESSION DE CREANCES (LOI DAILLY)

Convention cadre de cession de créances professionnelles (soumise aux dispositions des articles L 31 3.23 à L 313.34 du code Monétaire et Financier).

Le présent concours est garanti par des créances cédées au Prêteur dans le cadre des dispositions des articles L 313.23 à L 313.34 du code Monétaire et Financier sur: PAIE DE LAIT

L Emprunteur s'engage à:

- communiquer au Prêteur, dès sa signature, le contrat de vente de lait conclu avec la Laiterie,
- régulariser l'acte de cession de créances dans un délai de 15 jours à compter de la conclusion du contrat de vente de lait avec la Laiterie.

CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES

Monsieur RAMERY MICHEL né le 25/05/1949, demeurant à: 334 RUE DE L ALLOEU 59193 ERQUINGHEM LYS

dans la limite de la somme de 2.300.000,00 euros (couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard) et pour une durée de 240 mois.

Madame RAMERY MONIQUE née LEPERS le 07/06/1948, demeurant à: 334 RUE DE L'ALLOEU 59193 ERQUINGHEM LYS

dans la limite de la somme de 2.300.000,00 euros (couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard) et pour une durée de 240 mois.

Cette garantie est commune au présent prêt et au prêt de 2.000.000,00 euros ci-après relaté.

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Sur les biens et droits immobiliers sis à BUIGNY SAINT MACLOU (80) portant sur ENSEMBLE IMMOBILIER cadastré SECTION ZI n° 2, n 3 et n 4 Rang de la garantie: 1

Pour un montant de : 2.000.000,00 EUR en principal outre les accessoires pour une durée de 228 mois.

Tel que ce bien existe et se comporte, avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination, toutes constructions, augmentations et améliorations qui pourraient y être faites.

Le prêt devra être authentifié par acte notarié, dont les frais seront supportés par l'Emprunteur.

2- DEUXIEME PRET n°00000054580

NATURE :MOYEN TERME AGRICOLE

MONTANT : deux millions d'euros (2 000 000,00€)

DUREE : 120 mois

Durée différé d'amortissement : 24 mois

ECHEANCES

-Montant :

*24 échéances de 4 333,33€ (intérêts)

*95 échéances de 23 097,54€ (capital et intérêts)

*1 échéance de 23 097,21€ (capital et intérêts)

TAUX D'INTERET : annuel fixe de 2,6%

rr

rr

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous

CESSION DE CREANCES (LOI DAILLY)

Convention cadre de cession de créances professionnelles (soumise aux dispositions des articles L 31 3.23 à L 313.34 du code Monétaire et Financier).

Le présent concours est garanti par des créances cédées au Prêteur dans le cadre des dispositions des articles L 313.23 à L 313.34 du code Monétaire et Financier sur: PAIE DE LAIT

L'Emprunteur s'engage à:

- communiquer au Prêteur, dès sa signature, le contrat de vente de lait conclu avec la Laiterie,
- régulariser l'acte de cession de créances dans un délai de 15 jours à compter de la conclusion du contrat de vente de lait avec la Laiterie.

CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES

Monsieur RAMERY MICHEL né le 25/05/1949, demeurant à : 334 RUE DE L ALLOEU
59193 ERQUINGHEM LYS

Dans la limite de la somme de 2.300.000,00 euros (couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard) et pour une durée de 240 mois.

Madame RAMERY MONIQUE née LEPERS le 07/06/1948, demeurant à : 334 RUE DE L'ALLOEU
59193 ERQUINGHEM LYS

Dans la limite de la somme de 2.300.000,00 euros (couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des intérêts de retard) et pour une durée de 240 mois.

Cette garantie est commune au présent prêt et au prêt de 4.500.000,00 euros ci-avant relaté.

DEUXIEME DECISION :

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Michel RAMERY gérant à l'effet de représenter la société lors de la signature de l'acte authentique de prêt, à recevoir par Maître DERAMECOURT, notaire à Fleurbaix.

Aux conditions déterminées avec le gérant et les associés.

Cette résolution mise aux voix est acceptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

mm mm

Pour copie certifiée conforme par le co-gérant

Michel RAMERY

Copie, certifiée, conforme


MR FINANCE

Copie certifiée, conforme


ANNEXE N°6

**AVENANT AUX CONTRATS DE PRETS CONSENTIS
PAR LE CREDIT AGRICOLE A LA SCEA COTE DE LA
JUSTICE PORTANT NOTAMMENT SUR LA
SUBSTITUTION DE LA SOCIETE RAMERY EN
QUALITE DE CAUTION AU REMBOURSEMENT DE
CES PRETS**



réf: A 2013 40165 / ED/CB

L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE VINGT-SEPT DÉCEMBRE
Maître Emmanuel DERAMECOURT, notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Pierre Philippe GIVEL et Emmanuel DERAMECOURT, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", dont le siège social est à FLEURBAIX (Pas-de-Calais), 7, rue des Glattignies,
A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

AVENANT AU CONTRAT DE PRÊT PROFESSIONNEL
EN DATE DU 03 DECEMBRE 2013

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) PRETEUR

La société dénommée "CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE",

Société coopérative commerciale à capital variable, dont le siège social est à AMIENS CEDEX 3 (80095), 500 rue Saint-Fuscien.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS et identifiée sous le numéro SIREN 487 625 436.

Ladite Société ci-après désignée "LE PRETEUR"
D'UNE PART

2) EMPRUNTEUR

La société dénommée "SCEA COTE DE LA JUSTICE",
S.C.E.A. au capital de CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS (186.813,00 €), dont le siège social est à BUIGNY SAINT MACLOU (80132), route du Plessiel.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS et identifiée sous le numéro SIREN 398 850 313.

Ladite Société ci-après désignée "L'EMPRUNTEUR"
D'AUTRE PART

3) CAUTION

La société "RAMERY", Société anonyme au capital de DIX MILLIONS DEUX CENTS EUROS (10.000.200,00 €), dont le siège social est à ERQUINGHEM LYS (59193), 740 rue du Bac.

Identifiée sous le numéro SIREN 472 502 442, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 472 502 442.

Intervenant pour en qualité de nouvelle caution de l'EMPRUNTEUR.

Ci-après désignée "LA CAUTION"

4) INTERVENANTS

1/ Madame Monique Marie Paule Joseph LEPERS, sans profession, demeurant à

Née à LINSELLES (59126), le 07 juin 1948.

Veuve de Monsieur Michel Ignace André Joseph RAMERY.

Intervenant pour constater la substitution de caution et par conséquent sa libération de son obligation de caution solidaire.

2/ Monsieur Matthieu Michel RAMERY, président de société, demeurant à

Né à ARMENTIERES (59280), le 29 septembre 1977.

Célibataire, majeur.

Intervenant pour en sa qualité de représentant de l'indivision de Michel RAMERY né le 25 mai 1949 à ERQUINGHEM-LYS et décédé le 06 mai 2016, conformément à la décision unanime des indivisaires en date du 30 juin 2016, pour constater la substitution de caution.

Ladite indivision est composée de :

- Monsieur Matthieu RAMERY, son fils, demeurant
- Madame Stéphanie LESCAILLET - née RAMERY, sa fille, demeurant
- Madame Marie RAMERY, sa fille,
- Madame Valérie HARS née RAMERY, sa fille, demeurant.
- Madame Monique RAMERY née LEPERS son épouse, demeurant

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le PRETEUR :

- La société "CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE", est représentée par Mademoiselle Coline BULTEAU, Clerc de notaire, élisant domicile professionnel en l'étude du notaire soussigné, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Jean-Luc MOLAYE aux termes d'une procuration sous seing privé en date à AMIENS, du 29 novembre 2016.

2) En ce qui concerne l'EMPRUNTEUR :

- La société "SCEA COTE DE LA JUSTICE", est représentée par Monsieur Matthieu RAMERY, ici présent et agissant en qualité de Gérant, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale en date du 22 avril 2016 ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 21 des statuts.

3) En ce qui concerne les autres interventions :

- La société "RAMERY", est représentée par Monsieur Mathieu RAMERY, ici présent et agissant en qualité de Directeur Général, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil de surveillance du 1er avril 2016, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- Madame Monique RAMERY est présente.
- Monsieur Matthieu RAMERY est présent.

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à l'avenant au contrat de prêt professionnel objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuel DERAMECOURT, notaire soussigné en date du 03 décembre 2013, publié au bureau de la publicité foncière d'ABBEVILLE le 23 décembre 2013 volume 2013P numéro 1967, ci-après le « Contrat de Prêt », le PRÊTEUR a consenti à l'EMPRUNTEUR, un financement, ci-après le « Financement », d'un montant total de SIX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (6.500.000,00 €) comprenant deux prêts aux caractéristiques suivantes :

PRET NUMERO UN

Un prêt Moyen Terme Agricole n°00000054579, d'un montant initial du prêt de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (4.500.000,00 €), d'une durée de 180 mois, avec un différé d'amortissement de 24 mois, au taux annuel fixe de trois virgule vingt pour cent (3,20 %) l'an ayant une périodicité mensuelle.

Ledit prêt ayant pour objet le refinancement de l'acquisition d'un terrain sis à BUIGNY SAINT MACLOU (80), le financement de la construction d'un bâtiment et installations pour exploitation laitière, garanti par :

- o Une CESSION DE CREANCES (LOI DAILLY) portant sur la Paie de Lait.
- o Les CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES de Monsieur Michel RAMERY et de Madame Monique RAMERY, née LEPERS chacun pour un montant de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (2.300.000,00 €) et pour une durée de deux cent quarante (240) mois. Garantie commune aux Prêts du Financement.
- o Une HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE portant sur les biens et droits immobiliers sis à BUIGNY SAINT MACLOU (80132) lieudit "Les Dix-huit" cadastré section ZI numéros 2,3 et 4, en 1^{er} rang, pour un montant de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 €) en principal, outre les accessoires, pour une durée de deux cent vingt-huit (228) mois.
- o Un NANTISSEMENT de mille deux cent vingt et une (1221) parts sociales sous seings privées de la société dénommée "SCEA CÔTE DE LA JUSTICE" consenti par Monsieur Michel RAMERY et par la Société MR FINANCE.

ci-après le « Prêt n°1 »,

PRET NUMERO DEUX

Un prêt Moyen Terme Agricole n°00000054580, d'un montant initial du prêt DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 €), d'une durée de 120 mois, avec un différé d'amortissement de 24 mois, au taux annuel fixe de deux virgule soixante pour cent (2,60 %) l'an ayant une périodicité mensuelle.

Ledit prêt ayant pour objet le refinancement des frais d'acquisition du terrain sis à BUIGNY SAINT MACLOU (80) et le financement d'installations et de matériels pour exploitation laitière, garanti par :

- o Une CESSION DE CREANCES (LOI DAILLY) portant sur la Paie de Lait.

o Les CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES de Monsieur Michel RAMERY et de Madame Monique RAMERY, née LEPERS chacun pour un montant de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (2.300.000,00 €) et pour une durée de deux cent quarante (240) mois. Garantie commune aux Prêts du Financement.

o Un NANTISSEMENT de mille deux cent vingt et une (1221) parts sociales sous seings privés de LA SCEA CÔTE DE LA JUSTICE consenti par Monsieur Michel RAMERY et par la Société MR FINANCE

ci-après le « Prêt n°2 »,

Enfin, il est ici rappelé :

Par courrier en date du 26 janvier 2016, le PRÊTEUR a accepté de donner mainlevée du nantissement portant sur cent vingt-trois (123) parts de la SCEA CÔTE DE LA JUSTICE numérotées de 1 à 123 détenues par Monsieur Michel RAMERY.

Par acte sous seing privé en date du 29 janvier 2016, Monsieur Michel RAMERY a cédé à la CAUTION les 123 parts sociales, objet de la mainlevée du nantissement, de la société SCEA COTE DE LA JUSTICE, représentant 10 % du capital social et des droits de vote.

Ceci exposé, les parties ont convenu de passer à l'avenant, objet des présentes.

AVENANT

PARTIE I - PAUSE CREDIT SUR LE PRÊT N°1 :

Conformément à la clause « MODULATION D'ÉCHÉANCE ET PAUSE RELAIS DU CRÉDIT AGRICOLE », L'EMPRUNTEUR a demandé au PRÊTEUR de suspendre, le paiement des échéances mensuelles (capital et intérêts) du Prêt n°1 pour la période allant du 12/01/2016 au 12/12/2016 inclus.

L'EMPRUNTEUR souhaite conserver après la suspension le montant de ses échéances en allongeant la durée du Prêt n°1.

I. 1 - Montant restant dû sur le prêt de 4.500.000,00 euros à la date de prise d'effet de l'avenant soit après l'échéance du 12/12/2015

QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (4.500.000,00 €)

I. 2 - Durée restante sur le prêt de 4.500.000,00 euros à la date de prise d'effet de l'avenant soit après l'échéance du 12/12/2015

Cent cinquante-six (156) mois

I. 3 - Modifications apportées au contrat d'origine par le présent avenant

Le PRÊTEUR a accepté de donner une suite favorable à cette demande sous réserve

1/ Que l'échéance suivant celles qui ont été suspendues soit composée prioritairement des intérêts courus pendant la période de suspension, puis des intérêts courus depuis la date de la dernière échéance suspendue, puis du capital.

Une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

2/ Que le maintien du montant des échéances à l'issue de la suspension ait pour corollaire un allongement de la durée du prêt,

Durée avant la pause : 156 mois (date de fin avant la pause : 12/12/2028)

Durée après la pause : 175 mois (date de fin après la pause : 12/07/2030)

3/ Que pendant la durée de la pause les possibilités de demande de remboursement anticipé soient neutralisées.

Les échéances mensuelles, du 12/01/2017 au 12/06/2030 seront d'un montant de 35 298,85 euros et l'échéance du 12/07/2030 sera d'un montant de 6 374 ,62 euros comprenant la somme nécessaire à l'amortissement du capital et des intérêts au taux d'intérêt annuel indiqué au paragraphe DESIGNATION DU CREDIT du Contrat de Prêt.

Les intérêts seront payables à terme échu, le dernier jour de chaque période d'intérêts.

I. 4 - Montant des frais de dossier d'aménagement

TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 €)

Un tableau d'amortissement ventilant le capital et les intérêts de l'échéance sera adressé à l'EMPRUNTEUR dès la mise en place du présent avenant.

**PARTIE II - SUBSTITUTION DE CAUTION SOLIDAIRE
SUR LES PRÊTS N° 1 ET N° 2**

Monsieur Michel RAMERY, caution solidaire des prêts n°1 et n°2 selon les stipulations du Contrat de Prêt, est décédé le 6 mai 2016. Par ailleurs, le Contrat de Prêt stipule que « la créance du Prêteur étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément au paragraphe 5 de l'article 1221 (ancien) du Code civil ».

D'un commun accord entre les Parties, celles-ci conviennent de substituer la société "RAMERY" en qualité de caution des prêts n°1 et n° 2 aux héritiers de Monsieur Michel RAMERY et à Madame Monique RAMERY de sorte que ces derniers ne pourront faire l'objet d'aucune poursuite, à quelque titre que ce soit, du fait du Financement.

À cet effet, le PRETEUR considère expressément les héritiers de Monsieur Michel RAMERY et Madame Monique RAMERY-LEPERS comme libérés de leur obligation de caution, et renonce expressément à exercer tout recours et à réclamer une quelconque somme, du fait du Financement, à l'encontre des héritiers de Monsieur Michel RAMERY et de Madame Monique RAMERY.

Par conséquent, seule la S.A. RAMERY sera caution solidaire des Prêts n°1 et n°2, ce qui est accepté expressément par son représentant légal.

La S.A. "RAMERY" se porte caution solidaire à hauteur de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (2.300.000,00 €) en principal, outre les intérêts, frais et accessoires.

PARTIE III - TAUX EFFECTIF GLOBAL DES PRÊTS N°1 et N° 2

- Taux Effectif Global du Prêt n° 1 :

Compte tenu des frais de dossier d'aménagement (350,00 euros), du taux d'intérêt annuel (3,20 % fixe l'an), le Taux Effectif Global du Prêt n°1 s'élève à 3,20 % l'an et 0,27 % en fonction de la périodicité mensuelle.

- Taux Effectif Global du Prêt n° 2 :

Compte tenu de la durée restant à courir au 28/11/2016 (85 mois), du capital restant dû au 28/11/2016 (1.759.422,34 euros), du taux d'intérêt annuel (2,60 % fixe l'an), le Taux Effectif Global du Prêt n° 2 s'élève à 2,60 % l'an et 0,22% en fonction de la périodicité mensuelle.

PARTIE IV - CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES
AUX PRÊTS N°1 ET N°2

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

La CAUTION, après avoir pris connaissance des clauses et conditions du Prêt n° 1 et du Prêt n° 2 :

- déclare se constituer caution solidaire de l'EMPRUNTEUR envers le PRÊTEUR qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du Prêt n°1 et du Prêt n° 2 et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par la CAUTION,

- renonce au bénéfice de discussion, c'est-à-dire qu'au cas où le PRÊTEUR serait le créancier d'une somme quelconque, il pourrait poursuivre indifféremment l'EMPRUNTEUR et/ou la CAUTION,

La CAUTION déclare :

- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues sur le prêt en cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR,

bien connaître la situation réelle de l'EMPRUNTEUR pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le PRETEUR qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements,

- ne pouvoir ultérieurement opposer au PRÊTEUR une connaissance insuffisante de cette situation,

- attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine et ses engagements de crédits et déclarer expressément n'avoir pas d'autres dettes ou garanties données en cours autre que celles déclarées,

- que la modification ou la disparition des liens ou des rapports de faits ou de droit susceptibles d'exister entre la CAUTION et l'EMPRUNTEUR, ainsi que le changement de forme juridique de la CAUTION et/ou de l'EMPRUNTEUR et/ou du PRETEUR n'emportera pas le désengagement de la CAUTION,

- déclare que l'engagement pris envers le PRÊTEUR conservera sa validité au profit de tout tiers qui viendrait à être substitué au PRÊTEUR par voie de fusion ou de scission, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement,

- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où l'EMPRUNTEUR ne pourrait pas être garanti au titre de l'assurance décès-invalidité et ce, pour quelque cause que ce soit,

La Caution s'engage :

- à informer le PRÊTEUR de tous les changements qui interviendraient dans sa situation ayant pour effet de modifier notablement la consistance et/ou la valeur de son patrimoine,

- à communiquer au PRÊTEUR ses éventuels changements d'adresse.

La CAUTION reconnaît :

- que le PRÊTEUR pourra, sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que sa créance sur l'EMPRUNTEUR deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme,

- que si par l'effet de la loi, la déchéance du terme ne pouvait être prononcée à l'encontre de l'EMPRUNTEUR, par exemple en cas de redressement judiciaire, elle serait néanmoins déchu du bénéfice du terme et tenue de rembourser immédiatement l'intégralité des sommes dues,

- qu'elle restera tenue de son engagement en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, de la charge de remboursement du prêt au profit d'un cessionnaire de l'EMPRUNTEUR, notamment dans le cadre d'une procédure collective.

La CAUTION :

- accepte d'ores et déjà tous délais de paiement qui pourraient être accordés par le PRÊTEUR à l'EMPRUNTEUR et renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 2316 du Code Civil qui, sans dégager la CAUTION de son engagement, l'autorise à poursuivre l'EMPRUNTEUR,

- renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le PRETEUR tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes dues.

Il en sera ainsi que la CAUTION se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR,

- accepte qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par l'EMPRUNTEUR s'imputeront d'abord sur la partie non cautionnée de la dette,

- renonce expressément à se prévaloir des éventuelles remises de dettes qui pourraient être consenties par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR ou à d'autres obligés : chaque remise demeurera distincte et personnelle à son bénéficiaire et ne pourra en aucun cas bénéficier aux autres obligés.

Le présent cautionnement s'ajoute à toutes garanties qui ont été ou seront fournies au PRETEUR par la CAUTION, l'EMPRUNTEUR ou toute autre.

INFORMATION DES CAUTIONS

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par simple lettre envoyée par le PRETEUR à la CAUTION avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Cette information pourra donner lieu à une tarification à la charge de l'EMPRUNTEUR, qui l'accepte, dont le montant pourra être actualisé chaque année et figure aux conditions générales de Banque.

Dans l'hypothèse où la CAUTION n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au PRETEUR qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

ABSENCE D'EFFET NOVATOIRE

Le présent avenant ne fait pas novation au Contrat de Prêt dont les clauses et garanties non modifiées par le présent avenant conservent le plein et entier effet.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : "*Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.*"

A ce sujet, les parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion des présentes leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'office : Service correspondant à la Protection des Données de l'A.D.S.N 95 Avenue des Logis 13107 VENELLES CEDEX ou cpd-adsn@notaires.fr.




DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à FLEURBAIX,

En l'étude du Notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Monsieur Matthieu RAMERY en son nom personnel et représentant la société SCEA COTE DE LA JUSTICE A signé à l'office Le 27 Décembre 2016	E 
Monsieur Mathieu RAMERY représentant la société RAMERY A signé à l'office Le 27 Décembre 2016	
Madame Monique LEPERS A signé à l'office Le 27 Décembre 2016	

Mademoiselle Coline BULTEAU

**représentant
la société CAISSE REGIONALE DE
CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE
PICARDIE**

**A signé à l'office
Le 27 Décembre 2016**



et le notaire

Me Emmanuel DERAMECOURT

A signé à l'office

L'AN DEUX MILLE SEIZE

LE VINGT-SEPT DÉCEMBRE



**CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE**

EMPRUNTEUR : SCEA COTE DE LA JUSTICE

Objet : Avenant au Contrat de Prêt en date du 03/12/2013

Prêt n° 00000054579 d'un montant initial de 4 500.000,00 euros
et

Prêt n° 00000054580 d'un montant initial de 2.000.000,00 euros

POUVOIRS

Le soussigné, Monsieur Jean-Luc MOLAYE, en qualité de Responsable du Service Back Office Crédits APE de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit et société de courtage d'assurances, dont le siège social est à AMIENS (80095), 500 rue Saint Fuscien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le n° 487 625 436,

Agissant en vertu d'une délégation conférée en date du 1^{er} octobre 2014 par Monsieur Christophe GRIFFART, Directeur des Entreprises, lui-même habilité délégation conférée par Monsieur Guillaume ROUSSEAU, Directeur Général de ladite Caisse Régionale, lui-même habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 octobre 2013.

(ci-après « La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE »)

Déclare, par la présente, donner pouvoir à tout cleric de l'Etude de Maître DERAMECOURT, Notaire à FLEURBAIX (62)

À l'effet de signer d'ordre et pour compte de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE, l'Avenant au Contrat de Prêt en date du 03/12/2013.

Fait à Amiens, le 29/11/2016.

Le Responsable du Service Back Office Crédits APE

Jean-Luc MOLAYE

ANNEXE N°7

**DETAIL DE LA COMPOSITION DU CAPITAL DE LA
SCEA COTE DE LA JUSTICE REPRIS DANS LE
DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE DEPOSE
LE 7 JANVIER 2015 (DETAIL MIS A JOUR EN
AVRIL 2018)**



La situation capitalistique de la SCEA Cote de la Justice a évolué depuis le porté à connaissance de 2015. A l'époque, le capital social était détenu par Michel RAMERY à hauteur de 51 % et la société MR FINANCE à hauteur de 49 %.

Aujourd'hui, le capital social de la SCEA Cote de la Justice se décompose comme suit (depuis le 8 septembre 2017) :

- Indivision Michel Ramery propriétaire de cinq cents parts sociales, ci numérotées 124 à 223, 449 à 730, 1.431 à 1.548	500 parts
- MR FINANCE propriétaire de cinq cent quatre-vingt-dix-sept parts sociales, ci numérotées de 225 à 448, 831 à 1.077, 1.176 à 1.192, 1.549 à 1.555 et 1.631 à 1.732	597 parts
- RAMERY propriétaire de cent vingt-trois parts sociales, ci numérotées de 1 à 123	123 parts
- Michel Welter propriétaire de une part sociale, ci numérotée 224	1 part
Total : mille deux cent vingt et une parts sociales, ci	1.221 parts

Le fait que la SAS RAMERY détienne désormais 10% du capital est de nature à rassurer au vu des résultats du Groupe.

La SCEA COTE DE LA JUSTICE est une société civile régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du code civil.

Par principe, dans ce type de société, les associés supportent directement les dettes de manière indéfinie proportionnellement à leur part dans le capital social.

Ainsi l'article 1857 du Code Civil prévoit : « A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. »

Les statuts de la SCEA Cote de la Justice ne dérogent pas à ce principe et prévoient ainsi à l'article 9 : « l'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements ».

La société MR FINANCE est une société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros dont les capitaux propres sont de 1 636 429 euros.

La liasse fiscale de la société MR FINANCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 fait apparaître les éléments suivants :

• Capitaux propres :	1 636 429 €
• Chiffre d'affaires :	550 939 €
• Résultat d'exploitation :	108 689 €
• Bénéfice :	206 974 €

La société RAMERY est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 200 euros dont les capitaux propres sont de 32 953 013 euros.

La liasse fiscale de la société RAMERY pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 fait apparaître les éléments suivants :

• Capitaux propres :	32 953 013 €
• Chiffre d'affaires :	15 760 700 €
• Résultat d'exploitation :	1 862 336 €
• Bénéfice :	3 798 626 €

Pour ce qui concerne les **investissements financiers**, le financement de la construction de l'étable, représentant la somme de 7 000 000 € HT (jusqu'à la fin de l'exercice 2013) se fait à 100 % par emprunt bancaire souscrit le 3 décembre 2013.

L'avenant au contrat de prêt bancaire en date du 27 décembre 2016 a pour objet de substituer les cautions personnelles de M. Michel RAMERY et Mme Monique RAMERY-LEPERS par la caution solidaire de la société RAMERY SAS pour un montant de 2 300 000 euros.

ANNEXE N°8
STATUTS DE LA SCEA COTE DE LA JUSTICE

SCEA COTE DE LA JUSTICE

Société civile d'exploitation agricole au capital de 186.813 euros
Siège social : Blanche Abbaye Route du Plessiel, 80132 Buigny-Saint-Maclou

398 850 313 RCS Amiens


Copie certifiée conforme

STATUTS

mis à jour au 08 septembre 2017

LES SOUSSIGNES :

1- Madame LEROUX Yolande, Berthe, Sylvie, Emilie, agricultrice, veuve de Monsieur Maurice ROBERT, Edouard, Ferdinand, Louis. [REDACTED]
Née à LE CROTOY (SOMME) le 7 Août 1927,

De première part

2 - Mademoiselle ROBERT Elisabeth, Renée, agricultrice, célibataire majeure, [REDACTED]
[REDACTED]
Née à ABBEVILLE le 16 Novembre 1953

De seconde part

3 - Mademoiselle ROBERT Dominique, Renée, agricultrice, célibataire majeure, [REDACTED]
[REDACTED]
Née à ABBEVILLE le 18 Février 1955

De troisième et dernière part

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 février 1995, le préambule des statuts est modifié comme suit :

La société se poursuit avec les associés suivants :

Mademoiselle ROBERT Elisabeth, Renée, née le 16 novembre 1953 à ABBEVILLE (Somme), célibataire,
[REDACTED]

De première part,

Mademoiselle ROBERT Dominique, Renée, née le 18 février 1955 à ABBEVILLE (Somme), célibataire,
[REDACTED]

De seconde part,

Monsieur JOURDAIN Marc, né le 29 juillet 1964 à ESTAIRES (Nord), célibataire.
[REDACTED]

De troisième part,

L'EURL « MR FINANCE », au capital social de 50 000 francs, ayant son siège social à ERQUINGHEM LYS (Nord), 334, rue de l'Alloeu, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE en date du 10 Janvier 1995 sous le numéro B 399 386 028, représentée par Madame RAMERY-LEPERS Monique, gérante.

De quatrième et dernière part,

Aux termes de l'acte de cession de parts en date du 26 mai 1998 avec effet rétroactif au 20 mars 1998, le préambule est modifié comme suit :

La société se poursuit avec les associés suivants :

Monsieur JOURDAIN Marc, né le 29 juillet 1964 à ESTAIRES (Nord), célibataire,

De première part,

L'EURL « MR FINANCE », au capital social de 50 000 francs, ayant son siège social à ERQUINGHEM LYS (Nord), 334, rue de l'Alloeu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE en date du 10 Janvier 1995 sous le numéro B 399 386 028, représentée par Madame RAMERY-LEPERS Monique, gérante.

De deuxième et dernière part,

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er juin 2004 avec effet rétroactif au 1er avril 2004. le préambule des statuts est modifié comme suit :

La société se poursuit avec :

Monsieur JOURDAIN Marc, André, Paul, né le 29 juillet 1964 à ESTAIRES (Nord), époux de Madame WAMBERGHE Marie, née le 1^{er} mai 1963 à SAINT OMER (62), Mariés sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PARENT, notaire à CAUDRY (Nord), préalable à leur union célébrée à la mairie de AIRAINES le 26 juin 1994,

La SARL « MR FINANCE », dont le siège social est fixé 334, rue de l'Alloeu à ERQUINGHEM LYS (Nord), au capital social de 7 622,45 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE en date du 10 janvier 1995 sous le numéro B 399 386 028, représentée par Monsieur RAMERY Michel, gérant, demeurant 334, rue de l'Alloeu à ERQUINGHEM LYS (Nord)

LESQUELLES, conformément à la décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Octobre 1994 de transformer le GAEC "ROBART" en SCEA "CÔTE DE LA JUSTICE" à compter du 15 Octobre 1994.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile devant exister entre eux et tout autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire et de l'acte de cession de parts sociales en date du 19 mai 2009, la société se poursuit entre :

Monsieur Michel Ignace André RAMERY, né le 25 mai 1949 à ERQUINGHEM LYS (Nord), de nationalité française, et Madame Monique Marie Paule Joseph LEPERS, de nationalité française, son épouse née le 07 juin 1948 à LINSSELLES (Nord), mariés sous le régime de la communauté de biens réduit aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître DEBOUVRY notaire à ARMENTIERES (Nord), le 31 juillet 1970, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BONDUES (Nord) le 31 juillet 1970, demeurant ensemble à ERQUINGHEM LYS (59193), 334 rue de l'Alloeu

Monsieur Marc André Paul JOURDAIN, né le 29 juillet 1964 à ESTAIRES (59) de nationalité française, époux de Madame Marie WAMBERGHE, née le 1^{er} mai 1963 à SAINT OMER (62), de nationalité française, marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître PARENT, notaire à CAUDRY (59), préalable à son union célébrée en la mairie d'AIRAINES (80) le 26 juin 1994

La société « MR FINANCE » société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros dont le siège social est fixé à ERQUINGHEM LYS (59) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 399.386.028, représentée par son gérant Monsieur Michel RAMERY.

Aux termes de l'acte de cession de parts sociales en date du 19 novembre 2009, la société se poursuit entre :

Monsieur Michel Ignace André RAMERY, né le 25 mai 1949 à ERQUINGHEM LYS (Nord), de nationalité française, et Madame Monique Marie Paule Joseph LEPERS, de nationalité française, son épouse née le 7 juin 1948 à LINSSELLES (Nord), mariés sous le régime de la communauté de biens réduit aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître DEBOUVRY, notaire à ARMENTTERES (Nord), le 31 juillet 1970, préalablement à leur union célébrée à la mairie de BONDUES (Nord) le 31 juillet 1970, demeurant ensemble à ERQUINGHEM LYS (59193), 334 rue de l'Alloeu

La société « MR FINANCE » société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros dont le siège social est fixé à ERQUINGHEM LYS (59) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 399.386.028, représentée par son gérant Monsieur Michel RAMERY.

A compter du 6 mai 2016, la société se poursuit entre :

- Indivision de Monsieur Michel RAMERY

Représentée par Monsieur Matthieu Ramery
[REDACTED]

- MR FINANCE

Société à responsabilité limitée,
334 rue de l'Alloeu 59193 Erquinghem-Lys,
RCS Lille Métropole 399 386 028,
Représentée par son Gérant, Monsieur Matthieu Ramery

- RAMERY

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
740 rue du Bac 59193 Erquinghem-Lys,
RCS Lille Métropole 472 502 442,
Représentée par son Président, Monsieur Philippe Beauchamps.

A compter du 08 septembre 2017, la société se poursuit entre :

- Indivision de Monsieur Michel RAMERY

Représentée par Monsieur Matthieu Ramery
[REDACTED]

- MR FINANCE

Société à responsabilité limitée,
334 rue de l'Alloeu 59193 Erquinghem-Lys,
RCS Lille Métropole 399 386 028,
Représentée par son Gérant, Monsieur Matthieu Ramery

- RAMERY

Société par actions simplifiée
740 rue du Bac 59193 Erquinghem-Lys,
RCS Lille Métropole 472 502 442,
Représentée par son Président, Monsieur Philippe Beauchamps

- Monsieur Michel Welter, né le 30 septembre 1966 à Thionville (57), [REDACTED]
[REDACTED] époux de Madame Muriel Coursant avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de Lindre Basse (57) le 06 juillet 1991, lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

TITRE I
FORME, OBJET, APPELATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

L'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la Loi n°88-1202 du 30 Décembre 1988 correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, ainsi que l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation, soit directement, soit par voie de fermage, de mise à disposition ou autrement de tout immeuble à destination agricole.

Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

SCEA CÔTE DE LA JUSTICE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 183 Côte de la Justice 80100 ABBEVILLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 Juin 1997, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

Le siège social est transféré : 3, route de Longpré - 80270 AIRAINES

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 Juillet 2012 avec effet rétroactif au 1^{er} Juillet 2012, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

Le siège social est transféré au : Blanche Abbaye, Route du Plessiel, 80132 BUIGNY SAINT MACLOU

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de 30 années à compter du 4 Avril 1987, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée un an avant son terme, suivant les modalités statutaires ci-après fixées.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er Juin 2004 avec effet rétroactif au 1er avril 2004, l'article 5 des statuts a été modifié comme suit :

La durée de la société est prorogée de 33 ans s'ajoutant à la durée initiale de 30 ans. Elle est donc portée à 63 ans.

**TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 6 : APPORTS

La société se poursuit avec les apports effectués lors de la constitution du GAEC, en date du 4 Avril 1967, modifiés par l'augmentation de capital du 10 Septembre 1982 et les réductions de capital des 15 et 30 Septembre 1994.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 186.813 euros, divisé en 1.221 parts toutes de même valeur nominale, entièrement libérées. Les parts sociales sont réparties comme suit :

- Indivision Michel Ramery propriétaire de cinq cents parts sociales, ci numérotées 124 à 223, 449 à 730, 1.431 à 1.548	500 parts
- MR FINANCE propriétaire de cinq cent quatre-vingt-dix-sept parts sociales, ci numérotées de 225 à 448, 831 à 1.077, 1.176 à 1.192, 1.549 à 1.555 et 1.631 à 1.732	597 parts
- RAMERY propriétaire de cent vingt-trois parts sociales, ci numérotées de 1 à 123	123 parts
- Michel Welter propriétaire de une part sociale, ci numérotée 224	1 part
Total : mille deux cent vingt et une parts sociales, ci	1.221 parts

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8bis : INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

TITRE III PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 : CESSION DE PARTS

Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé ou par acte authentique. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique, soit par mention du transfert sur le registre des associés prévu au décret du 3 juillet 1980.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Cession de parts

Les parts sont librement cessibles entre les associés.

Les cessions de parts autres sont soumises à l'agrément de tous les associés, donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de ou des associés, est adressée à la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues, ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant au nom de la Société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la Société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour, viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 13 : REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement, ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé par juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer sur décisions des associés restant, dans un but d'équilibre économique, à charge de soulte s'il y a lieu.

A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1834-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

ARTICLE 15 : DECES

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels seront soumis à agrément.

Pour l'exercice de leur droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

TITRE IV GERANCE

ARTICLE 16 : NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, nommé(s) par l'assemblée générale.

En cas de décès de l'un des gérants, la société sera gérée par le gérant survivant.

En cas de décès des deux gérants, la société sera gérée par un gérant désigné par les ayants-droits qui seront alors associés de la société.

ARTICLE 17 : FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.
Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.
Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la Société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 18 : ABSENCE DE GERANT

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 19 : PUBLICITE DE LA NOMINATION ET CESSATION DE FONCTIONS

La nomination et la cessation de fonctions des gérants doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

ARTICLE 20 : REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.

ARTICLE 22 : POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Chacun des gérants peut donner mandat à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

Chacun des gérants a la signature sociale. Celle-ci est donnée par les mots "*Pour S.C.E.A. CÔTE DE LA JUSTICE*", le gérant, suivi de sa signature".

ARTICLE 23 : RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 24 : DECISIONS COLLECTIVES

Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont prises également en assemblée les décisions soumises aux associés ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultation écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 25 : DECISIONS ORDINAIRES

1. Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 21, de se prononcer sur les comptes de la société, décider de toute affectation de répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales.

2. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

3. Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1. Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes les dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales.

2. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant les trois quarts du capital social.

3. Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société d'un autre type.

ARTICLE 27 : MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1. Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il n'est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise. Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaires à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut-être désigné.

5. Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les co-propriétaires d'une part sociales indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit le droit de vote appartient à l'usufruitier.

6. Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le Maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 : MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1. Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu, et, pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2. Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE 29 : DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 30 : DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

ARTICLE 31 : QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL- COMPTES-PRESENTATION-AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2004 avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2004, l'article 32 des statuts a été modifié comme suit :

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Dans la limite des dispositions législatives, les dates des exercices sociaux pourront être modifiées par l'assemblée générale annuelle sans modification statutaire.

ARTICLE 33 : PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constat, qualifié de bénéfique, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications aux associés, en assemblées, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 34 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence sera réparti entre les associés, suivant les décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la Société ou inscrite en réserve.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la Société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2004 avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2004, l'article 34 des statuts a été remplacé comme suit :

Nouvelle rédaction :

L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 25 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

La répartition des bénéfices est décidée par le règlement intérieur à défaut l'assemblée générale ordinaire annuelle.

TITRE VIII TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE

ARTICLE 35 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée générale extraordinaire.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 36 : DISSOLUTION

1. Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant, d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2. Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés :

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant :

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au greffe du Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 37 : LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers, qu'à compter de leur publication. Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 38 : PARTAGE

Le produit net de la liquidation après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près du tribunal de grande instance du siège social.

ANNEXE N°9
EXTRAIT K-BIS DE LA SOCIETE MR FINANCES



N° de gestion 1995B00008

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 13 septembre 2018**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	399 386 028 R.C.S. Lille Métropole
<i>Date d'immatriculation</i>	10/01/1995
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	MR FINANCE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	7 622,45 Euros
<i>- Mention n° 3 du 01/01/2002</i>	Conversion du capital social en EUROS effectuée d'office par le Greffier du Tribunal de Commerce en application du décret n° 2001-474 du 30/05/2001
<i>Adresse du siège</i>	334 rue de l'Alloeu 59193 Erquinghem-Lys
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	6420Z
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 10/01/2094
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	RAMERY Matthieu
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 29/09/1977 à Armentières (59)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	740 rue du Bac 59193 Erquinghem-Lys

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	334 rue de l'Alloeu 59193 Erquinghem-Lys
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	ETUDE, CREATION, EXPLOITATION, FINANCEMENT, PRISE DE PARTICIPATION, DIRECTION ET CONTROLE DE TOUTES ENTREPRISES COMMERCIALES, INDUS TRIELLES, AGRICOLES OU IMMOBILIERES, PAR VOIE DE CREATION DE SOCIETES NOUVELLES, APPORT, SOUSCRIPTION DE TITRES OU DE DROITS SOCIAUX, FUSION, ASSOCIATION EN PARTICIPATION OU AUTREMENT.
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	6420Z
<i>Date de commencement d'activité</i>	25/11/1994
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

<i>- Mention n° 2 du 10/01/1995</i>	Historique : PUBLICATION LEGALE : LA CROIX DU NORD DU 02 DECEMBRE 1994.
-------------------------------------	---

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE N°10
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE LA SOCIETE
MR FINANCES POUR L'EXERCICE CLOS LE 31
DECEMBRE 2017

1

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise :		MR FINANCES		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois *		1 2			
Adresse de l'entreprise		334 RUE DE L'ALLOEU 59193 ERQUINGHEM LYS		Durée de l'exercice précédent *		1 2			
Numéro SIRET*		3 9 9 3 8 6 0 2 8 0 0 0 1 9						Néant	*
		Brut		Amortissements, provisions		Exercice N clos le,			
		1		2		3 1 1 2 2 0 1 7			
		Net				3			
Capital souscrit non appelé (I)		AA							
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC					
	Frais de développement *	CX		CQ					
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG					
	Fonds commercial (1)	AH		AI					
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	1 440 907	AK	994 680		446 227		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM					
	Terrains	AN	298 306	AO			298 306		
	Constructions	AP	2 063 236	AQ	949 491		1 113 745		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS					
	Autres immobilisations corporelles	AT		AU					
Immobilisations en cours	AV		AW						
Avances et acomptes	AX		AY						
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT					
	Autres participations	CU	2 597 981	CV			2 597 981		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC					
	Autres titres immobilisés	BD		BE					
	Prêts	BF		BG					
	Autres immobilisations financières *	BH		BI					
TOTAL (II)		BJ	6 400 429	BK	1 944 171		4 456 258		
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM					
	En cours de production de biens	BN		BO					
	En cours de production de services	BP		BQ					
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS					
	Marchandises	BT		BU					
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW					
	Autres stocks	BX	38 463	BY			38 463		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BZ	4 125 024	CA			4 125 024		
	Autres créances (3)	CB		CC					
	Capital souscrit et appelé, non versé	CD		CE					
DIVERS	Disponibilités	CF	16 221	CG			16 221		
	Charges constatées d'avance (3) *	CH		CI					
TOTAL (III)		CJ	4 179 709	CK			4 179 709		
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW							
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM							
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN							
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	10 580 138	IA	1 944 171		8 635 967		
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP	(3) Part à plus d'un an :		CR		
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :		Créances :					

②

BILAN - PASSIF avant répartition

N° 2051-SD 2018

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

© Sage

Désignation de l'entreprise		MR FINANCES		Exercice N		Néant <input type="checkbox"/>	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 7 622)	DA			7 622		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB					
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC					
	Réserve légale (3)	DD			762		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE					
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF					
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			2 361 613		
	Report à nouveau	DH					
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI			(32 811)		
	Subventions d'investissement	DJ					
	Provisions réglementées *	DK					
	TOTAL (I)	DL			2 337 186		
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM				
Avances conditionnées		DN					
TOTAL (II)		DO					
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP					
	Provisions pour charges	DQ					
	TOTAL (III)	DR					
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS					
	Autres emprunts obligataires	DT					
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			501 760		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV			5 735 444		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW					
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX			11 670		
	Dettes fiscales et sociales	DY			13 902		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ					
	Autres dettes	EA			36 004		
Compte régul.	EB						
	TOTAL (IV)	EC			6 298 781		
	Ecarts de conversion passif *	ED					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE			8 635 967		
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB					
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC					
		ID					
		IE					
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF					
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG			5 935 235			
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

3

COMPTE DE RÉSULTAT DE L' EXERCICE (En liste)

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L' ADMINISTRATION

© Sage

		Exercice N		Total		
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires			
Désignation de l'entreprise : MR FINANCES					Néant <input type="checkbox"/> *	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC		
	Production vendue } biens *	FD	FE	FF		
		FG	293 416	FH	FI	293 416
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	293 416	FK	FL	293 416
	Production stockée*			FM		
	Production immobilisée*			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)			FP	2 466	
	Autres produits (1) (11)			FQ	1	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	295 883
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	23 791	
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	20 570	
	Salaires et traitements*			FY		
	Charges sociales (10)			FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations } - dotations aux amortissements*			GA	188 846
					GB	
Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC		
Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD			
Autres charges (12)			GE			
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	233 206	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	62 676	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)	GH	11 765	
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)	GI	111 760	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM		
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO		
Total des produits financiers (V)				GP		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	18 011	
	Différences négatives de change			GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT		
Total des charges financières (VI)				GU	18 011	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	(18 011)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	(55 330)	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

4

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise		MR FINANCES		Néant <input type="checkbox"/>	
				Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *			HB	1 153
	Reprises sur provisions et transferts de charges			HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)			HD	1 153
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)			HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *			HF	948
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)			HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)			HH	948
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				HI	205
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			(IX)	HJ	
Impôts sur les bénéfices *			(X)	HK	(22 314)
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)				HL	308 801
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)				HM	341 612
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)				HN	(32 811)
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO	
(2)	Dont	produits de locations immobilières		IIY	238 333
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG	
(3)	Dont	- Crédit - bail mobilier *		HP	
		- Crédit - bail immobilier		HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IH	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			IJ	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			IK	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)			HX	
(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)			RC	
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)			RD	
(9)	Dont transferts de charges			A1	2 466
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)			A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives		A6	obligatoires	A9
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :			Exercice N	
				Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
CESSION DE PART RAMERY SA & SCEA COTE DE LA JUSTICE PRIX VENTE					1 153
CESSION DE PART RAMERY SA & SCEA COTE DE LA JUSTICE VNC				948	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N	
				Charges antérieures	Produits antérieurs

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

RENVIS

ANNEXE N°11
EXTRAIT K-BIS DE LA SOCIETE RAMERY



N° de gestion 1972B00244

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 17 juillet 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 472 502 442 R.C.S. Lille Métropole
Date d'immatriculation 18/09/1972
Dénomination ou raison sociale **RAMERY**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 10 000 200,00 Euros
Adresse du siège 740 rue du Bac 59193 Erquinghem-Lys
Nomenclature d'activités française (code NAF) 6832A
Durée de la personne morale Jusqu'au 18/09/2071
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms BEAUCHAMPS Philippe
Date et lieu de naissance Le 29/03/1963 à Paris 6ème (75)
Nationalité Française
Domicile personnel 740 rue du Bac 59193 Erquinghem-Lys

Directeur général

Nom, prénoms RAMERY Matthieu
Date et lieu de naissance Le 29/09/1977 à Armentières (59)
Nationalité Française
Domicile personnel 740 rue du Bac 59193 Erquinghem Lys

Directeur général

Nom, prénoms DELTOUR Xavier
Date et lieu de naissance Le 05/03/1968 à Linselles (59)
Nationalité Française
Domicile personnel 740 rue du Bac 59193 Erquinghem-Lys

Président du conseil de surveillance

Nom, prénoms LEPERS Monique
Nom d'usage RAMERY
Date et lieu de naissance Le 07/06/1948 à Linselles (59)
Nationalité Française
Domicile personnel 740 rue du Bac 59193 Erquinghem-Lys

Membre du conseil de surveillance

Nom, prénoms LEPERS Monique
Nom d'usage RAMERY
Date et lieu de naissance Le 07/06/1948 à Linselles (59)
Nationalité Française
Domicile personnel 740 rue du Bac 59193 Erquinghem-Lys

Membre du conseil de surveillance

Greffes du Tribunal de Commerce de Lille Métropole

TOUR MERCURE
445 BD GAMBETTA
59200 TOURCOING

N° de gestion 1972B00244

<i>Nom, prénoms</i>	VERSCHELDE Jean-Pierre
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/03/1956 à Tourcoing (59)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	740 rue du Bac 59193 Erquinghem Lys

Membre du conseil de surveillance

<i>Nom, prénoms</i>	RAMERY Marie
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/02/1983 à Armentières (59)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	740 rue du Bac 59193 Erquinghem-Lys

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	AEQUITAS AUDIT - SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	Z A du Pré Catelan - 9 rue Delesalle 59110 La Madeleine
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	046 350 088 Lille Métropole

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	CTN-AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	2 rue Louis Neel Synergie Park 59260 Lezennes
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	417 493 079 Lille Métropole

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	DARROUSEZ Jean François
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 09/02/1963 à Lille (59)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	106 avenue de Hautmont 59420 Mouvaux

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	RIFFLART Hugues
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 12/03/1968 à Saint-Omer (62)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	Synergie Park - 2 rue Louis Neel 59260 Lezennes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	740 rue du Bac 59193 Erquinghem-Lys
-----------------------------------	-------------------------------------

<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La gestion, l'administration de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation, la cession de tous immeubles, bâtis ou non bâtis ; l'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou acquisition de titres ou droits sociaux, fusion association et participation autrement, l'animation du groupe de sociétés ainsi constitué ; la fourniture et la réalisation en faveur des filiales et sous-filiales et sociétés dans lesquelles la société détient une participation, des prestations et/ou des services administratifs financiers, comptables, juridiques ou autres ; Toutes activités liées directement ou indirectement à l'agriculture et à l'élevage tant au niveau immobilier, mobilier qu'au niveau exploitation.
-------------------------------	---

<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	6832A
<i>Date de commencement d'activité</i>	18/09/1972
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Transfert

Greffes du Tribunal de Commerce de Lille Métropole

TOUR MERCURE
445 BD GAMBETTA
59200 TOURCOING

N° de gestion 1972B00244

Mode d'exploitation

Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Arras

R.C.S. Amiens

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 18/09/1972

Historique : PUBLICATION LEGALE : LA GAZETTE DE LA REGION DU NORD DES 31.5 ET 1.6.1972 MODIFICATION DU 17.3.1976 : DISPARITION DU CAPITAL SOCIAL, CONTINUATION DE L'EXPLOITATION. AGE DU 27.10.1975 MODIFICATION DU 2.7.1979 : SUPPRESSION DE L'OBJET SOCIAL ET DE L'ACTIVITE : ACHAT, VENTE DE TERRAINS LOTISSEMENT, VENTE A LA COMMISSION DE MAISONS INDIVIDUELLES - A COMPTER DU 14.5.1979. CESSION DE CETTE ACTIVITE AU PROFIT DE LA SOCIETE RAMERY CONSTRUCTIONS MODIFICATION DU 26.3.1980 : CESSATION DE L'ACTIVITE TRAVAUX AGRICOLES PAR SUITE D'APPORT A LA SOCIETE RAMERY TRAVAUX AGRICOLES A DATER DU 1.1.1980. -MODIFICATION DU 11 OCTOBRE 1990 : CESSION D'UNE PARTIE D'ACTIVITE : "VENTE ET POSE D'INSTALLATIONS D'EPURATION FAISANT PARTIE DE L'ACTIVITE DE TRAVAUX PUBLICS ET DE BATIMENT" AU PROFIT DE LA STE LAFLUTTE EPURATION A COMPTER DU 1ER AOUT 1990. -MOD. DU 23/11/1992 : FUSION ABSORPTION DE LA SA CORAZZA DONT LE SIEGE SOCIAL EST A LENS 156, AVENUE VAN PELT - RCS BETHUNE B 352 283 386 - A DATER DU 04/04/1992. -MOD. DU 8/3/1994 : FUSION ABSORPTION DE LA STE RESEAUX 2000 SARL DONT LE SIEGE SOCIAL EST A ERQUINGHEM LYS 334 RUE DE L'ALLOEU - RCS LILLE B340 621 911 (87 B 381) - A DATER DU 30/12/1993. -MOD. DU 23 JUIN 1994 : AUGMENTATION DU CAPITAL ET ADJONCTION D'UN NOM COMMERCIAL SUITE A LA FUSION AVEC LA SA TESNIERE AYANT SON SIEGE A LIBERCOURT ZI LES BOTIAUX - RCS BETHUNE B 377 716 022 A DATER DU 31/12/1993. - MOD. DU 22 DECEMBRE 1994 : ABSORPTION DE LA STE ARTOIS TP AYANT SON SIEGE A BETHUNE CENTRE JEAN MONNET - AVENUE DE PARIS -RCS BETHUNE B328412861 ET APPORT DE LA BRANCHE D'ACTIVITE DE BATIMENT A LA SOCIETE LAPOUILLE AYANT SON SIEGE A HAZEBROUCK 22 BIS RUE DE VIEUX BERQUIN - RCS HAZEBROUCK B 445 950 074 A DATER DU 21 SEPTEMBRE 1994. - Modification du 5/2/1997 : Fusion absorption de la SARL DR FINANCE dont le siège social est à ERQUINGHEM LYS 334 rue de l'Alloeu - RCS LILLE B 389 643 735 - Date d'effet : 30/12/1996. -Modification du 17/5/1999 : Fusion absorption de la SA SOCIETE NOUVELLE REMSCHINOR dont le siège social est à CALONNE RICOUART (62470) Rue de la Meuse - 408 310 928 RCS BETHUNE - A dater du 31/12/1998. Mention du 24/02/2003 : fusion absorption de la SOCIETE REGIONALE DE TRAVAUX dont le siège social est à Raismes Zone Industrielle du Bas Pré RCS VALENCIENNES 1988 B 25 - à dater du 31/12/2002. Mention du 24/03/2005 : Apport partiel de la branche d'activité de travaux publics et location de matériels au profit de la SOCIETE RAMERY TRAVAUX PUBLICS - RCS LILLE 617 120 118 - A dater du 31/12/2004.

- Mention n° 30 du 25/02/2015

Fusion absorption de la société SCI DU BOURG, route de Longpré 80270 AIRAINES (RCS AMIENS 403 085 871) en date du 30/12/2014

- Mention n° 36 du 26/01/2016

Fusion absorption de la société TOITURES BATIMENTS ET SERVICES, dont le siège est à Erquinghem-Lys (59193) 740 rue du Bac - RCS LILLE METROPOLE 341 166 171 en date du 07/12/2015.

- Mention n° 57 du 22/01/2018

Fusion absorption de la société DUPONT PARTENAIRES, SCI, 740 rue du Bac 59193 Erquinghem Lys, RCS LILLE METROPOLE 489 713 040, en date du 17/12/2017 avec effet rétroactif fiscal et comptable au 1/01/2017

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE N°12

**LIASSE FISCALE DE LA SOCIETE RAMERY
(INCLUANT LE BILAN ET LE COMPTE DE
RESULTAT) POUR L'EXERCICE CLOS LE 31
DECEMBRE 2017**

Désignation de l'entreprise : SAS RAMERY		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12				
Adresse de l'entreprise 740 Rue du bac 59193 Erquinghem / Lys		Durée de l'exercice précédent* 12				
Numéro SIRET* 4 7 2 5 0 2 4 4 2 0 0 2 4 8			Néant <input type="checkbox"/> *			
		Exercice N clos le, 31122017		N-1 31122016		
		Brut 1		Amortissements, provisions 2		
		Net 3		Net 4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC		
		Frais de développement *	CX	CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	1 573 001	76 457
		Fonds commercial (1)	AH	AI	4 647 348	364 477
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	13 911	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	654 785	2 904 954
		Constructions	AP	AQ	7 780 822	10 349 454
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	1 824	538
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	3 265 942	799 608
		Immobilisations en cours	AV	AW		
		Avances et acomptes	AX	AY		2 263 774
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
		Autres participations	CU	CV	80 010	13 595 535
		Créances rattachées à des participations	BB	BC		
		Autres titres immobilisés	BD	BE		
Prêts		BF	BG	2 194 940		
Autres immobilisations financières*		BH	BI		47 087	
TOTAL (II)		BJ	BK	20 198 675	30 415 799	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
		En cours de production de biens	BN	BO		
		En cours de production de services	BP	BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
		Marchandises	BT	BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW			
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	1 874 248	1 015 421
		Autres créances (3)	BZ	CA	12 859 859	8 769 543
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE	500 719	431 517
Disponibilités		CF	CG	2 974 827	6 743 765	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	377 556	309 872	
	TOTAL (III)	CJ	CK	18 587 212	17 270 119	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Écarts de conversion actif* (VI)	CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	IA	20 198 675	49 003 011	
Renvois : (1) Dont droit au bail :			CP	(3) Part à plus d'un an	CR	
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :		Stocks :		Créances :	
					364 195	

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>SAS RAMERY</u>		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 10 000 200))	DA	10 000 200	10 000 200
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	2 678 631	2 678 631
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	963 603	793 208
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	14 839 864	11 602 370
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	3 798 626	3 407 889
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK	672 087	747 228
	TOTAL (I)	DL	32 953 013	29 229 528
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		64 580
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		64 580
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	6 497 336	8 025 368
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	4 933 240	4 541 676
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 212 945	686 052
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 625 962	1 463 921
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	1 288 545	138 729
Autres dettes	EA	444 471	1 442 131	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	47 496	47 496
TOTAL (IV)	EC	16 049 998	16 345 373	
Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	49 003 011	45 639 482	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	11 609 035	11 056 482	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

		Exercice N			Exercice (N - 1)			
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total				
Désignation de l'entreprise : SAS RAMERY Néant <input type="checkbox"/> *								
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	1 198	FB	FC	1 198		
	Production vendue	{ biens * services *	FD		FE	FF		
			FG	15 759 502	FH	FI	15 759 502	15 712 031
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	15 760 700	FK	FL	15 760 700	15 712 031	
	Production stockée*				FM			
	Production immobilisée*				FN			
	Subventions d'exploitation				FO	5 266		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)				FP	598 912	586 954	
	Autres produits (1) (11)				FQ	22 311	13 486	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	16 387 191	16 312 473	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS			
	Variation de stock (marchandises)*				FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	(219 572)	(161 327)	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*				FW	3 620 054	2 683 468	
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	748 880	662 485	
	Salaires et traitements*				FY	5 304 920	5 215 445	
	Charges sociales (10)				FZ	3 198 480	3 232 124	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*		GA	1 448 449	1 447 455	
			- dotations aux provisions*		GB	130 496	112 020	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*		GC				
	Pour risques et charges : dotations aux provisions		GD					
	Autres charges (12)				GE	293 146	262 450	
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	14 524 855	13 454 122		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	1 862 336	2 858 350	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)	GH	100 213	98 841	
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)	GI	141	39 376	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ	951 315	550 719	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	214 140	233 566	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM		250 000	
	Différences positives de change				GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO		2 197	
Total des produits financiers (V)				GP	1 165 455	1 036 482		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ	62 693	65 096	
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	238 197	331 225	
	Différences négatives de change				GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT		245	
Total des charges financières (VI)				GU	300 891	396 567		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	864 563	639 915	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	2 826 971	3 557 730	

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise SAS RAMERY		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	3 896	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	990 2 148	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	164 024 145 663	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	165 014 151 708	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	18 446	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	2 561 2 219	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	88 882 92 374	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	109 889 94 593	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	55 124 57 115	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	47 466 22 167	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	(963 996) 184 788	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	17 817 874 17 599 506	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	14 019 248 14 191 616	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	3 798 626 3 407 889	
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	1 711 131 1 624 682
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	144 979 160 416	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	29 279 14 901	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	58 100 20 200	
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
	(9) Dont transferts de charges	AI	515 338 586 954	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N			
Pénalités amendes	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
	594			
Contentieux	1 708			
Dossier prudhommal	16 144			
Valeur nette comptable des immobilisations corporelles	447			
Valeur nette comptable des immobilisations financières	2 114			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SAS RAMERY										Néant <input type="checkbox"/> *		
CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations				
						1		Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste		
								2		3		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement					TOTAL I	CZ		D8	D9		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles					TOTAL II	KD	6 605 754	KE	KF 69 441		
CORPORELLES	Terrains						KG	3 473 347	KH	KI 86 392		
	Constructions	Sur sol propre		Dont Composants	L9		KJ	15 724 768	KK	KL 336 678		
		Sur sol d'autrui		Dont Composants	M1		KM		KN	KO		
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		Dont Composants		M2		KP	1 753 580	KQ	KR 315 250		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		Dont Composants		M3		KS	2 362	KT	KU		
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *					KV	252 550	KW	KX 52 333		
		Matériel de transport*					KY		KZ	LA		
		Matériel de bureau et mobilier informatique					LB	3 234 644	LC	LD 529 503		
	Emballages récupérables et divers *					LE		LF	LG			
	Immobilisations corporelles en cours					LH		LI	LJ			
	Avances et acomptes					LK		LL	LM 2 263 774			
TOTAL III					LN	24 441 253	LO	LP 3 583 932				
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence						8G		8M	8T		
	Autres participations						8U	13 429 768	8V	8W 287 191		
	Autres titres immobilisés						IP		IR	IS		
	Prêts et autres immobilisations financières						IT	2 177 433	IU	IV 64 593		
TOTAL IV					LQ	15 607 201	LR	LS 351 784				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)					ØG	46 654 209	ØH	ØJ 4 005 159				
CADRE B		IMMOBILISATIONS				Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence		
						par virement de poste à poste		3		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice		
						1		2		4		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement					TOTAL I	IN		DØ	D7		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles					TOTAL II	IO		LW	LX 6 675 196		
CORPORELLES	Terrains						IP		LY	LZ 3 559 740		
	Constructions	Sur sol propre					IQ		MA	MB 16 061 446		
		Sur sol d'autrui					IR		MD	ME		
	Inst. gales, agencés et am. des constructions					IS		MG	MH 2 068 830			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels					IT		MJ	MK 2 362			
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agencés, aménagements divers					IU		MN	MO 304 884		
		Matériel de transport					IV		MP	MQ		
	Matériel de bureau et informatique, mobilier					IW		MS	3 480	MT	MU 3 760 666	
	Emballages récupérables et divers *					IX		MV		MW	MX	
	Immobilisations corporelles en cours					MY		MZ		NA	NB	
	Avances et acomptes					NC		ND		NE	NF 2 263 774	
TOTAL III					IY		NG	3 478	NH	NI 28 021 705		
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence						IZ		M7	ØW		
	Autres participations						IO		ØY	ØZ 13 675 545		
	Autres titres immobilisés						II		2C	2D		
	Prêts et autres immobilisations financières						I2		2F	2G 2 242 027		
TOTAL IV					I3		NJ	41 413	NK	2H 15 917 572		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)					I4		ØK	44 890	ØL	ØM 50 614 474		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>SAS RAMERY</u>										Néant <input type="checkbox"/> *					
CADRE A															
SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *															
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES			Montant des amortissements au début de l'exercice			Augmentations : dotations de l'exercice			Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice				
Frais d'établissement et de développement TOTAL I			CY		EL		EM		EN						
Autres immobilisations incorporables TOTAL II			PE	1 514 589	PF	58 411	PG		PH		1 573 001				
Terrains			PI	583 033	PJ	71 751	PK		PL		654 785				
Constructions	Sur sol propre		PM	5 486 000	PN	856 750	PO		PQ		6 342 750				
	Sur sol d'autrui		PR		PS		PT		PU						
	Inst. générales, agencements, aménagement des constructions		PV	1 111 950	PW	326 122	PX		PY		1 438 072				
Installations techniques, matériel et outillage industriels			PZ	643	QA	1 181	QB		QC		1 824				
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagement divers		QD	214 998	QE	20 379	QF		QG		235 377				
	Matériel de transport		QH		QI		QJ		QK						
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	2 644 524	QM	389 074	QN	3 033	QO		3 030 564				
		Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT						
TOTAL III			QU	10 041 149	QV	1 665 259	QW	3 032	QX		11 703 375				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)			ØN	11 555 739	ØP	1 723 671	ØQ	3 031	ØR		13 276 376				
CADRE B															
VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES															
Immobilisations amortissables		DOTATIONS						REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice				
		Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif		Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif		Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel					
Frais établissements TOTAL I		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles TOTAL II		N7	7 425	N8		P6		P7	4 273	P8		P9		Q1	3 151
Terrains		Q2	28 135	Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	28 135
Constructions	Sur sol propre	Q9	20 281	R1		R2		R3		R4		R5		R6	20 281
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Inst. gales, agenc. et am. des const.	S5	20 834	S6		S7		S8	133 609	S9		T1		T2	(112 774)
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc. am. divers	U1	1 039	U2		U3		U4	4 785	U5		U6		U7	(3 746)
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	8 909	V7		V8		V9	21 170	W1		W2		W3	(12 260)
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III		X2	79 199	X3		X4		X5	159 564	X6		X7		X8	(80 365)
Frais d'acquisition de titres de participation TOTAL IV		NL	2 257					NM	185					NO	2 072
Total général (I+II+III+IV)		NP	88 882	NQ		NR		NS	164 024	NT		NU		NV	(75 141)
Total général non ventilé (NP+NQ+NR)		NW		88 882		Total général non ventilé (NS+NT+NU)		NY		164 024		Total général non ventilé (NW-NY)		NZ	(75 141)
CADRE C															
MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*			Montant net au début de l'exercice			Augmentations			Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice				
Frais d'émission d'emprunt à étaler									Z9		Z8				
Primes de remboursement des obligations									SP		SR				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise SAS RAMERYNéant *

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4				
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA	TB	TC				
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U	TD	TE	TF				
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG	TH	TI				
	Amortissements dérogatoires	3X	747 228	88 882	164 024	672 087			
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4	D5	D6			
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK	IL	IM			
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP	TQ	TR			
	TOTAL I	3Z	747 228	88 882	164 024	672 087			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	64 580	4B	4C	64 580	4D		
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F	4G		4H		
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K	4L		4M		
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P	4R		4S		
	Provisions pour pertes de change	4T		4U	4V		4W		
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y	4Z		5A		
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C	5D		5E		
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H	5J		5K		
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP	EQ		ER		
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S	5T		5U		
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W	5X		5Y		
TOTAL II	5Z	64 580	TV	TW	64 580	TX			
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	4 516 851	6B	130 496	6C	6D	4 647 348
		- corporelles	6E		6F		6G	6H	
		- titres mis en équivalence	02		03		04	05	
		- titres de participation	9U	80 010	9V		9W	9X	80 010
	- autres immobilisations financières (1)*	06	2 132 246	07	62 693	08		09	2 194 940
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T		6U	18 994	6V	18 994	6W	
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A	
TOTAL III	7B	6 729 107	TY	212 184	TZ	18 993	UA	6 922 298	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	7 540 916	UB	301 066	UC	247 597	UD	7 594 385	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation		UE	130 496	UF	83 574			
	- financières		UG	62 693	UH				
	- exceptionnelles		UJ	88 882	UK	164 024			
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5° du C.G.I					10				

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

		Désignation de l'entreprise : SAS RAMERY				Néant <input type="checkbox"/> *					
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ		Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN				
		Prêts (1) (2)	UP	2 194 940	UR		US	2 194 940			
		Autres immobilisations financières	UT	47 087	UV		UW	47 087			
DE L'ACTIF CIRCULANT		Clients douteux ou litigieux	VA								
		Autres créances clients	UX	1 874 248		1 874 248					
		Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO)	ZI								
		Personnel et comptes rattachés	UY								
		Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ	162		162					
	Etat et autres collectivités publiques		Impôts sur les bénéfices	VM	846 953		846 953				
			Taxe sur la valeur ajoutée	VB	613 746		613 746				
			Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN	11 943		11 943				
			Divers	VP							
		Groupe et associés (2)	VC	10 809 001		10 809 001					
		Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	578 052		213 857		364 195			
		Charges constatées d'avance	VS	377 556		377 556					
	TOTAUX			VT	17 353 692	VU	14 747 470	VV	2 606 222		
RENOVOIS	(1)	Montant des	VD								
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VE								
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4	
		Emprunts obligataires convertibles (1)	7Y								
		Autres emprunts obligataires (1)	7Z								
		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	2 273		2 273				
			à plus d'1 an à l'origine	VH	6 495 063		2 214 937		2 525 767		1 754 359
		Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	8A	4 933 240		4 772 403		160 836			
		Fournisseurs et comptes rattachés	8B	1 212 945		1 212 945					
		Personnel et comptes rattachés	8C	159 773		159 773					
		Sécurité sociale et autres organismes sociaux	8D	1 156 847		1 156 847					
Etat et autres collectivités publiques		Impôts sur les bénéfices	8E								
		Taxe sur la valeur ajoutée	VW	292 174		292 174					
		Obligations cautionnées	VX								
		Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	17 167		17 167					
		Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8J	1 288 545		1 288 545					
		Groupe et associés (2)	VI	290 081		290 081					
		Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)	8K	154 389		154 389					
		Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *	ZZ								
		Produits constatés d'avance	8L	47 496		47 496					
TOTAUX			VY	16 049 998	VZ	11 609 035		2 686 604		1 754 359	
RENOVOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	1 399 959	(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques		VL			
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	2 930 847	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032						

ANNEXE N°13

**ELEMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS
RELATIFS AU METHANISEUR TRANSMIS AU
PREFET LORS DU DEPOT LE 23 FEVRIER 2011 DE
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

2

Etude faisabilité Méthanisation



Parc d'entreprises la Motte du Bois – 62 440 HARNES
Tel : 03 21 14 00 00 – Fax : 03 21 14 00 39

www.environnement.ramery.fr

**APPEL A CANDIDATURES DU
MINISTERE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PECHE (MAAP)**

**Implantation d'une unité de méthanisation
collective sur Abbeville (Somme)**

Projet RAMVERT

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt (DRAAF) – Nord Pas de Calais**

Harnes, le 13 juillet 2010

SOMMAIRE

CONTEXTE	4
INTRODUCTION	5
Chapitre I : Organisation et présentation du projet	6
I.1. Structure juridique du projet RAMVERT	7
I.2. Description des associés du projet RAMVERT	8
I.2.1. Présentation de Ramery environnement	8
I.2.1.1. Fiche d'identité	8
I.2.1.2. Ramery Environnement et ses filiales	9
I.2.1.3. Ramery Environnement : Un savoir-faire en matière de gestion des déchets organiques	10
I.2.1.4. Ramery Environnement : un service Etudes & Développement	11
I.2.2. Présentation de la SCEA Cote de la Justice	12
I.2.2.1. L'exploitation laitière	12
I.2.2.2. L'exploitation agricole	13
I.2.3. Présentation de CH4 Ingénierie	14
I.3. Description des principaux prestataires	16
I.3.1. Le bureau d'études Routier Environnement	16
I.3.2. Le cabinet DLV	17
I.4. Organisation du projet	18
I.5. Historique du projet	19
I.6. Objectifs du projet	21
I.7. Particularités du projet	22
I.7.1. Caractéristiques	22
I.7.2. Les contraintes particulières du projet	23
I.8. Adéquation du projet avec l'appel à candidatures	24
I.9. Chronogramme prévisionnel	27
Chapitre II : Description technique du projet	28
II.1. Localisation du projet	29
II.2. Fonctionnement de l'installation	32
II.2.1. Synoptique de l'installation	32
II.2.2. Description de l'installation	34
II.2.2.1. Réception et contrôle des matières premières	34
II.2.2.2. Préparation et mélange des matières	34
II.2.2.3. Digestion anaérobie	34
II.2.3. Stockage et traitement du biogaz	35
II.2.3.1. Stockage du biogaz	35
II.2.3.2. Traitement du biogaz	35
II.2.3.3. Valorisation du biogaz	36
II.2.3.4. Torchère de sécurité	36
II.2.4. Stockage et traitement du digestat	36
II.2.5. Récapitulatif des ouvrages	37

II.3. Gisement traité dans l'installation	38
II.3.1. Etude du gisement.....	38
II.3.1.1. Méthodologie de l'étude	38
II.3.1.2. Etude de la concurrence	41
II.3.1.3. Exploitation des données.....	41
II.3.2. Plan d'approvisionnement du gisement.....	43
II.3.2.1. Détail qualitatif et quantitatif des approvisionnements.....	43
II.3.2.2. Eléments d'ordre économique	44
II.3.2.3. Estimation de la production d'énergie primaire	45
II.4. Gestion du digestat	46
II.4.1. Contexte réglementaire de l'épandage	46
II.4.2. Le dimensionnement	48
II.4.2.1. Méthode de calcul	48
II.4.2.2. Dimensionnement du projet RAMVERT	48
II.4.3. Etude du plan d'épandage des digestats.....	49
II.4.3.1. Surfaces mises à disposition	49
II.4.3.2. Assolement.....	50
II.4.3.3. Rotations	51
II.4.3.4. Calculs des besoins azotés.....	51
II.4.4. Réalisation du dossier de demande d'autorisation d'épandage	52
II.4.4.1. Montage du réseau	52
II.4.4.2. Constitution du dossier.....	52
II.4.5. Suivi agronomique.....	53
II.4.5.1. Suivi analytique des digestats.....	53
II.4.5.2. Préparation de la campagne	53
II.4.5.3. Epandage des digestats.....	53
 Chapitre III : Bilans de l'installation.....	 54
III.1. Bilan matière	55
III.1.1. Bilan entrées / sorties du digesteur	55
III.1.2. Bilan après traitement du digestat	56
III.2. Bilan énergétique.....	57
III.3. Bilan environnemental.....	58
III.3.1. Bilan gaz à effet de serre	58
III.3.2. Suivi des indicateurs environnementaux	61
III.4. Bilan global	62
III.4.1. Performances attendues du projet.....	62
III.4.2. Atouts et contraintes du projet.....	62
 Chapitre IV : Economie et financement du projet	 64
IV.1. Montant prévisionnel des investissements	65
IV.2. Recettes prévisionnelles	67
IV.3. Calcul des flux de trésorerie et plan de financement prévisionnel	69
IV.4. Rentabilité du projet.....	73
 CONCLUSION	 77

CONTEXTE

Le réchauffement de la planète lié aux activités humaines est aujourd'hui une problématique préoccupante pour les états, dont l'enjeu majeur est la réduction des gaz à effet de serre. En parallèle, la consommation énergétique des ménages et la quantité de déchets produite par tous les secteurs d'activité ne cessent d'augmenter.

Les déchets organiques constituent une importante ressource énergétique, encore trop peu exploitée en France. A titre d'exemple, sur les territoires réunis du Nord – Pas de Calais, de la Haute Normandie et de la Picardie, on constate que le monde agricole, agro-industriel et les collectivités locales produisent chaque année plus de 10 millions de tonnes de déchets organiques. En fonction de leur qualité et leur nature, ils sont soit valorisés par compostage, épandage ou en alimentation animale, soit éliminés en centre de stockage ou incinérateur, mais trop rarement valorisés en tant qu'énergie.

D'autre part, sur le plan réglementaire, la directive européenne sur les déchets du 19 novembre 2008 encourage fortement la collecte séparée des biodéchets et leur traitement en compostage ou en digestion anaérobie.

En France, les conclusions du Grenelle de l'Environnement tendent vers une forte réduction de l'élimination des déchets et une augmentation du taux de recyclage organique, avec notamment, un encouragement pour la méthanisation et l'obligation du tri à la source des gros producteurs de déchets organiques (plan déchets 2009 – 2012).

Dans le domaine agricole, où les exploitations sont fortes consommatrices d'énergie, le Grenelle a donné deux orientations : l'autonomie énergétique (objectifs de la loi de programmation fixant les orientations de la politique énergétique de la France (Loi POPE) du 13 juillet 2005 : préserver la santé humaine et l'environnement, production d'électricité d'origine renouvelable de 21% de la consommation en 2010) et la limitation de l'émission de méthane issu des lisiers.

Dans ce contexte, il paraît indispensable de recourir à des procédés de traitement permettant, non seulement la valorisation des déchets organiques, mais également le captage des gaz à effet de serre. Pour y parvenir, les pouvoirs publics mettent en place des mesures incitatives, tels que la création de la prime sur l'efficacité énergétique, la fixation du prix de rachat de l'électricité, et notamment pour les installations agricoles, l'assouplissement du cadre réglementaire, et l'attribution d'aides à l'investissement.

En effet, le Plan de Performance Énergétique (PPE), annoncé le 3 février 2009 conjointement par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, le Ministre chargé du plan de relance de l'économie française et la Secrétaire d'État chargée de l'écologie, doit permettre d'accompagner le nécessaire changement du modèle énergétique en agriculture et contribuer à la relance de l'économie française. Et le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP) a décidé de poursuivre en 2010 son soutien au développement de la méthanisation agricole en lançant pour la deuxième année consécutive un appel à candidatures.

INTRODUCTION

La SCL Lait Pis Carde, exploitation laitière dans la région d'Abbeville, s'est rapprochée de Ramery Environnement, spécialiste de la collecte et la valorisation de déchets en Nord Pas de Calais (et actuelle exploitante du méthaniseur de la Communauté Urbaine de Lille), pour étudier la faisabilité d'installer une unité de méthanisation des lisiers bovins produits par son élevage de vaches laitières.

Actuellement, la société Lait Pis Carde représente un élevage laitier de 200 vaches, et elle étudie depuis 2009 un projet d'extension de son élevage bovin, consistant à implanter un élevage de 1000 vaches laitières sur la commune de Buigny-St-Maclou (proximité Abbeville), dans la Somme. La gestion des effluents est un point déterminant pour la réussite de ce projet car les bovins généreront un volume important d'effluents (28 500 m³), principalement sous forme de lisier.

La méthanisation représente une solution particulièrement intéressante pour le traitement de ces effluents à différents niveaux :

- Sur le plan environnemental, elle permet :
 - o la réduction des gaz à effet de serre, de l'ammoniac et des odeurs dans l'air tout en évitant le stockage des effluents ;
 - o la production d'une énergie renouvelable thermique et électrique, se substituant aux énergies fossiles.
- Sur le plan agronomique, elle permet l'hygiénisation et la stabilisation des effluents, tout en maintenant la valeur fertilisante du substrat, les rendant plus assimilables par les plantes.
- Sur le plan économique, elle constitue une activité rémunératrice pour l'exploitation agricole, par la vente d'électricité et par la prestation de traitement de déchets.

Les exploitants de la SCL Lait Pis Carde et Ramery Environnement, souhaitent donc mettre en place une unité de méthanisation pour répondre à une gestion raisonnée de leurs effluents et respectueuse de l'environnement. Le projet ainsi présenté est dénommé RAMVERT.

D'autre part, pour la viabilité économique du projet et pour atteindre un pouvoir méthanogène plus important, d'autres types de déchets seront intégrés dans l'installation, comme des déchets agricoles provenant d'exploitations partenaires (CIPAN) et des déchets tiers d'industries, de collectivités et de petites entreprises.

Le porteur du projet RAMVERT est la société Ramery Environnement, spécialiste de la collecte, du tri et du traitement de déchets dans la région Nord Pas de Calais et dont le siège social est situé à Harnes (62). Ses partenaires sont la société CH4 Ingénierie, société en formation, spécialisée dans la construction et l'exploitation de méthaniseurs collectifs, et la SCEA La Cote de la Justice, exploitation agricole composant pour partie la SCL Lait Pis Carde (élevage laitier). Ramery Environnement et ses deux partenaires créeront ultérieurement une société dédiée à l'exploitation du méthaniseur : la société RAMVERT.

Le présent dossier est constitué de la demande d'aide et du dossier de candidature. Celui-ci présente le projet, le porteur et ses partenaires. Il décrit ensuite le procédé choisi et l'installation qui sera mise en place, ainsi que le plan d'approvisionnement des matières et les programmes de valorisation du biogaz et du digestat. Le troisième chapitre développe les bilans matières et environnementaux. Enfin les éléments économiques et financiers du projet seront détaillés dans un dernier chapitre.

Chapitre I

Organisation et présentation du projet

I.I. Structure juridique du projet RAMVERT

Le projet RAMVERT est un projet collectif porté par un groupement de plusieurs sociétés :

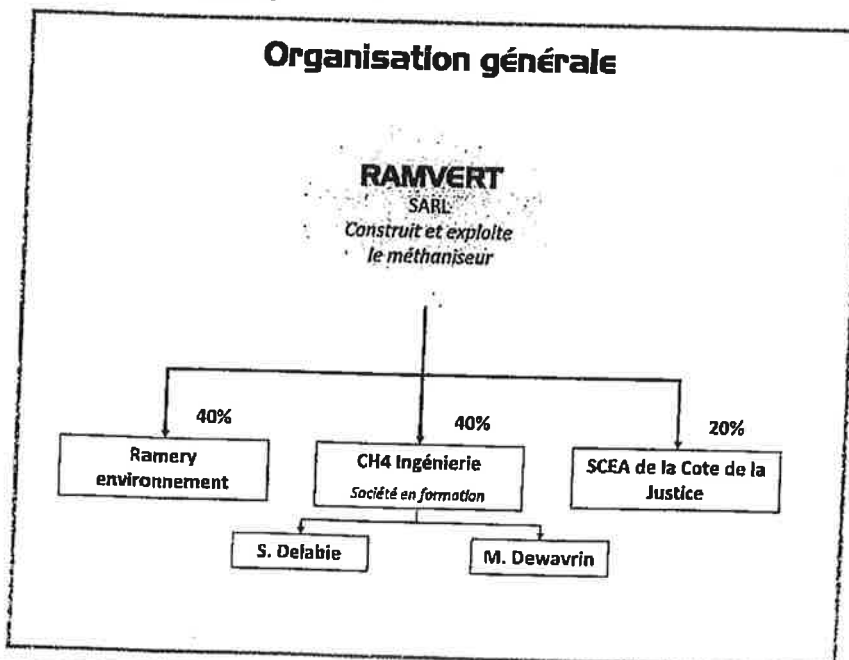
- **Ramery environnement**, spécialisée notamment dans la gestion des déchets organiques en Nord-Pas de Calais : collecte, traitement aérobie et anaérobie, valorisation, épandage.
- La société **CH4 Ingénierie**, société en formation, représentée par ses associés fondateurs M. DEWAVRIN et M. DELABIE, constructeur et exploitant d'installations de méthanisation en Belgique.
- La **SCEA de la Cote de la Justice**, exploitation agricole et laitière de la région d'Abbeville.

Les sociétés ont décidé de constituer une Société A Responsabilité Limitée (SARL), dont la dénomination sociale sera RAMVERT, avec pour objet exclusif l'exploitation de l'unité de méthanisation agricole collective sur la commune de DRUCAT.

La répartition du capital est envisagée comme suit :

- 40% Ramery Environnement ;
- 40% CH4 Ingénierie ;
- 20% SCEA La Cote de la Justice.

Le schéma ci-dessous illustre cette organisation :



Annexe 1 :

Engagement d'associés fondateurs du projet RAMVERT.

Annexe 2 :

Engagement de participation au projet RAMVERT.

I.2. Description des associés du projet RAMVERT

I.2.1. Présentation de Ramery environnement

I.2.1.1. Fiche d'identité

Ramery Environnement est une Société par Actions Simplifiées (SAS) implantée sur l'ensemble du territoire Nord / Pas de Calais.

Raison sociale		Ramery environnement	
Code APE	3832Z	N° SIRET	417 979 127 00020
Coordonnées		Données juridiques	
Adresse du siège social	Parc d'entreprises La Motte du Bois – 62 440 HARNES	Statut juridique	SAS
Téléphone	03 21 14 00 00	Date de création	16 mars 1998
Fax	03 21 14 00 39	Capital	1 371 600 €
Site internet	www.environnement.ramery.fr	Chiffres d'affaires	
Représentant de la société		2007	17 228 005 €
Président	Philippe BEAUCHAMPS	2008	19 049 487 €
Directeur Général Délégué	Matthieu Ramery	2009	19 435 965 €

Annexe 3 :	Extrait K Bis de la société Ramery Environnement
------------	--

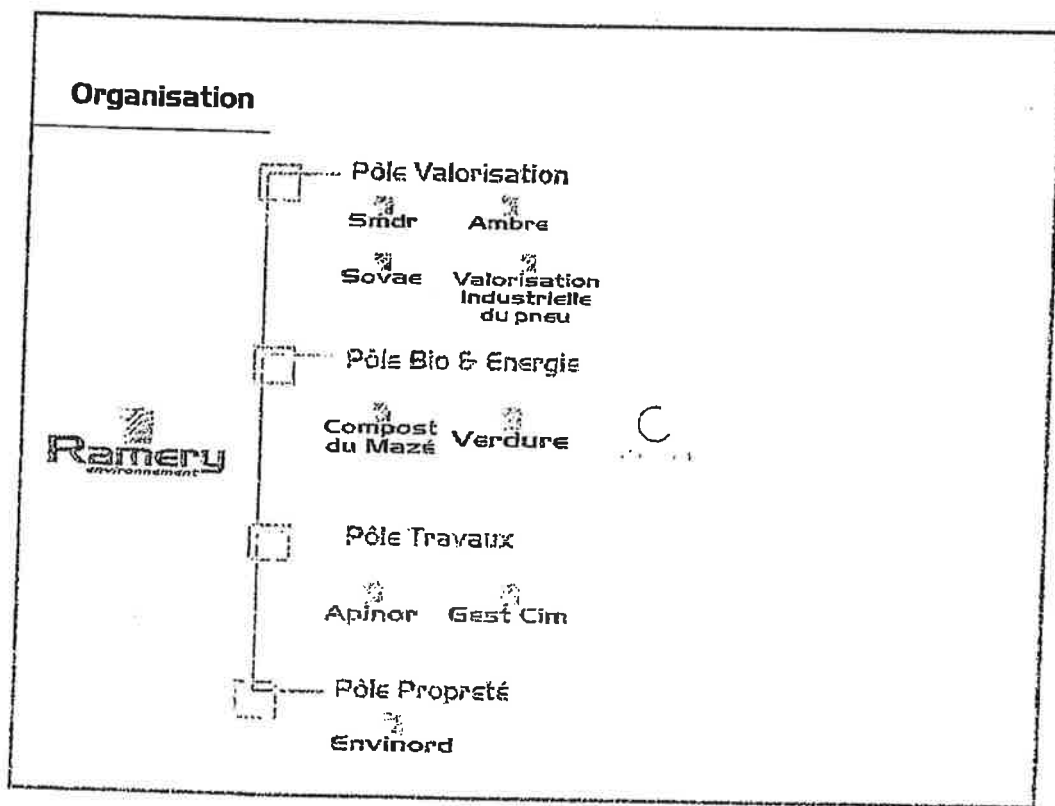
Ramery environnement rassemble 138 collaborateurs : ingénieurs spécialisés, commerciaux, personnel administratif, chauffeurs, trieurs et conducteurs d'engins.



1.2.1.2. Ramery Environnement et ses filiales

Ramery environnement regroupe, sous une marque unique, divers métiers environnementaux exercés par une dizaine de sociétés au service des collectivités et industriels.

Il est organisé en 4 pôles d'activités, comme présenté ci-dessous.



Annexe 4 :

Présentation de Ramery Environnement.

1.2.1.3. Ramery Environnement : Un savoir-faire en matière de gestion des déchets organiques

Le Pôle Bio & Energie du groupe Ramery environnement est spécialisé dans la gestion des déchets organiques de toutes origines. Il se compose :

- de 4 sites de traitement biologique :
 - o 3 plateformes de compostage traitant environ 100 000 tonnes de déchets organiques issus des collectivités, des entreprises paysagères, des industries agro-alimentaires ou de la chimie organique. Elles produisent un compost normé NFU 44-051 et 44-095 (pour les composts produits à partir de boues de stations d'épuration). Ces plateformes sont situées sur les communes d'Incourt (St Pol sur Ternoise), Harnes (Lens) et Verlinghem (Lille).
 - o 1 usine de méthanisation, associée à une plateforme de compostage des digestats : Ramery Environnement exploite en vertu d'une délégation de service public, et à travers la société Carbiolane, le centre de valorisation organique (CVO) de Sequedin (Lille), pour le compte de la Communauté Urbaine de Lille. Le CVO traite 108 000 tonnes de déchets organiques, issus de la collecte sélective de déchets verts de FFOM et de déchets alimentaires sur le territoire LMCU, mais également issus du secteur industriel et de la restauration hors foyer.
- d'une équipe commerciale : celle-ci connaît parfaitement les différents secteurs producteurs de matière organique (industrie, agro-alimentaire, agriculture, entreprises, collectivités, restauration artisanale et collective) ainsi que les différentes natures de gisements de déchets organiques. L'équipe commerciale intervient d'ailleurs sur le projet RAMVERT dans le cadre de l'étude de gisements et du programme d'approvisionnement des déchets organiques (échantillonnages, analyses, prospection terrain, contractualisation avec des producteurs industriels, réponse aux appels d'offres publiques, etc..).
- d'une compétence en gestion des plans d'épandage : Depuis 2009, Ramery environnement s'est spécialisée dans la gestion des plans d'épandage de matières organiques brutes ou traitées, pour le compte d'exploitants agricoles, d'industriels ou de collectivités. Ainsi la société dispose d'un savoir-faire dans la constitution des plans d'épandage, dans leur modification et dans leur suivi. Ce savoir-faire est évidemment mis à disposition du projet RAMVERT dans le cadre du programme de valorisation du digestat.

Annexe 5 :

Présentation du service « Gestion des épandages » de Ramery Environnement

☞ L'ensemble des compétences du pôle Bio&Energie de Ramery Environnement est mis à disposition pour le projet RAMVERT, dans le cadre des études préalables (étude de gisement, marché, dimensionnement) ainsi que pendant la phase d'exploitation (fourniture de déchets tiers, relation clients, pilotage du procédé, gestion agronomique des digestats).

1.2.1.4. Ramery Environnement : un service Etudes & Développement

Ramery Environnement doit son positionnement et sa compétitivité actuelle à ses efforts permanents en termes de R&D.

Le service Recherche et Développement a été créé en 2007, il est implanté au siège du groupe Ramery environnement à Harnes (62). L'entreprise consacre environ 1% de son chiffre d'affaires, soit 500 k€ par an, à la recherche et au développement.

Le service R&D est composé de 3 ingénieurs :

- Patrick ROUSERE – Ingénieur ICAM
- Juliette Guilbert – Ingénieur ISA
- Nathalie WARYN – Ingénieur universitaire en chimie

Il est rattaché à Mr Daniel DUPONCHELLE, Président du Conseil de Surveillance.

Annexe 6 :	CV des ingénieurs R&D de Ramery Environnement
------------	---

Ramery Environnement mène également des projets collaboratifs avec des partenaires industriels et des centres de recherche. Ramery environnement est également impliqué dans la constitution d'un pôle de compétitivité TEAM2 (Technologies de l'Environnement Appliquées aux Matières et Matériaux issus du recyclage ou permettant une meilleure recyclabilité).

Le rôle de l'équipe recherche et développement de Ramery environnement est d'apporter des solutions novatrices concrètes, en répondant aux enjeux majeurs identifiés par le groupe, parmi lesquels le développement des sources d'énergie alternative et la valorisation des déchets en matières premières secondaires.

Le service R&D recherche et étudie de nouvelles opportunités de développement technologique pour toutes les activités du groupe Ramery environnement en lien avec ses métiers et sa stratégie.

Les missions du service sont d'assurer la veille informative, technologique et réglementaire, et piloter le développement de projets.

Pour cela, le service est en charge de l'élaboration des études de marché, des études de faisabilité réglementaire, technique et économique, des dossiers ICPE et autres dossiers administratifs, des demandes de subvention.

Le Service R&D de Ramery Environnement pilote et coordonne le projet RAMVERT. Il a réalisé les études préalables de marché, de faisabilité et l'état de l'art des technologies existantes en matière de traitement anaérobie des déchets organique. De plus, la maîtrise d'œuvre du projet RAMVERT sera notamment effectuée par M. Rouseré, Ingénieur Procédé, appartenant à l'équipe R&D.

1.2.2. Présentation de la SCEA Cote de la Justice

La SCEA de la Cote de la Justice est une société civile dont le siège social est à Airaines.

Elle exploite une Surface Agricole Utile (SAU) de 233.04 hectares sur les communes de Drucat, Grand Lavers, Saigneville, Abbeville, dans la Somme (80).

Elle est associée à 3 autres exploitations agricoles pour constituer la SCL Lait Pis carde, élevage laitier sur la commune d'Airaines (cf paragraphe ci-dessous).

SCEA de la Cote de la Justice	
Adresse	3 Route de Longpré 80270 AIRAINES
APE - NAF	0111 Z
SITET	398 850 313 00022
Gérant	Michel RAMERY

 Annexe 7 :	Extrait K Bis de la SCEA de la Cote de la Justice
--	---

1.2.2.1. L'exploitation laitière

La Société Civile Lait Pis Carde a été constituée le 1^{er} novembre 2009 pour assurer la production laitière de ses 4 agriculteurs actionnaires :

- La SCEA de la Cote de la Justice ;
- La SCEA du Coreau ;
- L'EARL de la Croix d'Arleux ;
- Philippe Mabile.

La SCL Lait Pis Carde n'exploite pas de surfaces agricoles, elle loue un ensemble de bâtiments agricoles destinés au logement du troupeau, aux zones d'exploitation (salle de traite, bureaux) et du stockage des aliments et effluents. L'élevage se situe actuellement à Airaines (80270), dans la Somme.

Elle détient actuellement un cheptel bovin moyen de 450 animaux, dont 200 vaches laitières. L'ensemble des fourrages nécessaires à l'alimentation des animaux est acheté aux actionnaires de la SCL ou à d'autres exploitations agricoles voisines.

La SCL Lait Pis Carde projette de construire un atelier de 1000 vaches laitières et des génisses de renouvellement sur les parcelles adjacentes au projet de méthaniseur, sur la commune de Buigny-St-Maclou.

Les déjections animales et les refus d'alimentation des bovins seront traités dans l'installation de méthanisation RAMVERT.

☞ Pour des raisons juridiques, liées à l'obligation légale pour la société civile laitière d'avoir pour objet exclusif la production de lait, la SCL Lait Pis Carde n'est pas associée de la société RAMVERT.

1.2.2. L'exploitation agricole

Les 4 associés de la SCL Lait Pis Carde, dont la SCEA Cote de la Justice, ainsi que 5 autres exploitations agricoles, sont par ailleurs agriculteurs. Les 9 structures sont associées au sein du GIE de la Source, GIE d'achat en commun des approvisionnements nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles.

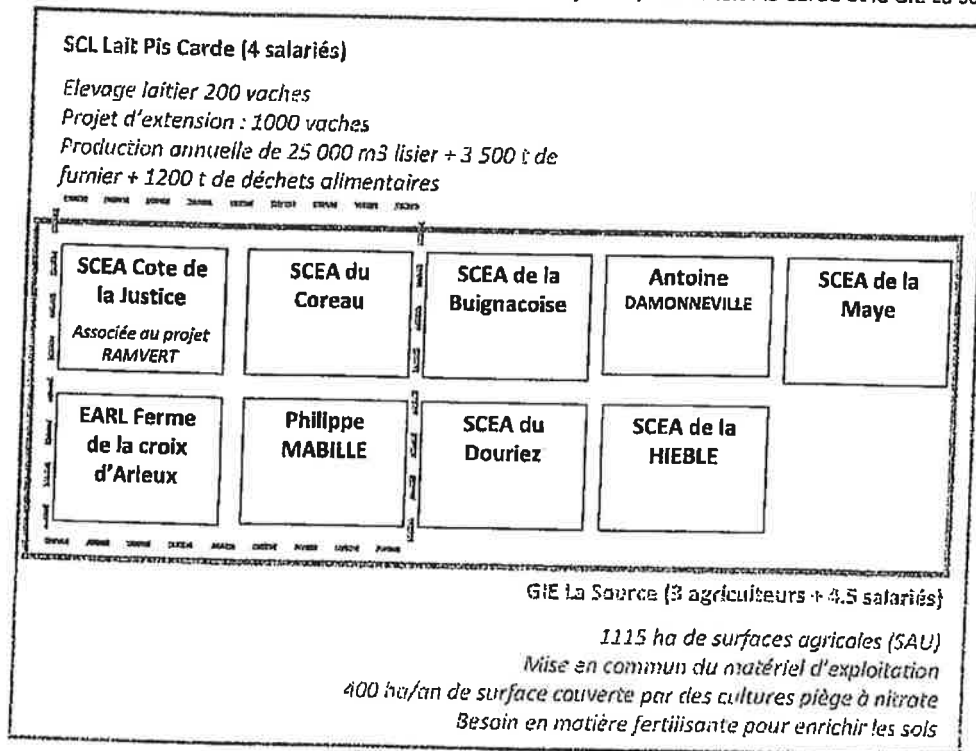
Ils disposent au total de 1 115 hectares de surfaces agricoles utiles (SAU). Les principales cultures exploitées sont : betteraves, colza, pommes de terre, lin, luzernes, céréales, maïs.

Afin de limiter les pertes d'azote de leur sol après la récolte de céréales, ils implantent des couverts végétaux pièges à nitrates. Actuellement ces couverts végétaux sont détruits chimiquement ou mécaniquement en hiver. Ces agriculteurs proposent d'implanter des couverts végétaux méthanogènes (ex : Ray Gras d'Italie ...) qu'ils récolteront en hiver, en ensilage, en vue de leur incorporation dans le méthaniseur.

Ces exploitations récupéreront le digestat en vue de son épandage sur leurs parcelles agricoles. Ce digestat permet un apport de matière organique et d'engrais aux sols et aux cultures.

☞ Les 9 exploitations agricoles seront ainsi partenaires du projet en tant que fournisseurs de matières brutes et utilisateurs de digestat.

Le schéma ci-dessous illustre les liens entre la SCEA Cote de la justice, la SCL Lait Pis Carde et le GIE La Source.



1.2.3. Présentation de CH4 Ingénierie

La société française CH4 Ingénierie est une société en formation ayant M. Delabie et M. Dewavrin comme fondateurs.

M. Delabie est expert dans le traitement anaérobie de déchets agricoles et industriels depuis 10 ans. Il a créé deux installations BIO-ELEC (Beelnem) et GREEN POWER (Pittem), respectivement de 2.3 MWé et 2 MWé.



Ces unités ont été conçues et construites par KLUIZEPOS nv, société belge fondée par M. DELABIE. Elles fonctionnent en milieu thermophile, process permettant de produire 10% de biogaz en plus. M. Delabie maîtrise parfaitement chacune de ses installations.



En 2010, M. DELABIE poursuit son développement et démarre la construction d'une unité de 7,5 MWe en zone industrielle belge (Egem) représentant un investissement de 18 000 k€ (Société AMPPOWER).

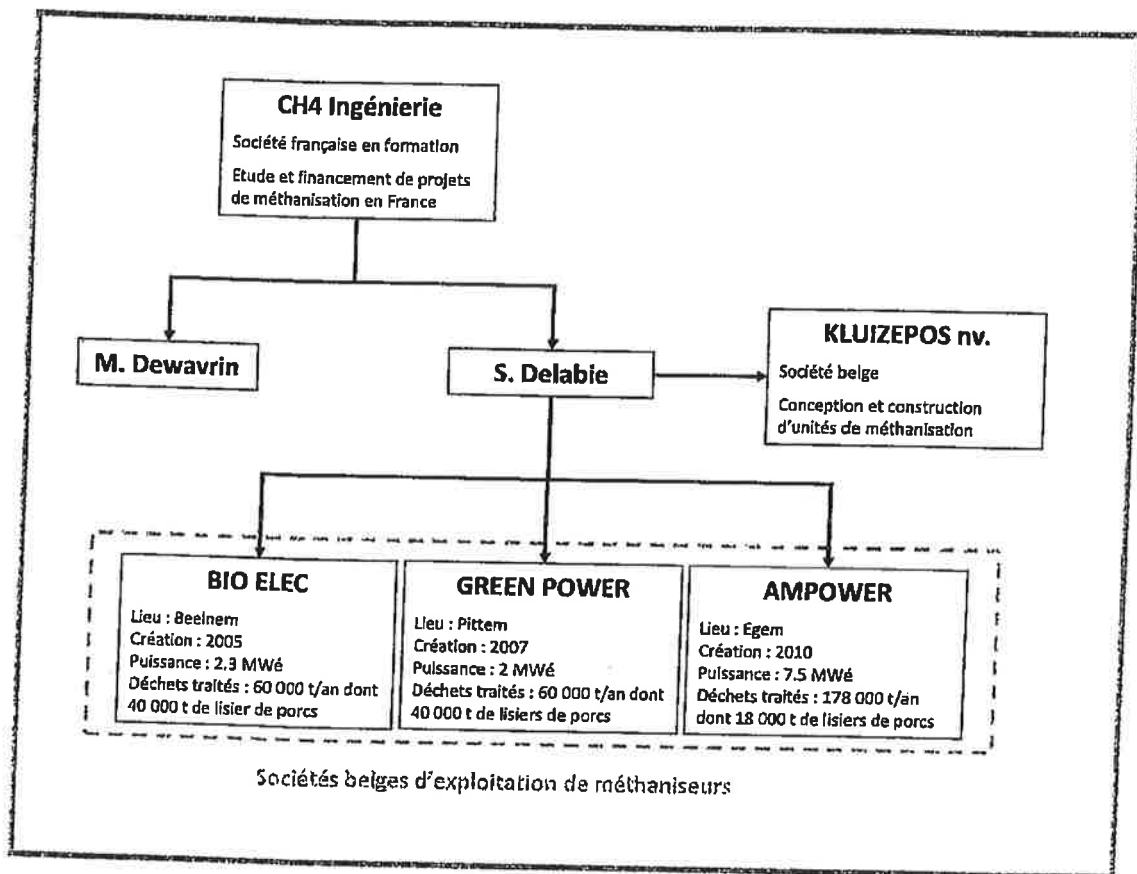
Fort de cette expérience, Stephan DELABIE s'associe avec Marc DEWAVRIN, gérant d'une société de négoce et conditionnement de matériel agro-alimentaire dans le Nord (59), à travers CH4 Ingénierie, pour développer les projets méthanisation sur la France.

Le projet RAMVERT s'appuie sur le retour d'expérience de GREEN POWER, basée à Pittem en Belgique. Celle-ci traite 40 000 m³ de lisier porcin et 20 000 tonnes de déchets industriels.



Installation de Pittem

Le schéma suivant illustre les participations de M. Delabie dans les sociétés de conception, construction et exploitation de méthaniseurs.



☛ CH4 Ingénierie sera actionnaire de la société RAMVERT, comme décrit précédemment, afin de mettre à profit son savoir faire en matière de conception, construction et d'exploitation de méthaniseurs collectifs, d'ores et déjà qualifié chez l'un de ses associés fondateurs, M. Delabie à travers ses sociétés KLUIZEPOS et GREEN POWER.

☛ De même, CH4 Ingénierie assurera l'assistance technique de l'installation afin de garantir son bon fonctionnement.

☛ Annexe 8 :	Lettre d'intention relative à l'assistance technique de l'installation.
--------------	---

I.3. Description des principaux prestataires

I.3.1. Le bureau d'études Routier Environnement

La SARL Routier Environnement est un cabinet spécialisé dans les études concernant l'assainissement non collectif, les impacts environnementaux, les bilans de gaz à effet de serre, les mesures acoustiques, les études faune-flore et les études liées aux sols pollués.

SARL Routier Environnement	
Adresse	4 rue d'en haut 80140 Lignières en Vimeu
APE - NAF	7022 Z
SITET	520 116 419 00018
Chiffre d'affaires	2009 : 255 630 € 2008 : 206 907 € 2007 : 173 719 €
Gérant	Thierry Routier

☞ Routier Environnement est en charge de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet RAMVERT.

☞ Annexe 9 :	Présentation du bureau d'étude Routier Environnement
--------------	--

1.3.2. Le cabinet DLV

DLV est une société indépendante belge qui fait partie du groupe DLV conseil, un réseau international de sociétés qui se consacrent aux services et conseils pour le secteur agricole et apparenté.

DLV a acquis un savoir faire dans le secteur agricole et para-agricole tel que les fabricants d'aliments, les systèmes de traitement des effluents et des déchets comme le compostage ou la biométhanisation, les industries agro-alimentaires ou encore les abattoirs.

DLV est le partenaire privilégié de l'entreprise et en ce sens, assure la délivrance de conseils bénéfiques au développement et à la croissance. Les pôles d'activités de DLV sont les suivants :

- Environnement (permis d'environnement, étude d'incidences, conseils, ...)
- Construction (élaboration de projets, permis, suivi de chantier, coordination sécurité, ...)
- Qualité (mise en place de système ISO, HACCP, GMP, ...)
- Développement d'entreprises (conseil économique, fiscalité, comptabilité agricole)

DLV Belgium est composé de plus de 70 conseillers, des ingénieurs, des architectes, des spécialistes en environnement, des dessinateurs, fiscalistes, comptables.

En Flandre, DLV Belgium est également actif en horticulture, comptabilité, fiscalité ou encore dans la gestion des effluents d'élevage. La réalisation en Flandre d'installations diverses de biométhanisation et de traitement d'effluents ont procuré aux experts de DLV une connaissance des plus approfondie.

DLV dispose d'un laboratoire : DLV Innogas. Celui-ci réalise les analyses pour évaluer la qualité des déchets organiques : digestibilité entre 0 et 70 jours, potentiel méthanogène, % de méthane, rapport C/N, matière sèche, matière organique, etc ...

DLV assistera le bureau d'études Routier Environnement pour la réalisation du DDAE de RAMVERT.

Annexe 10 :	Présentation du bureau d'études DLV
-------------	-------------------------------------

1.4. Organisation du projet

Cette partie résume l'intervention de chaque associé, partenaire ou prestataire dans le projet RAMVERT, pendant les phases d'étude, de construction et d'exploitation.

❖ Phase d'étude :

- Ramery Environnement réalise l'étude de marché, l'étude de faisabilité, l'étude économique, l'étude du plan d'épandage et coordonne les dossiers réglementaires (ICPE).
- M. Delabie (via la future société CH4 Ingénierie, et sa société KLUIZEPOS) réalise l'étude technique de conception et le dimensionnement du projet.
- Le bureau d'études Routier Environnement, assisté du cabinet DLV, effectuent le dossier réglementaire de l'élevage laitier (projet 1000 vaches) et de l'installation de méthanisation connexe.

❖ Phase de construction :

- RAMVERT sera le maître d'ouvrage des travaux de construction.
- Ramery Environnement et CH4 Ingénierie effectueront la maîtrise d'œuvre du projet.
- La société belge KLUIZEPOS sera le constructeur du méthaniseur.

❖ Phase d'exploitation :

- La société RAMVERT exploitera l'installation de méthanisation.
- La SCEA Cote de la Justice et ses partenaires agricoles fourniront les effluents d'élevage bovin ainsi que les cultures intersaison (CIPAN). Aussi, ils seront utilisateurs de digestat.
- Ramery Environnement fournira les déchets tiers et sera en charge de la gestion agronomique des digestats.

1.5. Historique du projet

La SCEA de la Cote de la Justice et ses associés, composant la société civile Lait Pis Carde, étudient depuis 2009 un projet d'extension de son élevage bovin, composé actuellement de 200 vaches laitières. Celui-ci consiste à implanter un élevage de 1000 vaches laitières et leurs génisses de renouvellement, sur la commune de Buigny-Saint-Maclou, à côté d'Abbeville.

C'est un projet unique en France, qui nécessite des outils et une organisation spécifiques. La gestion des effluents est un point important du projet. En effet, le futur élevage produira un tonnage non négligeable de déchets.

Pour des troupeaux d'une telle dimension, les animaux sont logés dans des bâtiments dits « à logettes », où chaque animal dispose d'un lieu de couchage individuel. Pour aller s'alimenter et s'abreuver, les animaux circulent sur des couloirs en béton. C'est sur ces couloirs que sont récupérées les bouses et les pissats des animaux. L'ensemble des déjections des couloirs est raclé 8 à 10 fois par jour, entraînant une production continue de lisier. Ce lisier constitue la majorité des effluents de l'élevage (25 000 m³/an).

Certains animaux ne peuvent pas être hébergés dans des logettes : les jeunes veaux, les vaches ayant fraîchement vêlé ou souffrant de traumatismes articulaires, ou les animaux en engraissement. Ces animaux sont logés sur de la paille en couchage libre. Les déjections sont alors mélangées à la paille et produisent du fumier (3 500 t/an).

Enfin, tous les jours, une partie de l'alimentation distribuée n'est pas consommée. Les restes de nourritures sont composés de fourrages (ensilage de maïs, foin, etc.) et d'aliments concentrés (céréales, tourteaux,...). L'auge est nettoyée tous les jours avant la distribution de nourriture fraîche, ces refus d'alimentation peuvent être distribués à des animaux aux besoins alimentaires moindres, mais une partie de ces refus est inutilisable en alimentation et doit être éliminé (1.200 t/an).

En ce qui concerne le lavage de l'installation de traite, il produit 2 types de liquides (1 700 m³/an) :

- Des eaux vertes : eaux de lavage des quais de traite et des couloirs de circulation chargés de bouses et de pissats ;
- Des eaux blanches : eaux de lavage de la machine à traire chargée en lait.

L'ampleur des volumes d'effluents générés par l'élevage nous a amenés à étudier les procédés de traitement des effluents agricoles permettant leur stabilisation et la maîtrise des odeurs.

Le procédé de méthanisation constitue une solution particulièrement intéressante pour le traitement de ces effluents, permettant la dégradation biologique de la matière organique sous forme de biogaz.

C'est dans ce contexte que la SCL Lait Pis Carde, à travers la SCEA La Cote de La Justice, et de Ramery Environnement, ont étudié courant 2009 et 2010, la possibilité d'installer une unité de méthanisation attenante au futur élevage, de manière à traiter biologiquement les effluents, à les stabiliser et à produire un amendement organique de qualité, utilisable sur place, et une énergie thermique et électrique à partir du biogaz généré pendant la fermentation anaérobie.

Un état de l'art des technologies existantes de méthanisation a été réalisé par Ramery environnement, qui s'est rapprochée de constructeurs et d'exploitants d'unités de traitement anaérobie. Son choix s'est porté sur un procédé en phase liquide, thermophile, en réacteur infiniment mélangé, procédé maîtrisé par M. DELABIE, associé au projet.

Par souci de viabilité économique et technique du projet, il a été décidé de compléter le volume d'effluents bovins, principalement sous forme lisier, par des déchets extérieurs plus secs, permettant de structurer le mélange et d'apporter une valeur énergétique plus importante.

Pour la localisation du projet, le choix le plus judicieux en termes d'optimisation d'exploitation est d'annexer l'unité de méthanisation au futur élevage, qui génère plus de la moitié des déchets traités dans la future unité. De plus, les terres qui réceptionneront le digestat sont localisées dans un rayon moyen de 12 km autour du lieu du projet. Le projet sera donc situé sur une commune attenante à Abbeville (25 000 habitants). Il s'agit d'un secteur très agricole, aux frontières des départements du Pas de Calais (62) et de la Haute Normandie (76).

I.6. Objectifs du projet

Les objectifs recherchés à travers le projet RAMVERT sont les suivants :

- Traiter les 28 500 tonnes d'effluents bovins générés par le futur élevage de la SCL Lait Pis Carde :
 - o Dégradation et stabilisation de la matière organique ;
 - o Réduction du volume, et notamment du taux d'humidité, pour optimiser le transport vers les surfaces épandues ;
 - o Maîtrise des odeurs, afin d'éviter les nuisances olfactives pour les populations voisines ;
 - o Traitement en continu pour éviter un stockage « longue durée » d'une matière génératrice de gaz à effet de serre sur le site de l'élevage et bénéficier d'une valeur énergétique maximale ;
- Produire un amendement organique riche en minéraux pour fertiliser les terres cultivées des exploitations partenaires.
- Mettre à disposition de la collectivité (Mairie d'Abbeville et Communauté de Communes de l'Abbevillois) et aux industriels du secteur agro-alimentaire un outil fiable et local de traitement des matières organiques. Cet exutoire adapté aux déchets organiques permettra d'inciter les structures publiques / privées à réaliser une collecte sélective de leurs déchets organiques (déchets de cuisines par exemple, aujourd'hui assimilés aux ordures ménagères).
- Produire une énergie à partir de déchets, qui se substitue aux énergies fossiles :
 - o L'énergie thermique produite permet de maintenir les digesteurs à haute température (53°C) et de sécher en partie le digestat liquide produit ;
 - o L'énergie électrique est revendue, permettant ainsi la rentabilité de l'installation tout en étant acteur de la production d'énergie renouvelable en France.
- Plus globalement, améliorer l'image de l'agriculture et en particulier des élevages bovins, souvent considérés comme source de nuisances. Le projet RAMVERT vient compléter le projet « 1000 vaches ». RAMVERT se positionne comme un véritable acteur de la protection de l'environnement sur le territoire d'Abbeville.
- Acquérir un savoir-faire afin de décliner le modèle d'exploitation laitière moderne de grande dimension associé à un traitement des effluents par méthanisation dans d'autres régions et favoriser ainsi la compétitivité de la filière lait française face à la concurrence internationale.

1.7. Particularités du projet

1.7.1. Caractéristiques

Fiche d'identité du projet RAMVERT	
Localisation	Commune de DRUCAT (80 132) - Au Nord d'Abbeville
Approvisionnement	<p>Tonnage global traité = 47 250 tonnes/an</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lisiers et fumiers bovins, eaux blanches et vertes = 31 400 t - Refus d'alimentation des bovins = 1 200 t - Cultures intermédiaires (ensilage CIPAN) = 2 800 t - Sous-produits de l'agro industrie = 3 700 t - Déchets organiques des ménages et des industries agro-alimentaires, des entreprises = 5 600 t - Boues de STEP urbaines et industrielles = 3 000 t - Boues graisseuses et graisses = 750 t
Puissance de l'installation	1.489 MW électriques
Procédé	<p>Méthanisation en phase liquide à haute température (thermophile – 53°C)</p> <p>Réacteur à deux étapes : digesteur + post digesteur</p> <p>Réacteur infiniment mélangé par réinjection de biogaz, permettant un contact entre bactéries et substrats constant et homogène.</p> <p>Temps de séjour = 50 jours</p>
Valorisation de l'énergie	<p>Co-génération</p> <p>Production biogaz / an = 4 896 000 m³</p> <p>Production énergie primaire / an = 28 818 MWh</p> <ul style="list-style-type: none"> - Energie électrique : 10 720 MWé – revente à EDF (8000 heures/an) - Energie thermique : 13 936 MWth – autoconsommation <p>Taux de valorisation énergétique : 88.20 %</p>
Valorisation du digestat	<p>Production de 3000 t de digestat à 25%MS et 24 160 t de digestat à 14%MS.</p> <p>Surface d'épandage nécessaire : 2422 ha</p>

Caractère innovant	Projet associé au développement d'un projet agricole de grande envergure et unique en France : implantation d'un élevage de 1000 vaches laitières. Haut rendement de production de biogaz lié : <ul style="list-style-type: none">- Dégradation à haute température (thermophile)- Traitement du soufre au sein des digesteurs- Temps de séjour élevé- Concentration en azote contrôlée en amont du process
Démarrage du projet	1 ^{er} novembre 2013
Cadre réglementaire	Nomenclature ICPE : Rubrique 2781 – 2 – AUTORISATION (Arrêté ministériel du 10 novembre 2009) Agrément sanitaire nécessaire pour le traitement des sous-produits animaux de catégorie 3 (ref CE n°1774/2002) Réglementation relative à l'épandage de boues de STEP urbaines et industrielles

1.7.2. Les contraintes particulières du projet

Le projet présente quelques contraintes, à plusieurs niveaux :

- Contrainte administrative :
 - o La mise en œuvre du projet RAMVERT est liée à la faisabilité administrative du projet « 1000 vaches », à savoir l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation (DDAE). Le dossier sera déposé courant octobre 2010 à la DDPP de la Somme, conjointement au DDAE RAMVERT.
- Contrainte technique et économique :
 - o Le poste de raccordement de l'installation au réseau RTE est situé à 1.28 km du futur projet, ce qui implique un surcoût de travaux lié à la distance.
- Contrainte liée à la valorisation du digestat :
 - o La surface agricole nécessaire à l'épandage des digestats est de 2422 hectares au total. 1460 hectares sont d'ores et déjà disponibles, dans un rayon moyen de 10 km. 1000 hectares restent donc à trouver jusqu'au démarrage de l'installation (2013). Toutefois, il n'est pas difficile de trouver des surfaces agricoles utilisatrices de matières fertilisantes locales compte tenu du caractère très agricole du canton d'Abbeville : il s'agit en effet d'un territoire de grandes cultures (116 exploitations – 5385 ha de SAU dont 4369 de terres labourables – source RA 2000 AGRESTE), et notamment la pomme de terre. Les agriculteurs sont très friands de matières organiques d'origine animale. De plus, Ramery Environnement et ses partenaires agriculteurs disposent d'un important réseau agricole en Picardie et d'une bonne connaissance du milieu, qui leur permettra de constituer le plan d'épandage du projet.

1.8. Adéquation du projet avec l'appel à candidatures

Le projet RAMVERT s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'appel à candidatures du Ministère de l'Agriculture, pour les raisons suivantes :

Thématique	Critères d'éligibilité (cahier des charges)	Positionnement du projet RAMVERT
Déchets traités (I.A.1 et I.B.3 du cahier des charges)	Utilisation d'effluents agricoles et d'autres substrats parmi les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Biomasse agricole [hors cultures énergétiques], - Matières organiques issues de collectivités ou d'entreprises agroalimentaires, à l'exclusion des déchets ménagers et des sous-produits animaux de catégorie 1, - Cultures dérobées, - Cultures énergétiques (autres que les cultures dérobées) : lorsque le biogaz est utilisé en cogénération la part de cultures énergétiques devra être limitée au strict minimum nécessaire lié à des raisons techniques. 	RAMVERT traitera les déchets suivants : <ul style="list-style-type: none"> - 63.9% d'effluents bovins de la SCL Lait Pis carde - 2.5% de refus d'alimentation des bovins de la SCL Lait Pis carde - 7.8% de sous-produits agricoles issus de l'agro industrie - 19.8% de déchets organiques issus des collectivités, des entreprises et des industries agro-alimentaires - 5.9% de cultures intermédiaires des exploitations agricoles partenaires (CIPAN – cultures pièges à nitrates) RAMVERT ne traitera pas de cultures énergétiques. (détail point II.3)
Portage du projet (I.A.2 et I.B.1 du cahier des charges)	Projet individuel ou collectif. Dossiers à caractère collectif prioritaires	Le projet RAMVERT associe 3 sociétés : une exploitation agricole (SCEA de la Cote de la Justice), une société spécialisée dans la collecte et le traitement de déchets organiques (Ramery Environnement), ainsi qu'une société spécialisée dans la construction et exploitation de méthaniseurs (CH4 Ingénierie) Deux structures apporteront les déchets traités : SCEA Cote de la Justice et Ramery Environnement (détail point I.1)
Avancement du projet (I.B.1 du cahier des charges)	Procédure des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Projet présenté plusieurs fois à la DDPP (instruction commune avec le DDAE « 1000 vaches ») Elaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) en cours – Dépôt prévu pour Octobre 2010

Thématique	Critères d'éligibilité (cahier des charges)	Positionnement du projet RAMVERT
Dimension territoriale (I.B.1 du cahier des charges)	<p>Approvisionnement local en substrat</p> <p>Valorisation de la chaleur</p> <p>Epannage du digestat</p>	<p>Approvisionnement des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 66.5% à 200mètres - 25.6% dans un rayon de 0 - 50km - 1.6% dans un rayon de 0 – 70 km - 6.3% dans un rayon de 0 – 100 km <p>Moyenne pondérée = 11 km (détail point II.3)</p> <p>Valorisation de la chaleur produite pour chauffer les digesteurs (procédé thermophile) et pour le séchage du digestat (détail point III.2)</p> <p>Epannage du digestat à proximité du site (rayon de 12.4 km en moyenne) sur les terres des exploitations partenaires (détail point II.4)</p>
Critère économique et financier (I.B.2 du cahier des charges)	Cohérence entre budget et projet technique	<p>Investissement total : 7 061 500 €</p> <p>Taux d'aides publiques estimé (hors MAAP) : 20%</p> <p>Aide MAAP attendue : 325 000 €</p> <p>(détail point II.4)</p>
Efficacité énergétique (I.B.3 du cahier des charges)	L'unité de méthanisation doit avoir une efficacité énergétique élevée (supérieure à 60% de l'énergie primaire produite).	<p>Le procédé thermophile à deux étages permet un rendement élevé en biogaz. (détail point III.2)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Efficacité énergétique = 88%
Approvisionnement (I.B.3 du cahier des charges)	Plan d'approvisionnement sincère et réaliste	<p>72% de déchets agricoles, issus des exploitations associées (actionnaires et/ou partenaires).</p> <p>Pour les déchets tiers, part de marché correspondant en moyenne à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 à 5% du gisement disponible pour les déchets d'origine ménagère et petites entreprises (rayon de 50 km maxi) - 10% du gisement disponible pour les déchets gras (rayon de 100 km maxi) - 2 à 5% du gisement disponible pour les déchets industriels (rayon de 100 km maxi) <p>(détail point II.3)</p>
Contraintes du projet (I.B.3 du cahier des charges)	Contraintes particulières au projet	<p>Raccordement au réseau électrique : éloignement de 1.28 km (travaux supplémentaires)</p> <p>Surface agricole actuellement disponible (1460 ha) inférieure à la surface épannable nécessaire (2422 ha).</p>

Thématique	Critères d'éligibilité (cahier des charges)	Positionnement du projet RAMVERT
Valorisation du digestat <i>(I.B.3 du cahier des charges)</i>	Programme de valorisation du digestat	Digestat : 3000 t/an à 25% MS + 24 160 t/an à 14%MS Quantité totale d'azote : 189 t/an Surface nécessaire : 2422 ha (au total) <i>(détail point II.4)</i>

19. Chronogramme prévisionnel

2010 2011 2012 2013

Echelles	Délai	Intervenants	Phase préparatoire		Phase administrative		Phase de construction	
			2010	2011	2012	2013	2012	2013
Modification du PUJ								
Dossier réglementaire - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DAB) : Actes d'expertise, étude d'impact, étude de danger	4 mois	BE Romery Env BE DUV Ry Env						
Dossier de plan d'assainissement / Recherche de surface supplémentaire / Contrats avec les agriculteurs	8 mois	Ry Env						
Dossier de demande d'agrément sanitaire	3 mois	BE Romery Env						
Etudes techniques matérielles et construction	4 mois	CM Engineering						
Montage financier	3 mois	Ry Env						
Demande d'aides pour la construction de l'installation et contractualisation								
Demande de permis de construire	3 mois	Ry Env						
Instruction du dossier ICFE / Enquête publique	18 mois	Ry Env / Alain Ducrot						
Obtention de l'autorisation d'exploiter / Réali de travaux	2 mois	DDPP / OREAL						
Demande de financement EDF	2 mois	Préfet du Pas de Calais						
Etude de faisabilité	2 mois							
Etude détaillée	3 mois							
Proposition Technique et Financière	4 mois							
Convention de raccordement	3 mois	EDF						
Travaux de raccordement au réseau	5 mois							
Convention d'exploitation + Contrat d'accès en régie	2 mois							
Établissement de pré-contrats et contrats de vente de traitement de déchets	1 an	Ry Env						
Déclaration d'exploitation d'une installation de production d'énergie / Obtention d'un récépissé	2 mois	Membre chargé de l'énergie (OISEME)						
Demande d'un certificat couvrant tout les obligations d'achat d'énergie électrique	1 mois	OREAL						
Demande de contrat d'achat d'énergie EDF AOA	2 à 3 mois	EDF-ED						
Réalisation de fournitures / achat / contrat d'achat du matériel	5 mois	Ry Env / CM Engineering						
Travaux d'aménagement / préparations du terrain	5 mois	Ry Env (Romery 17)						
Construction de l'installation	6 mois	CM Engineering / Ry Env						
Mise en service de l'installation / essais	4 mois	Ry Env / Green Power						

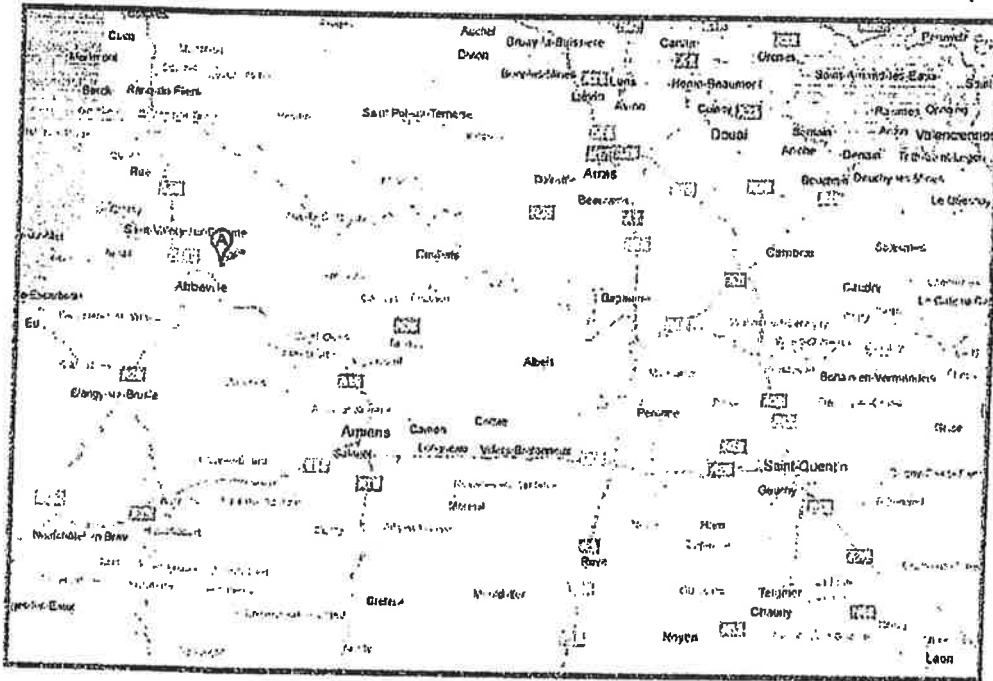
Démarrage du projet :
1^{er} novembre 2013

Chapitre II

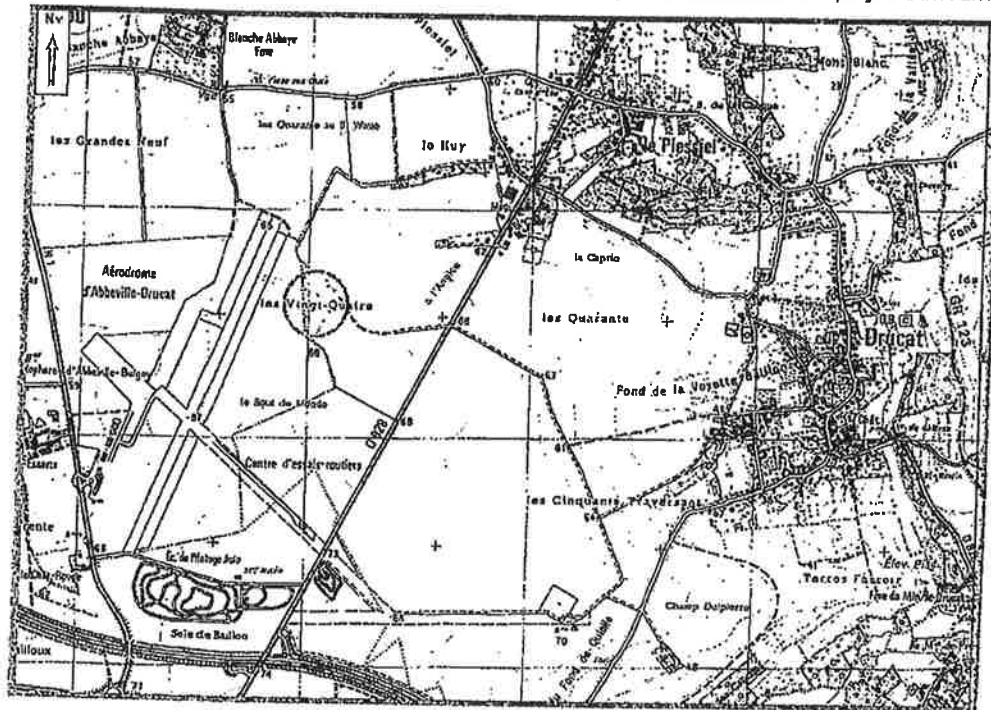
Description technique du projet

II.1. Localisation du projet

L'unité de méthanisation sera implantée sur la commune de Drucat à côté d'Abbeville, dans la Somme(80).



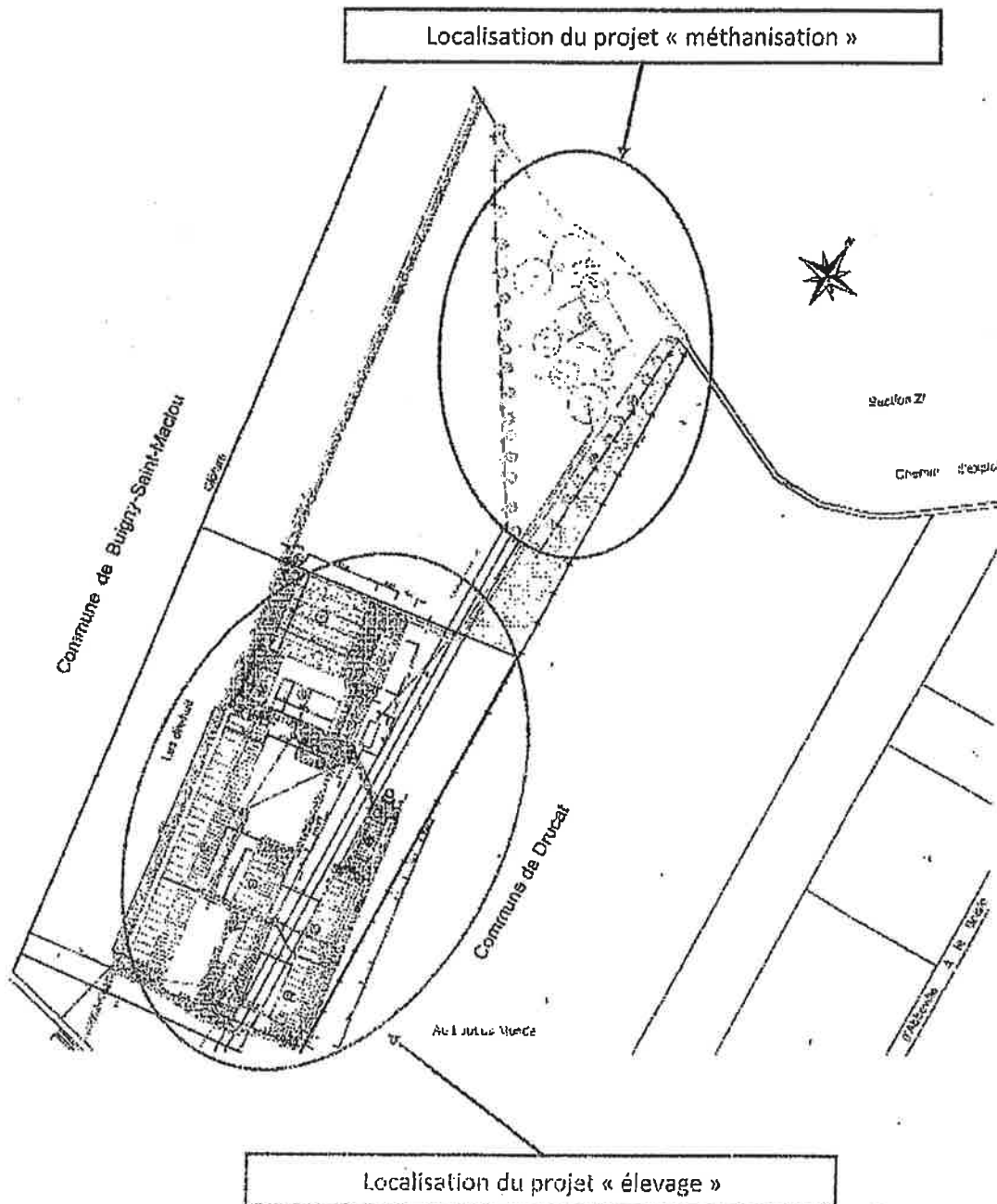
Carte du département de la Somme et de ses frontières – Le point A situe le site du projet RAMVERT



Carte de la commune de DRUCAT – En rouge, le site RAMVERT

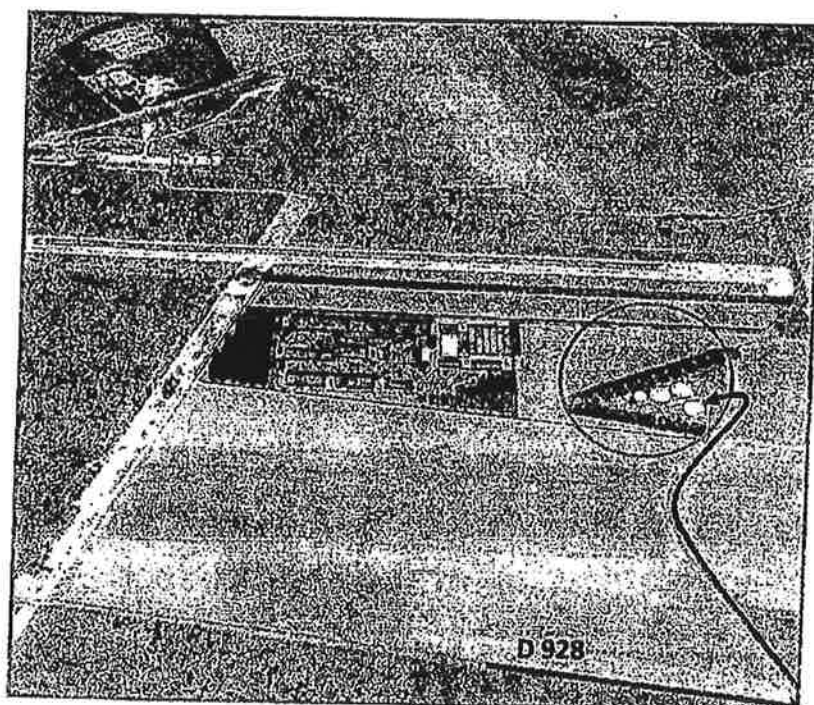
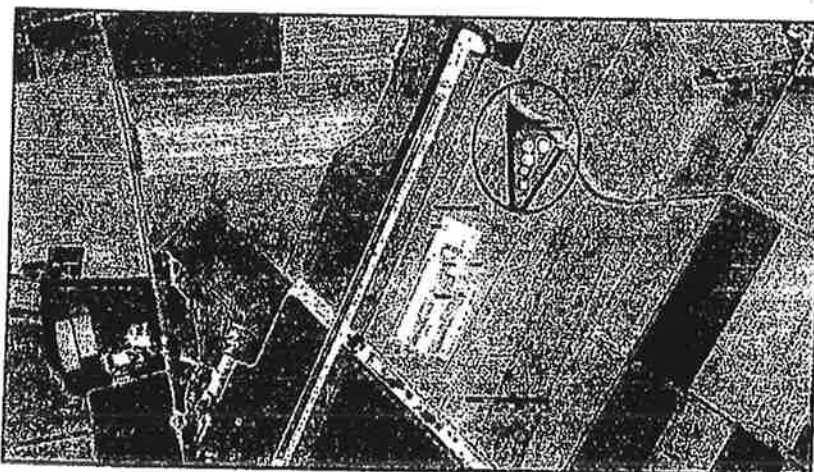
Le site est localisé à environ 200 mètres du futur élevage. Il s'agit de la parcelle ZK 1, d'une surface totale de 30 665 m². Celle-ci est actuellement la propriété des Consorts TRANCART mais est en cours d'acquisition par la SA RAMERY (cf annexe).

La commune de DRUCAT n'a pas réalisé de Plan d'Occupation des Soils ni de Plan Local d'Urbanisme. C'est par conséquent le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.



Annexe 11 :	Attestation du Notaire Maître ZEMOUR relative à l'acquisition en cours de la parcelle ZK 1.
Annexe 12 :	Plan de masse des projets 1000 vaches et RAMVERT à l'échelle 1/3000.

Les photos-montages suivantes illustrent le projet méthanisation annexé (en rouge) au projet élevage.



L'accès au site se fera par la D 928, puis par un chemin perpendiculaire, qui sera spécifiquement réaménagé (en bleu sur le dessin ci-dessus). Cet accès sera dédié aux flux entrant et sortant du méthaniseur. Le site disposera d'un pont bascule à l'entrée, ainsi que d'un bureau de contrôle.

Les accès pompiers se feront par le même chemin (accès principal), ainsi que par l'accès à la ferme laitière.

11.2. Fonctionnement de l'installation

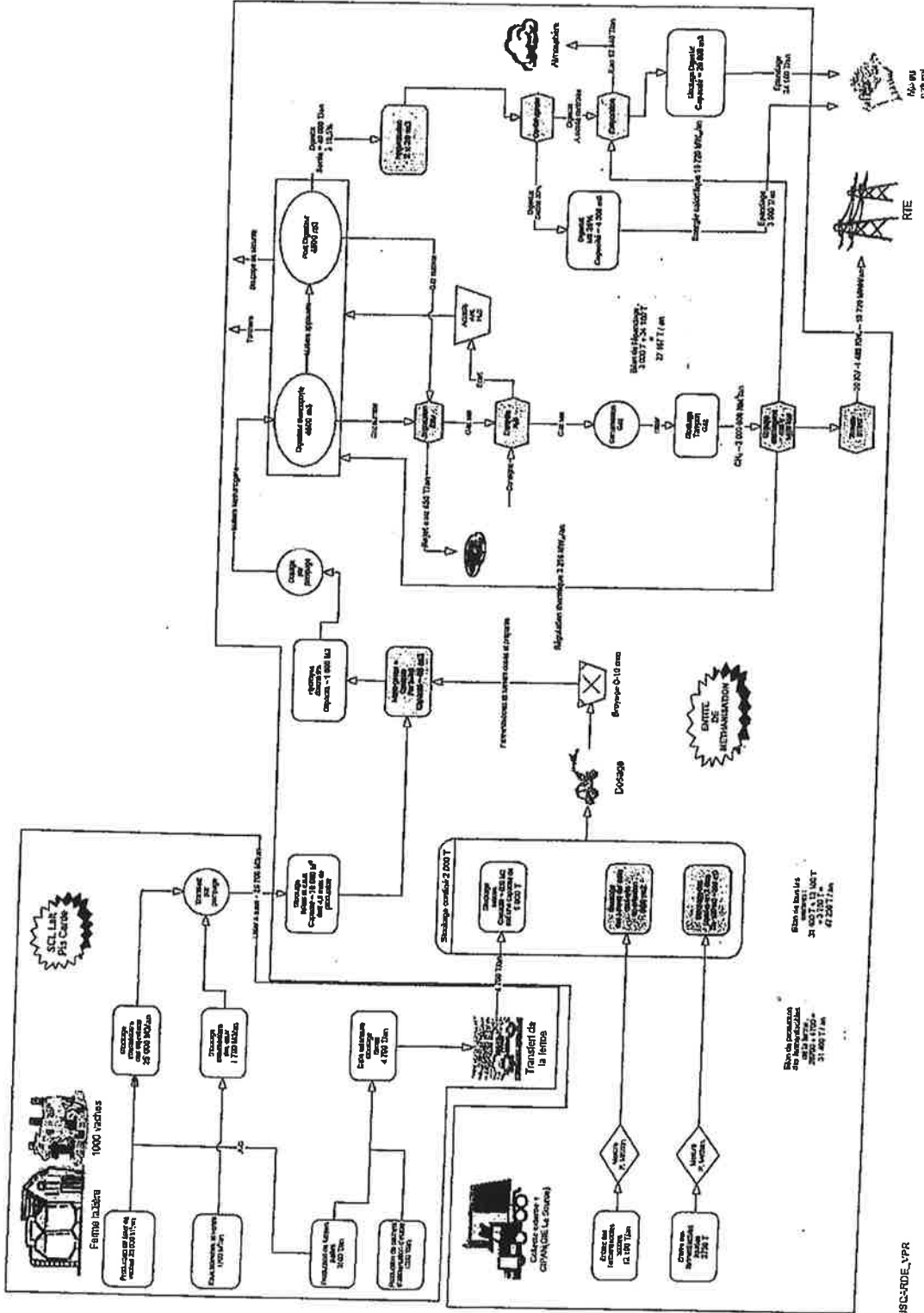
11.2.1. Synoptique de l'installation

Le schéma suivant illustre l'ensemble du fonctionnement de la future installation :

- stockage des matières entrantes, issues de l'élevage ou de l'extérieur ;
- préparation du mélange ;
- alimentation du process ;
- détail du process de méthanisation ;
- hygiénisation des digestats ;
- traitement et stockage des digestats ;
- récupération et traitement du biogaz ;
- alimentation du générateur.

L'ensemble de ces étapes est ensuite décrit dans les paragraphes qui suivent.

Group Ramery Environnement
Appel à candidatures 2010 - Région Nord Pas de Calais
Projet FASVERT - Usine de méthanisation par abattoir
5 axes de conduite



15/05/10

LAI7P8D5E0E_VPR

II.2.2. Description de l'installation

II.2.2.1. Réception et contrôle des matières premières

Les lisiers et les eaux vertes et blanches provenant de la ferme seront acheminés par pompage via une canalisation et stockés temporairement dans une cuve en béton de 10 000 m³.

Les fumiers bovins et refus d'alimentation issus de la ferme seront quant à eux acheminés par tracteur et stockés temporairement sous bâtiment, dans une alvéole dédiée de 500 m².

Les déchets tiers seront acheminés par route. A l'entrée du site, les poids lourds seront pesés sur un pont bascule avant et après livraison.

A la livraison des matières premières, celles-ci sont contrôlées de manière à vérifier leur conformité au cahier des charges. Des échantillons sont conservés, en plus des prélèvements réglementaires, systématiquement pour analyses ultérieures en cas de non-conformité des produits sortants.

Le contrat établi avec le producteur de déchets fixe les règles de livraison, de contrôle et de responsabilités.

Tous les chargements de déchets tiers sont pesés en entrée et en sortie sur un pont bascule. Le site est pourvu d'un rotolève de manière à limiter les dégradations des infrastructures routières.

Les livraisons des déchets solides se feront dans un bâtiment fermé, sur une dalle couverte avec rétention de 1000 m². Le bâtiment est placé sous dépression et équipé d'un filtre à charbon actif pour traiter l'air.

Les déchets liquides (graisses, boues) seront stockés dans 3 silos verticaux en polyester de 100 m³ à l'extérieur du site.

II.2.2.2. Préparation et mélange des matières

Les matières solides sont broyées si nécessaire, suivant leur nature et leur granulométrie.

Les différentes matières solides et liquides sont ensuite mélangées suivant un dosage bien spécifique, conditionné par leur qualité, dans une cuve d'assemblage en béton de 40 m³.

La préparation est ensuite injectée dans une cuve d'hydrolyse de 1000 m³, isolée et équipée d'un bras mixeur. Cette étape permet de démarrer la dégradation des molécules complexes, de monter progressivement en température et de bien homogénéiser le mélange.

II.2.2.3. Digestion anaérobie

Le mélange est ensuite envoyé par pompage et en batch vers le digesteur puis le post-digesteur. Il s'agit de deux cuves cylindriques de 4500 m³ en béton. Des échangeurs de chaleurs localisés dans la paroi, maintiennent le mélange à 53 °C.

Ces digesteurs sont brassés en continu par réinjection du biogaz pour favoriser le contact entre la matière et la flore bactérienne.

Le temps de rétention hydraulique est de 50 jours. La rétention hydraulique correspond au temps moyen de séjour de la matière dans le digesteur.

Les caractéristiques techniques des cuves de digestion et post-digestion sont les suivantes :

- diamètre : 25m, hauteur : 10m, toit plat monobloc (1 seule coulée) ;
- agitation du digestat par injection de biogaz (pas de motoréducteur) ;
- circulation d'eau chaude dans la paroi ;
- pression de service 40 mb ;
- système de démoussage ;
- trappe de nettoyage sur le toit qui laisse passer un engin de curage ;
- soupape de surpression ;
- torchère de sécurité ;
- isolation, 10cm de mousse polyuréthane

Cette étape est la phase principale du procédé, pendant laquelle se réalisent l'acidogénèse (transformation des monomères de l'hydrolyse en acides gras volatils, alcool, acides organiques, hydrogène et dioxyde de carbone), l'acétogénèse (formation d'acétate, d'hydrogène et de gaz carbonique, précurseurs du méthane) et la méthanogénèse (fabrication du méthane).

II.2.3. Stockage et traitement du biogaz

II.2.3.1. Stockage du biogaz

Le biogaz produit dans le digesteur et le post digesteur est stocké temporairement dans la partie supérieure de chacune des cuves (environ 1m50 à 2m du plafond). La réserve de gaz varie en fonction du niveau de digestat dans le digesteur, avec un minimum de 730 m3 par cuve.

II.2.3.2. Traitement du biogaz

Le biogaz en sortie du digesteur et du post digesteur contient de l'eau sous forme de vapeur. Une étape préalable de condensation par refroidissement (25°C puis 8°C) permet d'extraire une partie de l'humidité (environ 450 tonnes/an). Il est ensuite réchauffé à 20°C.

La méthanisation provoque un dégagement de soufre sous forme de H₂S. Ce gaz est non seulement dangereux et nocif mais il est également très corrosif pour les moteurs. Pour éviter une trop forte concentration en soufre dans les gaz, un apport de boues ferrugineuses dans les digesteurs est effectué selon une dose très précise et calculée au fur et à mesure des relevés effectués sur le biogaz (mesure continue du soufre).

Le biogaz est ensuite comprimé à 120 mB pour être envoyé dans le moteur.

II.2.3.3. Valorisation du biogaz

Le biogaz traité contient environ 60% de méthane (CH₄). Il sera valorisé thermiquement et électriquement (cogénération).

Il est utilisé comme carburant par un générateur JENBACHER de 1489 kW. Le moteur entraîne un alternateur qui produit de l'électricité.

Le moteur produit également de la chaleur récupérée au niveau du refroidissement (liquide de refroidissement) et au niveau des gaz d'échappement. Cette chaleur est utilisée pour la mise en température des matières premières (cuve de réception et digesteurs) et pour l'évaporation de la phase liquide du digestat.

L'électricité produite est acheminée vers le réseau de distribution d'électricité par l'intermédiaire d'un transformateur (20 KV) situé en entrée d'usine, équipé d'un compteur.

Le bilan énergétique de l'unité de méthanisation est décrit ultérieurement (Chapitre III.2).

II.2.3.4. Torchère de sécurité

En cas de panne ou de maintenance des moteurs, le biogaz est brûlé par une torchère de sécurité.

La torchère limite les nuisances à l'environnement : le dioxyde de carbone (CO₂) a un effet de serre 21 fois inférieur à celui du méthane (CH₄).

II.2.4. Stockage et traitement du digestat

Le digestat produit en continu est acheminé par pompage vers une station d'hygiénisation, composée de 2 cuves de 20 m³ en inox, isolées et agitées. La matière est chauffée à 70°C pendant 1 heure de manière à supprimer les germes pathogènes pouvant être présents.

Il est ensuite acheminé vers une un décanteur ALPHA LAVAL, de manière à séparer la fraction solide de la fraction liquide. La phase solide (3000 tonnes) est stockée dans un silo en béton de 4500 m³, correspondant à plus d'un an de stockage.

La phase liquide (37 000 tonnes) est ensuite évaporée à l'aide de 5 évaporateurs à roue, d'une capacité unitaire de 400 litres / heure. Une partie de l'eau est ainsi évaporée en utilisant l'énergie thermique résiduelle issue de la combustion du biogaz. Cette utilisation permet d'évaporer environ 12 840 m³ d'eau, et de concentrer le digestat liquide. Celui-ci est ensuite stocké dans deux cuves en béton de 10 000 m³, correspondant à une durée de 9 mois de stockage.

Les deux formes de digestat sont ensuite valorisées par épandage agricole (cf Chapitre II.4).

II.2.5. Récapitulatif des ouvrages

	Utilisation	Ouvrage	Dimension
Bâtiments	stockage des matières premières solides.	1 bâtiment - S=1 000 m ² Bardage béton, ossature galvanisée extérieure Traitement de l'air	l : 30 m – L : 33m – H : 9 m
	installation du générateur des évaporateurs à roue	1 bâtiment – S=360 m ²	l : 30 m – L : 12m – H : 9 m
Silos de stockage	Stockage des matières liquides (lisiers et boues / graisses)	1 silo en béton, toit flottant 3 cuves de stockage verticales polyester	10 000 m ³ 100 000 litres *3
Process	Mélange des matières	une cuve en béton, agitée	40 m ³
	Hydrolyse	1 cuve en béton, isolée, équipée d'un bras mixeur	1000 m ³
	Digestion anaérobie	2 digesteurs en béton monobloc	2 * 4500 m ³ – Diam. : 25m – H : 10m
Eléments relatifs à la valorisation électrique	Production d'électricité	1 générateur JENBACHER type 420, puissance 1489 kw 1 transformateur de 400 v à 10 kv 1 cabine de sécurité 1 câble d'alimentation : 1800 m	
Eléments relatifs au traitement et stockage du digestat	Hygiénisation	2 cuves inox, isolées, chauffantes et agitées.	20m ³ * 2
	Centrifugation	1 décanteur ALPHA LAVAL	
	Séchage	5 évaporateurs à roue, capacité d'évaporation : 400 l/h	
	Stockage digestat liquide	2 silos de 10 000 m ³ pièce – toit flottant	10 000m ³ – Diamètre : 35 m H : 10m
	Stockage digestat solide	1 silo béton avec reprise de la matière par le fond de 4500 m ³	4500 m ³ – Diamètre : 25m – H : 10m
Matériels d'exploitation	Manipulation des matières entrée / sortie	1 chargeur à godet 1 chariot élévateur 2 t. 1 voiture utilitaire	
Autres infrastructures	Pesée des déchets	1 pont bascule	
	Stockage tampon des eaux pluviales	1 bassin de rétention de 10 000 m ³ . 1 rotolube pour camion et tracteur	

II.3. Gisement traité dans l'installation

II.3.1. Étude du gisement

II.3.1.1. Méthodologie de l'étude

❖ Enquête bibliographique

Une étude de gisement de déchets organiques a été réalisée début 2010 par Ramery environnement afin d'estimer la quantité de matières traitées par l'unité de méthanisation, en plus des déchets issus des exploitations agricoles partenaires.

La zone d'étude concerne les départements de la Somme (80), la Seine Maritime (76), le Nord (59), le Pas de Calais (62) et l'Oise (60). L'étude des gisements a été faite sur des rayons de 20km, 50km, 70km, 100km et 150km, pour chaque type de producteur.

Les déchets visés par l'étude sont les suivants :

- Effluents d'élevage (lisiers, fumiers, fientes / bovins, porcins, volailles, lapins) et sous-produits de l'agriculture ou de l'agro-industrie ;
- Déchets verts des collectivités ou des entreprises d'entretien de jardins ;
- Boues de station d'épuration industrielles et urbaines ;
- Déchets organiques issus des industries de l'agro-alimentaire, de la papeterie et de la chimie organique (rebus de fabrication, produits impropres à la consommation, résidus des matières premières) ;
- Déchets organiques issus des entreprises (cuisines privées, hôpitaux, centres commerciaux, cantines scolaires, etc ...) ;
- Boues grasses issues des dégraisseurs ou des bacs à graisses ;
- Restes de repas issus de la restauration hors foyer captés par une collecte sélective et déchets fermentescibles de la grande distribution captés par une collecte sélective.

Une étude bibliographique et terrain des gisements produits par les différents secteurs d'activité précités a été réalisée en début d'année 2010. Les sources d'informations qui ont permis d'établir un tonnage produit par catégorie de déchets, par secteur d'activité et par zone géographique sont les suivantes :

- ADEME 59/62/80/60/76/02 - SINOE
- AGRESTE 59/62/80/60/76/02 : recensement 2000, statistiques régionales annuelles
- Chambres d'agriculture 76 / 60 et 62 / 59 / 80 : Guides d'utilisation des effluents organiques en agriculture - SATEGE 59/62/80

- IRE 59/62 – DREAL Nord Pas de Calais - iREP 2008 (Répertoire du Registre français des émissions polluantes)
- Plans départementaux de gestion des déchets ménagers et assimilés 76 / 60 (projets de modification)
- Etude des gisements organiques en NPdC – HEXA Ingénierie, Biomasse Normandie – oct 2002
- ARH 59/62 - ECOSANTE
- Clients actuels Ramery Environnement et rencontre des différents producteurs situés à proximité du site.

❖ Enquête terrain

L'étude de prospection terrain, qui est encore en cours de réalisation, a permis de mettre en évidence et d'identifier précisément certains gisements, notamment auprès des Industries agroalimentaires implantées sur le territoire Picard.

Parmi le recensement des gisements générés par le secteur agroalimentaire, on trouve notamment :

- Déchets organiques issus du process (rebus de fabrication, produits finis impropres à la consommation, résidus des matières premières) :
 - o Société SITPA à Rosières en Santerre (transformation de légumes) génère annuellement 800 tonnes de déchets.
 - o Société Roquettes frères à Vecquemont (transformation féculés) génère annuellement 350 tonnes de déchets de pomme de terres.
 - o Société Alliance Elabores à Foucarmont (transformation de produits carnés) génère annuellement 500 tonnes de déchets.
 - o Société Nestlé Purina à Marconne (fabrication d'aliments pour chien) génère annuellement 750 tonnes de déchets
- Boues de station d'épuration industrielles
 - o Société SITPA à Rosières en Santerre : 6000 tonnes de boues.
- Déchets agricoles :
 - o Société CALIRA à Martaineville : 3 000 tonnes de poussières de lin.

Ces entreprises ne représentent qu'une partie du tissu agro-alimentaire de la région Picardie, comme le montre la carte ci-dessous.

» Légende

- Industries des viandes et oeufs
- Industries des fruits et légumes
- Industries laitières
- Travail des grains et produits amylerés
- Produits de boulangerie-pâtisserie et pâtes alimentaires
- Fabrication de sucre
- Fabrication de produits alimentaires divers
- Alimentation animale
- Industries des boissons
- Divers
- Site Ramvert



L'étude de gisement en cours porte également sur les déchets issus de la restauration hors foyer, notamment scolaires et hospitaliers. Les gisements de déchets alimentaires générés par ces producteurs sont cependant difficiles à mettre en évidence puisqu'aucun tri sélectif sur ce type de déchets n'est pour le moment mis en place.

Un essai avec le C.H.U d'Amiens (tri sélectif des déchets alimentaires sur une période d'1 mois par les services concernés) a cependant permis d'aboutir à un ratio moyen sur la part de déchets élémentaires présente dans le gisement d'ordures ménagère total produit par le C.H.U.

Ainsi sur une période d'essai d'un mois, il est ressorti que la part de déchets alimentaires issus de la préparation des repas (7200/jour) ajoutée aux déchets d'assiettes laissés par les patients, représentait un poids moyen d'environ 130g/ repas/jour.

C'est donc un gisement de **près de 350 tonnes annuelles qui est générés par le C.H.U d'Amiens.**

Sur la base des ratios obtenus par le CHU d' Amiens, on peut évaluer les gisements générés annuellement par les **établissements hospitaliers de la ville d'Abbeville :**

- hôpital d'Abbeville : 100 tonnes/an (2200 repas jours)
- Clinique Sainte Isabelle : 30 tonnes/an (450 repas /jours)

Concernant les gisements issus du milieu scolaire sur le territoire d'Abbeville, un questionnaire à été transmis auprès d'une dizaine d'établissements scolaires. Les conclusions de ce questionnaire ont démontrés que 4930 repas scolaires étaient servis chaque jour sur la commune d'Abbeville. A raison de 180 jours de service par an et de 100g par repas en moyenne, on peut estimer qu'un gisement annuel de **près de 100 tonnes est générés par les cantines scolaires d'Abbeville.**

☞ Ainsi l'étude de gisement a permis de recenser un gisement disponible de 4 985,4 milliers de tonnes de déchets, produit dans un rayon de 0 à 100 km du projet, et réparti comme suit :

☞ Milieu agricole :

- 2.3 millions de tonnes d'effluents animaux,
- 208 000 tonnes de déchets laissés au champ,
- 958 000 tonnes de cultures intersaison,
- 42 000 tonnes de déchets d'endives, dans un rayon de 70 km autour du projet.

☞ Secteur ménager :

- 459 000 tonnes de déchets verts issus des ménages et des espaces verts ;
- 45 700 tonnes de FFOM et 9 000 t de déchets gras issue de la restauration hors foyer ;
- 179 000 tonnes de boues de STEP et 260 tonnes de boues grasses issues de l'assainissement urbain ;
- 4 700 tonnes de FFom des établissements hospitaliers.

☞ Secteur industriel :

- 519 000 tonnes d'effluents industriels liquides ou pâteux (issus du process ou du traitement de l'eau) ;
- 267 000 tonnes de déchets végétaux ou animaux, sous-produits issus du process de fabrication ;
- 3 000 tonnes de graisses ou boues grasses (donnée non exhaustive).

II.3.1.2. Etude de la concurrence

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'installations de compostage et méthanisation recevant des déchets organiques d'origine ménagère, agricole et industrielle dans un rayon de 150 km autour d'Abbeville.

Ce tableau est extrait de l'étude de marché décrite précédemment.

CONCURRENCE	0 - 20 km	20 - 50 km	50 - 70 km	70 - 100 km	100 - 150 km	TOTAL
Nb d'établissements concurrents	3	7	9	13	39	71
PF de compostage	3	6	9	12	35	65
Capacité (en tonnes)	15 100	92 000	89 000	155 600	590 000	941 700
Collectivités - Nb de sites	1	1	3	4	7	16
Capacité (en tonnes)	100	10 000	18 000	44 000	66 000	138 100
Autres - Nb de sites	2	5	6	8	28	49
Capacité (en tonnes)	15 000	82 000	71 000	111 600	524 000	803 600
Unités de méthanisation	0	1	0	1	4	6
Capacité (en tonnes)	0	11 000	0	10 000	89 000	110 000
Collectivités - Nb de sites	0	1	0	0	1	2
Capacité (en tonnes)	0	11 000	0	0	30 000	41 000
Agricole - Nb de sites	0	0	0	1	0	1
Capacité (en tonnes)	0	0	0	10 000	0	10 000
Industriel - Nb de sites	0	0	0	0	3	3
Capacité (en tonnes)	0	0	0	0	59 000	59 000
Projets de méthaniseurs	1	2	0	4	1	8
Capacité (en tonnes)	10 000	65 500	0	84 000	50 000	209 500

Sources : ADEME (SINOE) – IREP – Presse locale – Arrêtés préfectoraux
 Extrait de l'étude de gisement – Ramery Environnement – Projet RAMVERT

☞ Ainsi, 71 établissements concurrents (65 plateformes de compostage et 6 unités de méthanisation) ont été dénombrés dans un rayon de 150 km autour d'Abbeville.

☞ De plus, on compte 8 projets de méthaniseur autour d'Abbeville, il s'agit principalement d'unités agricoles et industrielles, pour une capacité de traitement de 209 500 tonnes.

II.3.1.3. Exploitation des données

L'étude de marché a permis d'établir le tableau suivant, qui synthétise les résultats, et de fixer un tonnage raisonnablement captable (part de marché) suivant les prospections réalisées et les conditions de mobilisation du gisement, à savoir :

- l'étude de la concurrence (filière actuelle de traitement, marché)
- la proximité géographique,
- la nature du déchet,
- de sa dispersion (production très diffuse (ex : graisses de friture), ou très concentrée (ex : boues))
- et le type de producteur (public, privé).

II.3.2. Plan d'approvisionnement du gisement

II.3.2.1. Détail qualitatif et quantitatif des approvisionnements

Au regard de ces données, l'étude économique et technique du projet a été réalisée sur une base de 47 250 tonnes brutes de déchets, dans les proportions suivantes :

- 72,4 % de déchets agricoles produits par les associés agriculteurs du projet ;
- 15,2 % issus des industries agro-alimentaires ;
- 12,4 % issus du secteur public et des petites entreprises.

Le tableau ci-dessous liste les tonnages de déchets qui seront traités dans l'installation, par catégorie et détaille les différentes origines des matières en termes de secteur géographique et de kilométrage.

Producteur	Nature de déchets	Tonnage annuel	Proportion en poids	Saisonnalité	Conditions d'acheminement des matières	Origines géographique	Rayon moyen de collecte (au prorata des tonnages)
SCL Lait Pis cardé	Lisier bovin	25000	52,9%	Continu	Apport par pompe (liquide) ou tracteur (solide)	Ferme située à 200 m du futur méthaniseur	0,2 km
	Fumier bovin	1000	2,1%	Continu			0,2 km
	Eaux blanches	567	1,2%	Continu			0,2 km
	Eaux vertes	1 133	2,4%	Continu			0,2 km
	Refus d'alimentation (maïs ensilage)	1200	2,5%	Continu			0,2 km
	Fumier (atelier d'engraissement)	2500	5,3%	Continu			0,2 km
Exploitations agricoles partenaires (composant le GIE La Source)	Ensilage CIPAN	2800	5,9%	Continu	Collecte au champs, transport en benne agricole, ensilage en silo	Parcelles appartenant aux associés, situées autour de DRUCAT (280 ha)	10 km
Usine de transformation des céréales, fonds de silos, etc	Résidus du travail du grain et des produits amyliacés (semences déclassées, fonds de silos, déchets de céréales, etc)	700	1,5%	Périodique	Transport en benne agricole	Région d'Abbeville et environs	30 km
CALIRA	Poussières de lin	3000	6,3%	Continu	Camion fond mouvant 90 m ³	Martainville (80140) :	25 km
Cantines scolaires, hôpitaux, cliniques, restaurants (RHF)	Restes de repas et déchets de préparation de repas	3000	6,3%	Continu	Collecte et transport en benne étonche ampliroll	Communauté de communes d'Abbevillois + autres communes de la somme + frontières Pas de Calais / Haute Normandie	20 km
Industries agro-alimentaires	Déchets organiques issus d'IAA (rebus de process, sous-produits, déchets issus des matières premières et des produits finis)	1000	2,1%	Continu	Collecte et transport en benne étonche ampliroll	Somme, Haute Normandie, Nord, Pas de Calais, Oise, Aisne	80 km
Entreprises de jardinage, collectivités	Déchets végétaux (tontes, feuilles)	1600	3,4%	Continu avec un pic estival	Transport en benne ampliroll ou fond mouvant	Région d'Abbeville et autres communes de la somme + frontières Pas de Calais / Haute Normandie	30 km
Collectivités	Boues de STEP urbaines	1000	2,1%	Continu	Benne ampliroll étonche ou hydrocurage	Abbeville, frontière Haute Normandie et Pas de Calais	40 km
IAA	Boues de STEP industrielles	2000	4,2%	Continu		Somme, Haute Normandie, Nord, Pas de Calais, Oise, Aisne	60 km
STEP urbaines et industrielles	Boues grassieuses STEP et grasses bac à grasse	500	1,1%	Continu	Collecte à l'aide d'un hydrocurateur et apport sur site	Somme, Haute Normandie, Nord, Pas de Calais, Oise, Aisne	50 km
Cuisines publiques et privées, IAA	Grasses de friture	250	0,5%	Continu		Abbeville, frontière Haute Normandie et Pas de Calais	34 km
TOTAL		47 250	100%		Moyenne pondérée :		10,8 km

Le rayon moyen d'origine des déchets est de 11 km si l'on pondère avec les effluents de la ferme Lait Pis cardé. Il est de 32 km si l'on considère uniquement les déchets tiers et les CIPAN.

Ces tonnages évolueront au fur et à mesure de l'exploitation, en fonction des contrats publics et privés obtenus. La gestion de la ration à traiter dans les digesteurs est effectuée en fonction de la charge en azote des matières (la concentration en azote du mélange ne doit pas dépasser 4 kg N / tonnes de MB), de la siccité des produits, et de leur potentiel méthanogène.

Les approvisionnements extérieurs feront l'objet de contrats de prestations spécifiques, le producteur de déchets s'engageant sur des quantités annuelles moyennes et sur la qualité des déchets fournis par le respect d'un cahier des charges qui est annexé au contrat. En ce qui concerne les déchets verts des collectivités, la société d'exploitation se positionnera en réponse à des appels d'offres.

A l'heure actuelle, certains producteurs de déchets ont d'ores et déjà formulé leur intérêt pour le projet, parmi lesquels :

- La Mairie d'Abbeville,
- La CALIRA (Coopérative agricole linière de la région d'Abbeville),
- Les 9 exploitations agricoles composant la SCL Lait Pis carde et le GIE La Source.

Annexe 13 :	Lettre d'intention de nos futurs partenaires
-------------	--

Notre projet a également reçu un accueil très favorable auprès d'autres industriels, tels que : SITPA (Rosières en Santerre), Roquettes frères (Vecquemont), Alliance Elabores (Foucarmont), Nestlé Purina (Marconne), le CHU D'Amiens.

II.3.2.2. Eléments d'ordre économique

Le tableau suivant détaille par catégorie de déchet le prix de traitement qui sera facturé au fournisseur (moyenne) et le coût d'acheminement qui sera à la charge de RAMVERT, pour certains déchets.

PRODUIT	Quantité en tonnes/an	Prix rendu digesteur (€ / tonne)	Coût de l'acheminement des matières à la charge de RAMVERT (€ / km)
Lisier bovin	25000	0 €	0 €
Fumier bovin	1000		
Eaux blanches	567		
Eaux vertes	1 133		
Refus d'alimentation (maïs ensilage)	1200		
Fumier (engraissement)	2500	0 €	-10,00 €
CIPAN (ensilé)	2800		
Céréales et autres sous produits agricoles	700	0 €	0 €
Poussières de lin	3000	-10 €	-15 €
Restes de repas et déchets de préparation de repas	3000	35 €	0 €
Déchets organiques issus d'IAA	1000	30 €	0 €
Déchets végétaux (tontes, feuilles)	1600	10 €	0 €
Boues de STEP urbaines	1000	30 €	0 €
Boues de STEP industrielles	2000	30 €	0 €
Boues grasses STEP et graisses bac à graisse	500	40 €	0 €
Graisses de friture	250	0 €	0 €
TOTAL	47 250	231 000 €	-79 000,00 €
Recettes liées au traitement et à l'acheminement des déchets entrant		158 000,00 €	

II.3.2.3. Estimation de la production d'énergie primaire

A partir des tonnages de matières entrantes retenus, le volume théorique d'énergie primaire a été calculé afin de dimensionner l'installation de méthanisation. Le tableau suivant détaille le calcul :

PRODUIT	Quantité en tonnes/an	Taux de matière sèche / brut (%) MS	Taux de matière organique (%) MO/MS	Potentiel méthanogène (m ³ biogaz / t MS)	Biogaz produit à 50% de CH ₄ (en m ³ par an)
Lisier bovin	25000	8,50%	80,00%	25,0	625 000
Fumier bovin	1000	35,00%	80,00%	100,0	100 000
Eaux blanches	567	6,00%	89,00%	50,0	28 333
Eaux vertes	1 133	8,50%	72,60%	20,0	22 667
Refus d'alimentation (maïs ensilage)	1200	33,00%	95,00%	170,0	204 000
Fumier (engraisement)	2500	30,00%	80,00%	100,0	250 000
CIPAN (ensilé)	2800	34,00%	85,00%	170,0	476 000
Céréales et autres sous produits agricoles	700	95,00%	90,00%	400,0	280 000
Poussières de lin	3000	95,00%	90,00%	400,0	1 200 000
Restes de repas et déchets de préparation de repas	3000	18,00%	92,00%	200,0	600 000
Déchets organiques issus d'IAA	1000	25,00%	80,00%	200,0	200 000
Déchets végétaux (tontes, feuilles)	1600	30,00%	90,00%	150,0	240 000
Boues de STEP urbaines	1000	20,00%	67,00%	130,0	130 000
Boues de STEP industrielles	2000	20,00%	73,00%	130,0	260 000
Boues grasses STEP et grasses bac à graisse	500	20,00%	90,00%	160,0	80 000
Grasses de friture	250	95,00%	90,00%	800,0	200 000
TOTAL	47 250	22,07%	3 205	4 896 000	4 896 000

Le potentiel méthanogène de chaque produit est établi à partir du retour d'expérience de M. DELABIE (Société Green Power) et à partir d'analyses réalisées dans son installation de Pittem.

Les rendements en biogaz sont relativement élevés comparativement aux moyennes d'autres installations de méthanisation, du fait :

- Du temps de séjour de la matière : environ 50 jours ;
- De la dégradation à haute température (thermophilie) : 53°C ;
- Du procédé en deux étapes, précédé d'une phase d'hydrolyse de la matière ;
- Du traitement du soufre au sein même des digesteurs, ce qui permet une meilleure production de biogaz ;
- Du contrôle de la concentration en azote du mélange entrant (4 kg N/ t MB), qui est un facteur limitant pour les populations bactériennes, et donc pour la production de biogaz.

II.4. Gestion du digestat

II.4.1. Contexte réglementaire de l'épandage

Le texte de référence concernant la valorisation des digestats sur des terrains agricoles est l'arrêté du 10 novembre 2009. Pour la méthanisation des boues (urbaines ou industrielles) ce document s'appuie sur les arrêtés spécifiques :

- du 8 janvier 1998 en ce qui concerne les boues urbaines ;
- du 2 février 1998 modifié lorsque la méthanisation concerne des boues d'origine industrielle.

Par ailleurs, la valorisation agricole de déchets prend en considération des exigences réglementaires plus spécifiques comme les décrets du 27 août et du 22 novembre 1993 relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le digestat évacué après production sera consigné dans un registre. Ce document doit être conservé pendant une période de dix ans. Les éléments qui doivent être reportés sont :

- la nature du déchet et son code ;
- la date d'enlèvement et l'adresse du destinataire ;
- le volume ou le tonnage concerné ;
- le type d'élimination (épandage).

Les techniques d'épandage utilisées permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. A cet effet, les digestats sous forme liquide seront épandus avec des tonnes à lisier munies d'un système d'enfouissement.

Lorsque le digestat n'est pas vendu comme matière fertilisante, sa valorisation agricole doit se faire au travers d'un plan d'épandage. Les préconisations pour sa réalisation sont alors fonction de deux cas de figure :

- boues issues du traitement de stations de traitement d'eaux usées urbaines ;
- boues résultant du traitement des eaux usées industrielles.

Le décret du 27 août 1993 concerne la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. A ce titre, il est dressé un inventaire des zones dites vulnérables. Le canton d'Abbeville n'est pas compris en zone vulnérable.

L'arrêté du 22 novembre 1993 est relatif au code des bonnes pratiques agricoles détermine un classement des fertilisants en trois types.

Type 1	Type 2	Type 3
Ces fertilisants contiennent de l'azote organique. C/N > 8	Ces fertilisants contiennent de l'azote organique. C/N < 8	Ce sont les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.
Ex : fumier, compost	Ex : lisier, boues	Ex : engrais azoté du commerce

Les périodes d'épandage sont liées, entre autre, à cette classification.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

II.4.2 Le dimensionnement

La valorisation agricole des digestats nécessite la prise en compte des éléments intrinsèques (aspects qualitatifs) et plus particulièrement de la composante azotée (concentration en azote total et ammoniacale). A ce paramètre, il convient de croiser les aspects terrains (pratiques culturales en matière de fertilisation et d'emblavement).

II.4.2.1. Méthode de calcul

En théorie, à l'échelle du bassin Artois – Picardie, le mode de calcul de dimensionnement du périmètre nécessaire à la valorisation des déchets est le suivant.

Production x marge de sécurité (20%) x période de retour

Dose d'apport

Dans la mesure où une partie importante des surfaces (donc des agriculteurs) fait partie intégrante du projet, le coefficient de sécurité ne sera pas appliquée.

La dose d'apport est définie en 1ère approche de la façon suivante :

Quantité totale d'azote produite

170 kg N/ha*

* Référence pour le bassin Artois – Picardie.

II.4.2.2. Dimensionnement du projet RAMVERT

L'unité de méthanisation RAMVERT va produire 2 types de digestats : solide et liquide.

	Tonne MB	% MS	Tonne MS	Répartition	[Azote] en kg/t MB	Tonnage Azote	[Phosphore] en kg/t MB	Tonnage Phosphore	[Potassium] en kg/t MB	Tonnage Potassium
DIGESTAT BRUT	40 000	10,50%	4 200		4,73	189	2,36	94,5	4,73	189
Digestat solide	3 000	25%	750	17,86%	11,25	33,75	5,63	16,875	11,25	33,75
Digestat liquide	24 160	14,3%	3 450	82,14%	6,43	155,25	3,21	77,625	6,43	155,25
Évaporation eau	12 840	0	0							

❖ Digestat solide et besoin en surface :

La fraction sous forme déshydratée sera obtenue par centrifugation. La siccité finale sera de 25% MS. La masse annuelle sera de 3 000 t/an. La concentration en azote totale sera de 11,25 kg/T PB.

La dose d'apport sera donc de 15 t/ha (170 / 11,25).

La surface nécessaire à la valorisation de cette fraction sera de : 3 000 t PB x 3 ans / 15 t/ha = 595,5 ha

Annuellement, le digestat solide sera épandu sur 198,5 hectares.

❖ Digestat liquide et besoin en surface

En volume, la fraction de digestat la plus importante se présente sous forme liquide à 14% MS. Le volume total est de 24 160 T/an. L'azote apporté sera de 6,43 kg / T PB.

La dose d'apport sera donc de 26,5 T/ha (170 / 6,43).

La surface nécessaire à la valorisation de cette fraction sera de : 24 160 T PB x 2 ans / 26,5 T/ha = 1 826 ha

Annuellement, le digestat liquide sera épandu sur 913 hectares.

☞ Ainsi, la surface nécessaire à la valorisation de l'ensemble des digestats sera de 2 422 hectares.

☞ La surface d'ores et déjà mise à disposition des agriculteurs partenaires (cf Point 2.8.3 ci-dessous) est de 1467 hectares, ce qui représente 60% du besoin.

II.4.3. Etude du plan d'épandage des digestats

II.4.3.1. Surfaces mises à disposition

A l'heure actuelle, les surfaces disponibles pour le projet sont réparties sur 11 exploitations agricoles (dont les 9 exploitations regroupées dans le GIE La Source). Celles-ci représentent une surface totale de 1 467 hectares, répartie comme suit :

Structure	Terres labourables (ha)	Prairies (ha)
SCEA de la Maye	82,19	
SCEA du Douriez	171,58	15,49
SCEA cote de la justice	175,15	15,98
SCEA la Buignacoise	248,27	5,59

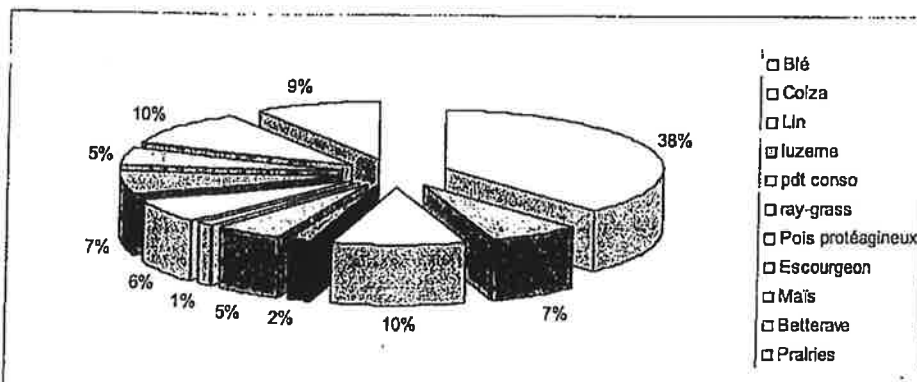
Structure	Terres labourables (ha)	Prairies (ha)
SCEA la Hieble	49,31	
EARL Croix d'Arleux	95,02	4,22
Damonneville A.	97,75	10,08
Mabille Ph.	34,74	0,3
SCEA du Coreau	38,37	1,3
EARL Dugardin	153,58	
EARL Mennesson	267,99	
TOTAL	1 413.95 ha	52.96 ha

Ces parcelles se situent dans un périmètre moyen de 13 km, sur les communes de Abbeville, Airaines, Drucat, Grand Laviers, Saigneville, Bulgny St Maclou, Cerisy Buleux, Neuilly L'hospital, Frettecuisse, Quesnoy sur Airaines.

Annexe 14 :	Détail des parcelles concernées par le plan d'épandage et de la distance moyenne avec le projet
-------------	---

II.4.3.2. Assolement

Si l'on globalise les assolements de chaque exploitation agricole, la représentation cartographique qui en découle est présentée ci-après.



II.4.3.3. Rotations

Les rotations généralement pratiquées sur les exploitations agricoles sont les suivantes :

- colza / blé / escourgeon
- betteraves / blé / blé
- maïs / blé / ray-grass

Les cultures de printemps représentent environ 400 hectares. Ces surfaces seront particulièrement intéressantes pour valoriser les digestats. Les épandages pourront avoir lieu au printemps avant l'implantation.

II.4.3.4. Calculs des besoins azotés

Les cultures ont spécifiquement des besoins en azote pour pouvoir se développer. Ainsi, en fonction de l'assolement, la quantité d'azote nécessaire est indiquée plus bas.

Cultures	Surface (ha)	besoins estimés N (kg/ha)	besoin total (kg)
blé	570	300	171 000
colza	105	240	25 200
escourgeon	105	240	25 200
lin	150	15	2 250
betteraves	155	250	38 750
pois protéagineux	95	0	0
pomme de terre	37	290	10 730
maïs	65	220	14 300
luzerne	25	0	0
prairie	140	300	42 000
ray-grass	20	300	6 000
TOTAL	1467 ha		335 430 kg N

Les besoins en azote total (organique et minérale) pour l'ensemble des surfaces mises en culture représentent 335,43 tonnes chaque année.

Les exploitations appliquent les recommandations après épandage pour éviter les ruissellements tel que l'enfouissement et la mise en place de cultures intermédiaires (CIPAN) qui piègent l'azote et évitent les lessivages.

Pour le respect des règles applicables en zone vulnérable, l'exploitation élabore un plan prévisionnel de fumure en début de saison et dresse un bilan agronomique en fin de saison.

II.4.4. Réalisation du dossier de demande d'autorisation d'épandage

Après l'étude du dimensionnement du plan d'épandage, un dossier de demande d'autorisation doit être rédigé. Celui-ci est en cours de réalisation, pour le projet RAMVERT.

Une partie de l'étude a été effectuée pour les surfaces d'ores et déjà mise à disposition (60%) par les exploitations partenaires.

II.4.4.1. Montage du réseau

Une démarche de prospection doit être menée auprès des agriculteurs locaux, afin qu'ils intègrent le plan d'épandage. Cette enquête porte sur les caractéristiques des exploitations : statut, SAU, STH, STL, cultures, etc.

Pour les parcelles mises à disposition (toute ou partie selon l'appréciation de l'agriculteur), les orthophotoplans (photos PAC) ainsi que les références cadastrales de chaque îlot sont répertoriés.

Enfin, une convention type établie par la Conférence Permanente des Epandages est remise à l'exploitant agricole pour signature en deux exemplaires.

II.4.4.2. Constitution du dossier

Conformément à l'arrêté du 17 août 1998 d'une part et aux prescriptions de la Conférence Permanente des Epandages du bassin Artois-Picardie, le dossier de demande d'autorisation d'épandage des digestats de RAMVERT sera constitué des éléments présentés ci-après :

- Fiche de synthèse
- Présentation de l'étude préalable :
 - o caractéristiques des digestats, processus de production, quantité, qualité
 - o contexte réglementaire
 - o zone d'étude, contraintes liées à la ressource en eau, zones remarquables, etc
 - o géologie, hydrogéologie du milieu, pédologie, données environnementales, etc.
 - o description des exploitations agricoles, des parcelles (caractéristiques pédologiques), potentiel de chaque parcelle
 - o description de la filière globale
- Etude d'impacts sur la faune et la flore, les milieux naturels, la santé publique, etc, et description des mesures compensatoires.
- Etude de dangers, comportant une analyse des risques et les mesures de prévention correspondantes.
- Etude d'hygiène et de sécurité.

II.4.5. Suivi agronomique

II.4.5.1. Suivi analytique des digestats

Pour s'assurer de la qualité des digestats, un suivi analytique est mis en place. Les analyses portent sur les paramètres agronomiques, les éléments métalliques et les composés organiques présents à l'état de traces.

L'objectif est non seulement de s'assurer du respect de l'innocuité mais également de préciser la valeur agronomique du lot. En effet, des paramètres comme l'azote, le calcium ou le phosphore déterminent souvent la dose d'apport. Or ces paramètres peuvent fluctuer de manière plus ou moins importante.

La réalisation de l'échantillonnage est primordiale pour l'obtention d'un résultat analytique fiable. Les prélèvements seront effectués au long de l'année en respectant les exigences réglementaires.

Les échantillons sont envoyés à un laboratoire agréé. Afin de conserver la traçabilité des lots livrés, le logiciel de gestion des boues Ermès, rattache automatiquement chaque épandage à l'analyse du lot correspondant.

Les résultats permettent de réaliser les fiches de présentation des digestats aux agriculteurs lors de la visite préparatoire de la campagne.

II.4.5.2. Préparation de la campagne

Sur le terrain, le démarrage de la prestation consiste en une prise de contact auprès de chaque agriculteur, afin de déterminer les parcelles qui seront mise à disposition pour la campagne.

Les contraintes inscrites dans l'étude préalable (aptitude à l'épandage, période d'apport préconisée) ainsi que les dates de dernier épandage sont alors vérifiées.

La dose d'apport retenue tient compte de certains paramètres, tels que : les exigences du programme d'action de la directive nitrate, l'aptitude des parcelles définie dans l'étude préalable, les quantités précédemment apportées (notion de flux MS et ETM-CTO), les cultures réceptrices, la valeur agronomique.

Le Programme Prévisionnel d'Épandage (PPE) est un document réglementaire qui a pour objet de préciser quelles sont les parcelles réceptrices pour la campagne d'épandage à venir, compte tenu de la qualité des boues.

A la suite du PPE, le planning prévisionnel d'épandage recense l'ensemble des éléments nécessaires aux prestations de transports et d'épandage.

II.4.5.3. Epandage des digestats

Les épandages sont effectués en conformité avec le planning prévisionnel d'épandage et dans le respect des bonnes pratiques d'épandage (dates, distances, doses, etc). Ils seront réalisés à l'aide d'un enfouisseur pour les digestats liquides et d'un épandeur à plateaux pour les digestats solides. Cela permet de limiter les émissions de NH4 dans l'air.

Les informations relatives aux épandages sont répertoriées dans le cahier d'épandage ainsi que dans un logiciel de gestion de la filière. Le bilan agronomique rassemble les éléments constitutifs de la production et des campagnes d'épandage de l'année écoulée.

Chapitre III : Bilans de l'installation

III.1. Bilan matière

III.1.1. Bilan entrées / sorties du digesteur

Les déchets listés au chapitre III.3.2 seront traités par un procédé liquide infiniment mélangé à haute température. Les analyses laboratoires et les référentiels dont nous disposons, nous permettent d'évaluer la production de biogaz escomptée et donc les flux de matières entrées et sorties du process de méthanisation.

Entrées	Flux annuels		Flux journaliers 365 jrs/an	
	Matières brutes	47 250	tonnes	129
<i>Matières sèches (22,07% MS)</i>	10 428	tonnes	29	tonnes
<i>Matières organiques</i>	8 900	tonnes	24	tonnes
<i>Eau</i>	36 822	m3	101	m3
Sorties	Flux annuels		Flux journaliers 365 jrs/an	
	Biogaz (à 60% de CH4)	4 895 660	m3	13 413
<i>Méthane</i>	2 937 396	m3	8 048	m3
Digestat Brut avant évaporation	40 000	tonnes	110	tonnes
<i>Matières sèches (10%MS)</i>	4 200	tonnes	12	tonnes
<i>Matières organiques</i>	3 115	tonnes	9	tonnes
<i>Eau</i>	35 800	m3	98	m3

Le digestat brut a une teneur moyenne en matière sèche de 10.5 %.

La digestion ayant dégradé l'ensemble de la matière organique instable, le digestat est composé :

- de produits ne dégageant que peu d'odeurs. En effet, la méthanisation a dégradé 60% de la MS.
- des éléments fertilisants présents dans les déchets entrants à l'origine.

III.1.2. Bilan après traitement du digestat

Le digestat est ensuite centrifugé puis séché partiellement avec la chaleur produite lors de la cogénération. Le bilan de cette étape est décrit ci-après :

	Digestat avant évaporation		Digestat solide		Digestat liquide évaporé	
	Flux annuels	Flux journaliers	Flux annuels	Flux journaliers	Flux annuels	Flux journaliers
Matière bûte (tonnes)	40 000	110	3 000	8	24 160	66
% MS	10,50%		25,00%		14,28%	
Matière sèche (tonnes)	4 200	12	750	2	3 450	9
Eau (m3)	35 800	98	2 250	6	20 710	57
Concentration en Azote	6,96	kg / tonne PB	11,25	kg / tonne PB	6,43	kg / tonne PB
Concentration en Phosphore	3,48	kg / tonne PB	5,63	kg / tonne PB	3,21	kg / tonne PB
Concentration en Potassium	6,96	kg / tonne PB	11,25	kg / tonne PB	6,43	kg / tonne PB
	Evaporation d'eau (en m3)				12 840	35

Le digestat ainsi séché sera stocké sur le site de méthanisation pendant les périodes d'interdiction d'épandage.

Le digestat sera mis à disposition des exploitants agricoles à un prix départ de zéro €/tonne. Les exploitants prennent à leur charge les opérations d'épandage.

III.2. Bilan énergétique

La production de biogaz annuelle escomptée est d'environ 4 900 000 m³ à 60% de méthane et permettra de générer environ 28 800 MWh par an d'énergie primaire, soit une puissance électrique installée de 1.489 MW.

Le bilan de la production de biogaz et d'énergie est détaillé ci-dessous :

BILAN ENERGETIQUE				
Production de Biogaz (en m ³)	4 896 000	Taux moyen en méthane (%)	60%	Rendement énergétique
Production de méthane (en m ³)	2 937 600	Energie primaire biogaz en MWh (1m ³ CH ₄ =9,81kWh)	28 818	
Puissance électrique installée (en MWé) - Contrat 8000 heure (fonctionnement moyen à 90%)	1,489	Electricité autoconsommée (MWh)	0	37,20%
		Electricité vendue (MWh)	10 720	<i>Elec. Vendue / Energie Primaire</i>
Energie thermique issue de la cogénération (en MWth)	13 936	Chauffage digesteur + post-digesteur + Hygiénisation (MWh th)	3 216	48,36%
Chaleur valorisée	100%	Evaporation du digestat (MWh th)	10 720	<i>Chaleur utilisée / Energie Primaire</i>
Taux de valorisation énergétique en % (*)		88,20%		

(*) Taux de valorisation énergétique = (Valorisation thermique + électrique) / (Energie Primaire produite * 0,97).

L'option cogénération permet la production de chaleur basse température (80°C) à partir du circuit de refroidissement du moteur et des gaz d'échappement. Cette chaleur est en partie utilisée pour le maintien en température (53°C) du digesteur et post-digesteur, pour l'hygiénisation des matières et pour l'évaporation des digestats.

En ce qui concerne les besoins en électricité, la puissance électrique de l'installation de méthanisation est de 0.3 MWé. La consommation électrique est estimée à 1 560 MWh par an. Il s'agit d'électricité achetée au réseau et non d'autoconsommation de la production de RAMVERT.

Détail du calcul : 65% * 0.3 MW * 8000 heures/an = 1 560 MWh.

III.3. Bilan environnemental

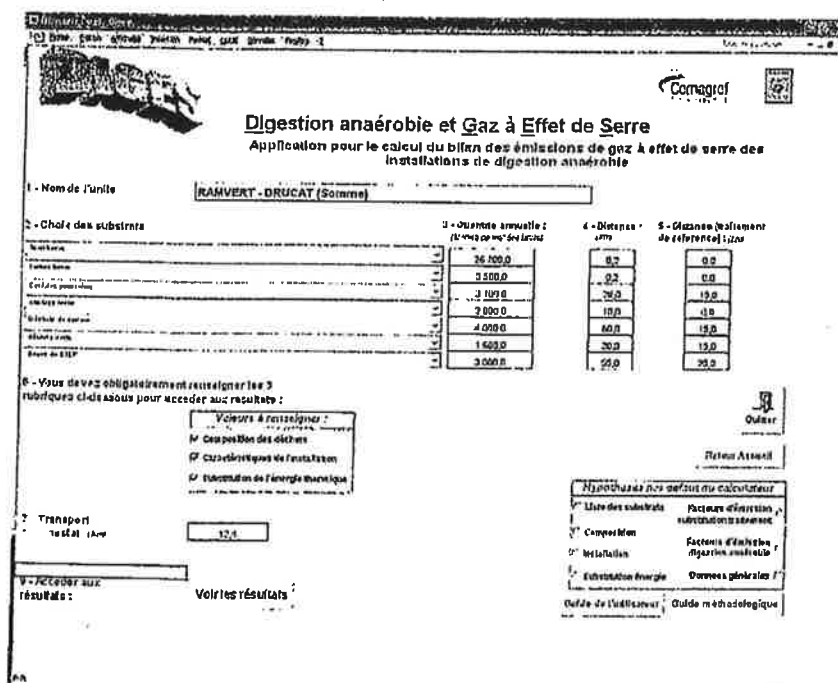
III.3.1. Bilan gaz à effet de serre

Le bilan des économies de gaz à effet de serre réalisées grâce au projet RAMVERT a été calculé à partir du logiciel DIGES de l'ADEME.

Les éléments pris en compte pour ce calcul sont les suivants :

- Quantité et qualité des matières traitées : le traitement du lisier par méthanisation au fur et à mesure de sa production évite d'importantes émissions de méthane.
- Transport effectué pour leur collecte, et transport qui aurait dû être effectué : le projet étant un projet territorial, il permet d'optimiser le transport et ainsi d'éviter les émissions de CO2.
- Quantité de digestat produit : les fertilisants générés seront utilisés sur des exploitations agricoles. Ces fertilisants se substituant à des fertilisants minéraux permettent d'économiser l'énergie fossile nécessaire à leur fabrication. L'apport des déchets contribue à un enrichissement en azote, potasse et phosphore. Ainsi, la substitution du N, P, K d'origine chimique par le N, P, K du digestat permet d'économiser un équivalent carbone de CO2.
- Energie primaire produite : la valorisation des énergies électrique et thermique permet également d'éviter l'émission de CO2.
- Transport du digestat vers les parcelles d'épandage.

Les données relatives au projet ont été intégrées dans le logiciel DIGES (voir copie d'écran ci-dessous). Seuls les déchets traités en grande quantité ont été intégrés car le logiciel ne permet pas de rentrer plus de 7 catégories de déchets (des regroupements ont donc été faits).



Digestion anaérobie et Gaz à Effet de Serre
 Application pour le calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre des installations de digestion anaérobie

1 - Nom de l'unité : **RAMVERT - DRUCAT (Somme)**

2 - Choix des substrats

Substrat	Quantité annuelle (t équivalent matière sèche)	Digestion (t équivalent matière sèche)	Quantité annuelle (t équivalent matière sèche)
Bois	26 700,0	0,0	0,0
Bois de chauffage	3 500,0	0,0	0,0
Bois de chauffage	3 109,0	2,0	19,0
Bois de chauffage	2 800,0	1,0	1,0
Bois de chauffage	4 000,0	4,0	19,0
Bois de chauffage	1 600,0	3,0	19,0
Bois de chauffage	3 000,0	1,0	19,0

3 - Vous devez obligatoirement renseigner les 3 rubriques ci-dessous pour accéder aux résultats :

Valeurs à renseigner :
 Des positions des déchets
 Caractéristiques des installations
 Production de l'énergie thermique

4 - Transport : **total (km)** : **12,5**

5 - Accéder aux résultats : **Voir les résultats**

Options de calcul :
 Liste des substrats
 Composition
 Installation
 Production énergie
 Guide de l'utilisateur

Installation : **RAMVERT - DRUCAT (Somme)**

RECAPITULATIF DES DONNEES MODIFIABLES PAR L'UTILISATEUR

Les déchets traités par digestion anaérobie

26700 tonnes de	salet bovin
3500 tonnes de	urine bovin
3700 tonnes de	Cédrates poussières
2800 tonnes de	anaérobis humide
4000 tonnes de	Déchets de cuisine
1600 tonnes de	déchets verts
3000 tonnes de	Boues de STEP

composés de

% MS	N (kg / t MS)	% MO/MS	% MO/MG	Pot méth (kg CH4/kg MS)	Pot méth (kg CH4/kg MG)	MO biod (kg MS)
7,6	2,7	72,6	5,5	212,6	11,7	41,5%
18,5	5,0	76,4	14,1	192,0	27,1	37,4%
89,0	9,7	84,0	74,8	171,5	128,2	33,4%
38,2	15,0	83,7	30,9	350,1	108,0	68,3%
18,1	9,3	89,0	15,1	387,1	84,1	77,4%
48,4	20,4	87,4	42,3	177,3	75,0	34,6%
8,0	2,3	78,2	6,3	480,4	28,5	87,6%

Couverture des aires de stockage

	Couvert, avec récupération du biogaz	Couvert, sans récupération du biogaz	Non couvert, sans récupération du biogaz
Pré-stockage des substrats	F	F	F
Post-stockage du digestat	F	F	F

Énergie annuelle valorisée

	kWh
Mécanique	10 720 000
Thermique	13 036 000

puissance in	m ³ CH4 valorisés
KW_e : 1340	283,2
KW_th : 1742	

Sources énergétiques utilisées antérieurement

	pour l'énergie thermique consommée sur place (%)	pour l'énergie thermique vendue (%)
essence	0,0	0,0
gazole au fuel domestique	0,0	0,0
fuel lourd	80,0	80,0
gaz naturel	20,0	50,0
électricité	0,0	0,0
charbon	0,0	0,0
GPL	0,0	0,0

Utilisation de l'énergie valorisée

	autoconsommé		vendu		consommé sur place	
	kWh	%	kWh	%	kWh	%
Électrique	0,0	0,00	10 720 000,0	100,00	0,0	0,00
Thermique	13 036 000,0	100,00	0,0	0,00	0,0	0,00

RESULTATS

[Afficher les formules](#)

Émissions GES par l'unité de digestion anaérobie

pré-stockage du déchet		digestion anaérobie		post-stockage - traitement		épandage du digestat	
N ₂ O	CH ₄	N ₂ O	CH ₄	N ₂ O	CH ₄	N ₂ O	CH ₄
6,1	257,3	0,0	0,0	0,0	566,9	507,2	5,5

1 343,1 tonnes éq. CO₂

Émissions GES dues au transport des substrats vers l'unité de digestion anaérobie

substrat	digestat
éq. CO ₂	éq. CO ₂
97,6	86,1

183,7 tonnes éq. CO₂



GES évités par la substitution du traitement des déchets.

Emissions évitées en tonnes éq. CO₂ :

stockage		traitement		épandage		CSD		incinération	
N ₂ O	CH ₄	N ₂ O	CH ₄	N ₂ O	CH ₄	N ₂ O	CH ₄	N ₂ O	CH ₄
24,6	1 434,7	0,0	0,0	384,0	2,9	0,0	262,9	0,0	0,0

2 109,0 tonnes éq. CO₂

GES évités par la substitution du transport pour le traitement de référence.

Emissions évitées - transports effectués par le traitement de référence en tonnes éq. CO₂ :

substrats	ég. CO ₂
	35,5

35,5 tonnes éq. CO₂

GES évités par la substitution d'énergie.

Energie électrique :				Energie thermique :			
valorisée (MWh)	vendue (MWh)	sur place (MWh)	GES évités (t CO ₂)	valorisée (MWh)	vendue (MWh)	sur place (MWh)	GES évités (t CO ₂)
10 720,0	10 720,0	0,0	804,0	13 938,0	0,0	0,0	0,0

Emissions évitées - énergie : 804,0 tonnes éq. CO₂

GES évités par la substitution d'engrais liés à l'épandage du digestat.

Emissions évitées - fabrication d'engrais minéral :

383,2 tonnes éq. CO₂

*Nous attirons votre attention sur l'interprétation des résultats.
 Par exemple, une incertitude de 20% a pu être obtenue en faisant varier les sous paramètres de composition des substrats*

Emissions nettes

Emissions nettes : -1 804,9 tonnes éq. CO₂

feu vert = gain
feu rouge = perte

☞ Au total, le projet permet d'éviter 1 804.9 tonnes équivalent CO2 par an (résultat approximatif). Il présente par conséquent un intérêt environnemental.

Annexe 15 :	Détail du bilan Gaz à effet de serre – Logiciel DIGES.
-------------	--



III.3.2. Suivi des indicateurs environnementaux

L'évaluation du bilan environnemental du projet RAMVERT nécessite un suivi précis, à travers la mesure d'indicateurs ciblés, listés dans le tableau ci-après (non exhaustif) :

Catégorie	Indicateurs
Indicateurs des matières premières et de l'efficacité de la méthanisation	Tonnage hebdomadaire et annuel reçus Tonnage des déchets refusés, non conformes au cahier des charges Potentiel méthanogène des réceptions : m3 biogaz potentiel / Tonne déchet Production biogaz réelle : m3 biogaz / Tonne déchet Efficacité biogaz du process : Production biogaz réelle / Potentiel méthanogène des réceptions Volume et tonnage de digestat produit avant et après séchage Analyse de qualité du digestat (teneurs en ETM, COV...)
Indicateurs énergétiques	Taux de valorisation du biogaz Production électrique, production thermique Consommation thermique du process Valorisation totale de l'énergie thermique Consommation électrique Efficacité de la valorisation du biogaz en électricité et énergie thermique Efficacité énergétique
Indicateurs environnementaux	Distance individuelle et moyenne pondérée de provenance des déchets avant traitement sur le site Indication sur les filières précédentes des déchets traités (comparaison) CO2 évités par le transport CO2 produit par le process du site incluant le transport pour la valorisation du digestat CO2 évité lié aux process de traitement des déchets avant d'être traités sur le site CO2 évité par la production d'électricité renouvelable CO2 évité par la valorisation de l'énergie thermique hors process
Indicateurs économiques	Chiffre d'affaires de la prestation de traitement de déchet par Tonne Nombre d'heures de fonctionnement du cogénérateur Chiffre d'affaires de la vente de l'énergie électrique Coût total de la maintenance et autres charges d'exploitation Résultat d'exploitation

III.4. Bilan global

III.4.1. Performances attendues du projet

- Traiter des matières à forte valeur ajoutée, permettant d'augmenter les recettes de l'installation ;
- Atteindre les rendements énergétiques prévisionnels ;
- Optimiser les coûts de fonctionnement de l'installation ;
- Maîtriser le process de l'apport des déchets à la valorisation du digestat ;
- Produire un digestat de qualité pour sa valorisation agronomique ;
- Mettre en route avant le 1^{er} novembre 2013 l'installation.

III.4.2. Atouts et contraintes du projet

Thème	Atouts	Contraintes
Technique	<p>Procédé simple, pas de système mécanique de brassage à l'intérieur des réacteurs, moins d'entretien nécessaire</p> <p>Haut rendement en biogaz par le procédé thermophile et en deux étapes</p> <p>Procédé entièrement automatisé – peu de manipulation de matière nécessaire</p>	<p>Hétérogénéité des matières traitées : nécessite de nombreuses zones de stockage</p> <p>Localisation du poste de raccordement à 1.28 km : nécessite des travaux d'aménagement importants</p>
Economique	<p>Recettes attendues sur une partie des déchets tiers</p>	<p>Pas de possibilité de valoriser la via un réseau extérieur, du fait des infrastructures routières et de l'éloignement des zones d'activité</p>

Thème	Atouts	Contraintes
Environnemental	<p>Stabilisation du lisier et des fumiers</p> <p>Traitement au fur et à mesure – pas de stockage et limitation des émissions de GES</p> <p>Production d'un fertilisant local et riche pour les cultures des associés</p> <p>Peu de transport de matière car 60% des entrées sont issues de l'élevage voisin (200 mètres) et les digestats seront valorisés sur les surfaces agricoles alentour (rayon moyen de 13 km)</p> <p>Valorisation de 100% de l'énergie électrique et thermique</p>	
Social	<p>Permet dynamique de territoire – projet environnemental associé à une installation agricole</p> <p>Projet relativement bien accepté par le tissu social local</p> <p>Emplois générés par le projet : 3 emplois. Emplois générés par le projet « 1000 vaches » : 15 emplois</p> <p>Promotion de techniques environnementales auprès de la population locale (visites pédagogiques)</p> <p>Pôle de traitement de déchets organiques en région d'Abbeville</p>	

Chapitre IV : Economie et financement du projet

IV.I. Montant prévisionnel des investissements

Le tableau suivant détaille le montant de chaque investissement du projet RAMVERT.

L'investissement global s'élève à 7 061 500 €, réparti de la manière suivante :

- Bâtiment : 1 647 500 €
- Matériels : 5 064 000 €
- Etudes et autres : 350 000 €

Annexe 16 :	Devis relatif à l'installation de méthanisation RAMVERT.
-------------	--

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT - PROJET RAMVERT (Méthanisation à la Ferme)			
INVESTISSEMENTS			
BATIMENT	Montant	Ratio sur Investissement	
Installation chantier	25 000	0,35%	
Génie Civil & VRD + Terrassement & clôture	300 000	4,25%	
Dalle béton rétention	385 000	5,45%	
Assainissement	202 500	2,87%	
Bac de rétention	50 000	0,71%	
Clôture et portail	36 000	0,51%	
Construction Bâtiment de 1 350 m²	640 000	7,65%	
Peint mobilier (bureau + labo + locaux sociaux)	2 000	0,03%	
Lion RTE HTA	72 000	1,02%	
Autres : Achat du terrain Parcelle 3 Ha 08 + Frais de notaire	35 000	0,50%	
Total Investissement - Bâtiment	1 647 500	23,33%	1 647 500
MATERIEL			
	Montant	Ratio sur Investissement	
Pont bascule + unité de décontamination	60 000	0,85%	
Cuve réception lisier 8000 m3 Dia. 32 m x 10 m (804 m2)	240 000	3,40%	
Cuve 10000 m3 (1000 m2) pour digestat	600 000	8,50%	
Cuve 1000 m3 avec mélangeur (100 m2)	160 000	2,27%	
Cuve digesteur 4500 m3	1 000 000	14,16%	
Silos polyester 100 m3	180 000	2,55%	
Broyeur	20 000	0,28%	
Cuve de recottage 40 m3 avec mélangeur	30 000	0,42%	
Cuve d'hygiénisation chauffée et agitée	60 000	0,85%	
Tuyauterie de l'ensemble du procédé de méthanisation inox	200 000	2,83%	
Matériel de centrifugation	120 000	1,70%	
Evaporateur à roue	200 000	2,83%	
Turbine pour évaporateur	50 000	0,71%	
Moteur thermique + génératrice 1450 Kw6 Janbacher type 420	750 000	10,62%	
Pompe de transfert	32 000	0,45%	
Mixer à digestat	90 000	1,27%	
Agitateur à biogaz des digesteurs	100 000	1,42%	
Traitement du biogaz avant combustion	80 000	1,13%	
Capteurs du contrôle process	50 000	0,71%	
Traitement de l'air et des odeurs	200 000	2,83%	
Informatique et vidéo	200 000	2,83%	
Lot électrique HTA (cellules + compteurs + protection HT + Transfo)	100 000	1,42%	
Lot électrique BT (TSBT + câblages)	400 000	5,66%	
Réseau Air comprimé (Compresseur + réseau)	10 000	0,14%	
Réseau courant faible (tél. informatique)	5 000	0,07%	
Réseau eau potable	10 000	0,14%	
Réseau incendie (RIA et extincteurs)	20 000	0,28%	
Moyen de manutention polyvalent	65 000	0,92%	
Matériels de maintenance	20 000	0,28%	
Véhicule utilitaire	12 000	0,17%	
Total Investissement - Matériel	5 084 000	71,71%	5 084 000
ETUDES & AUTRES			
	Montant	Ratio sur Investissement	
Etudes Diverses + Prestations associées + DDAE + Etudes épandage	150 000	2,12%	150 000
Assistance Maîtrise d'Ouvrage + Maîtrise d'Œuvre	200 000	2,83%	200 000
Total Investissement - Etudes & Autres	350 000	4,98%	350 000
Montant Global de l'INVESTISSEMENT	7 061 500		7 061 500
			7 061 500

IV.2. Recettes prévisionnelles

Le tableau suivant détaille les recettes attendues du projet et leurs évolutions sur la durée du projet.

Compte tenu d'une baisse prévisible du coût de traitement des déchets organiques, il a été prévu dès 2016 une baisse des prix de 5% par an.

Le prix de l'électricité a été indexé de 2% par an à compter de 2016.

L'année 2016 a été retenue même si le prix de l'électricité produite augmente plus rapidement, pour tenir compte d'une montée en puissance de l'installation.

IV.3. Calcul des flux de trésorerie et plan de financement prévisionnel

Les tableaux suivants détaillent :

- le plan de financement prévisionnel présentant les capitaux propres, les investisseurs en capital, le financement par l'emprunt et les subventions recherchées
- les flux de trésorerie prévisionnels présentant les recettes et coûts d'exploitation, la capacité d'autofinancement, pendant une durée de 15 ans

Les subventions escomptées, hors MAAP, sont affectées proportionnellement entre les investissements relatifs au bâtiment et au matériel, sur la base du montant global de l'investissement.

Les subventions escomptées hors MAAP sont de 20% de l'investissement global.

Le taux d'emprunt est de 4.5% sur 10 ans sur le bâtiment et de 4% sur 5 ans sur le matériel.



Tableau des Emprunts et Subventions hors MAAP du PROJET RAMVERT (dossier Méthanisation à la Ferme)

Investissement (hors frais intercalaires)	
Bâtiment	1 647 500
Matériel	5 084 000
Etudes & Autres	350 000
Frais additionnels	0
Total	7 081 500

Subventions et Aides diverses (hors MAAP) 20% montant investissement	
	1 412 300

ARRONDI

1 300 817

1 300 000

subv sur Invest Bât - Subvention (hors MAAP) subv sur Invest Mat
 346 683 1 412 300 1 065 617

financet emprunt financet emprunt
 1 300 817 6 289 200 3 988 383

5 300 000
 emprunt mt total

ARRONDI

5 084 000

3 988 383

4 000 000

prêt 1 300 000,00 annuité 4,50% remboursement K $a=K \cdot (1+i)^n - 5$

durée 10 VPM 162 292,17

prêt	durée	remb	intérêts
2013/1	1 300 000	105 792	58 500
2014/2	1 194 208	110 653	53 739
2015/3	1 083 654	115 528	48 764
2016/4	968 126	120 727	43 566
2017/5	847 400	126 159	38 133
2018/6	721 240	131 837	32 456
2019/7	589 403	137 769	26 523
2020/8	451 634	143 969	20 324
2021/9	307 665	150 448	13 845
2022/10	157 218	157 218	7 075
Total	1 300 000	342 925	intérêts

l moyen 22 861,66

72 115,87

prêt 4 000 000,00 annuité 4,00% remboursement K $a=K \cdot (1+i)^n - 5$

durée 5 VPM 883 536,35 E

prêt	durée	remb	intérêts
2014/1	4 000 000	736 508	160 000
2015/2	3 261 492	768 049	130 460
2016/3	2 493 443	798 771	99 738
2017/4	1 684 672	830 722	67 787
2018/5	863 950	863 950	34 558
Total	4 000 000	492 542	intérêts

l moyen 49 254,23

IV.4. Rentabilité du projet

Les tableaux suivant présentent :

- Le calcul de la valeur actualisée nette ;
- le taux de rentabilité interne ;
- une comparaison du bilan financier avec et sans aide MAAP.

RENTABILITE DU PROJET RAMVERT (Méthanisation à la Ferme)

Taux de Rentabilité Interne

Sans la Subvention MAAAP

(Inclus autres subventions et aides diverses)

taux d'actualisation 3,00%

	Montant de Base	Actualisation	Valeur Actualisée
K Investl	-50 000	1,000	-50 000
revenu net N	-352 820	0,971	-342 544
revenu net N+1	-395 032	0,943	-372 356
revenu net N+2	-331 913	0,915	-303 747
revenu net N+3	-161 175	0,888	-143 201
revenu net N+4	-95 431	0,863	-82 320
revenu net N+5	-37 836	0,837	-31 687
revenu net N+6	1 191	0,813	968
revenu net N+7	40 983	0,789	32 352
revenu net N+8	56 074	0,766	42 976
revenu net N+9	63 395	0,722	45 798
revenu net N+10	446 417	0,701	313 108
revenu net N+11	386 939	0,681	263 487
revenu net N+12	388 570	0,661	256 891
revenu net N+13	380 525	0,642	250 663
revenu net N+14	392 786	0,623	244 771
	742 873		125 159 VAN
		4,20%	
		TRI	

VAN = Valeur Actualisée Nette 125 159
 TRI = Taux de Rentabilité Interne 4,20%
 RSI = Retour sur Investissement 13 ans

Avec la Subvention MAAAP : 325 K€

(Inclus autres subventions et aides diverses)

taux d'actualisation 3,00%

	Montant de Base	Actualisation	Valeur Actualisée
K Investl	50 000	1,000	50 000
revenu net N	-251 420	0,971	-244 097
revenu net N+1	-226 032	0,943	-213 057
revenu net N+2	-264 313	0,915	-241 884
revenu net N+3	-161 175	0,888	-143 201
revenu net N+4	-95 431	0,863	-82 320
revenu net N+5	-37 836	0,837	-31 687
revenu net N+6	1 191	0,813	968
revenu net N+7	40 983	0,789	32 352
revenu net N+8	56 074	0,766	42 976
revenu net N+9	63 395	0,722	45 798
revenu net N+10	446 417	0,701	313 108
revenu net N+11	386 939	0,681	263 487
revenu net N+12	388 570	0,661	256 891
revenu net N+13	380 525	0,642	250 663
revenu net N+14	392 786	0,623	244 771
	1 434 273		544 768 VAN
		8,43%	
		TRI	

VAN = Valeur Actualisée Nette 544 768
 TRI = Taux de Rentabilité Interne 8,43%
 RSI = Retour sur Investissement 12 ans



SYNTHESE PREVISIONNELLE DE FINANCEMENT - PROJET RAMVERT (Méthanisation à la Ferme)

Plan de financement
 Besoins

	en €k	%
Coûts global Bâtiment et Process	6 712	92%
Coûts Etudes & Maîtrise Ouvrage + Œuvre	350	5%
Commission bancaire sur dossier	100	1%
Intérêts Intercalaires durant construction	105	1%
Avance de trésorerie et TVA à financer	20	0%
Montant total des besoins	7 287	100%

Détail des investissements		Coût en €
Bâtiment & Génie Civil		1 847 500
Matériel		5 064 000
Etudes Diverses		150 000
Assistance Maîtrise Ouvrage/Œuvre		200 000
Total des investissements		7 061 500

Ressources

	en €k	%
Apport Ramery - K en fonds propres	50	1%
Augmentation du Capital par les associés fondateurs	200	3%
Subventions et aides diverses	1 412	19%
Subvention APPEL à PROJET MAAP Méthanisation Agricole	325	4%
Emprunts bancaires	5 300	73%
Total des ressources	7 287	100%

Rentabilité attendue du projet sur 15 ans

Taux d'actualisation	Valeur Actualisée Nette	Taux Rentabilité Interne	Temps de Retour sur Investissement
3,00%	125 158	4,20%	13 ans
3,00%	544 768	8,43%	12 ans

Rentabilité sur le projet avec Subventions et Aides Diverses

Rentabilité sur le projet avec Subventions et Aides Diverses + Subvention MAAP



Je soussignée, Béatrice KOEHLER, Directrice de gestion de la société Ramery Environnement, certifie conforme l'ensemble des données économiques et financières relatives au projet RAMVERT et jointes au présent dossier.

Béatrice KOEHLER,
Directrice de gestion
Ramery Environnement



CONCLUSION

La filière du traitement des déchets organiques est amenée à se développer de plus en plus en France compte tenu des objectifs de développement des énergies renouvelables et de valorisation maximale des déchets.

Ramery environnement et ses partenaires agricoles souhaitent s'investir dans cet axe de développement à travers le projet collectif RAMVERT.

Les sociétés sont complémentaires par leur savoir-faire et leurs compétences. Cette synergie donne de la crédibilité au projet en garantissant un minimum de matières à traiter, un savoir-faire en collecte de gisements organiques, en construction et exploitation d'outils de traitement biologique, et une filière locale de valorisation du digestat.

Le projet RAMVERT permet de répondre à une double problématique : celle du traitement des effluents de la ferme SCL Lait Pils Carde, et celle du traitement territorial des déchets organique dans le secteur d'Abbeville. Et cela, tout en produisant une énergie renouvelable, se substituant aux énergies fossiles largement utilisées.

La phase préalable du projet est désormais aboutie. La phase administrative est enclenchée, avec un dépôt du dossier ICPE prévu en octobre 2010. Il s'agit donc d'un projet bien avancé, avec un démarrage prévu en novembre 2013, porté par des structures solides et complémentaires, et s'inscrivant parfaitement dans une dynamique de territoire.

Toutefois, le projet RAMVERT représente un investissement de 7 061 500 €, pour une puissance électrique installée de 1489 kWé. Sans aides publiques, la viabilité économique du projet est fortement remise en cause. Avec un taux d'aides publiques de 20%, hors aide MAAP, le temps de retour sur investissement est estimé à 13 années, avec un taux de rentabilité interne de 4,20%. Avec l'aide attendue du MAAP, calculée à 325 000 €, le temps de retour est réduit à 12 années, avec un taux de rentabilité interne de 8,43%.

Enfin, le projet RAMVERT s'intègre dans un projet global de modernisation d'une exploitation laitière de grande dimension, permettant, à termes, de dynamiser la filière lait française, tout en répondant aux problématiques énergétiques et environnementales soulevées par le Grenelle de l'Environnement.

ANNEXE N°14

**ATTESTATION DE SOUSCRIPTION PAR LA SCEA
COTE DE LA JUSTICE D'UNE POLICE D'ASSURANCE
ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT**



Chubb European Group Limited
Le Colisée
8 avenue de l'Arche
92419 Courbevoie cedex
France

T +33 1 55 91 45 44
F +33 1 47 88 45 10
www.chubb.com/fr

Attestation d'assurance Protection environnementale

CHUBB European Group Ltd, Le Colisée - 8, Avenue de l'Arche - 92419 COURBEVOIE CEDEX certifie par la présente que la société :

**SCEA COTE DE LA JUSTICE
BLANCHE ABBAYE
80132 BUIGNY ST MACLOU
France**

bénéficie des garanties du contrat d'assurance FRENVA36299 souscrit auprès de notre Société et couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, et résultant d'Atteintes à l'environnement prenant naissance sur les sites appartenant à l'Assuré ou exploités par l'Assuré, à condition que ces atteintes soient causées fortuitement, du fait ou à l'occasion de l'exercice par l'Assuré de ses activités.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01 juin 2018 au 31 mai 2019 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévue au contrat.

Sa validité qui ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat auquel elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait à Courbevoie, pour valoir ce que de droit, le **28 mai 2018**

Chubb European Group Limited.

Chubb European Group Limited, compagnie d'assurance de droit anglais sise 100 Leadenhall Street, London, EC3A 3BP, immatriculée sous le numéro 112892 et dont la succursale pour la France est sise Le Colisée, 8, avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre.

Chubb European Group Limited est soumise aux contrôles de la Prudential Regulation Authority PRA (20 Moorgate, London EC2R 6DA, Royaume Uni) et de la Financial Conduct Authority FCA (25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS, Royaume Uni).